



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 – 28 juin 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2019172-0003 du 21/06/19 - Arrêté préfectoral portant réquisition de terrains sur la commune de Kerlaz pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage.....1
- Arrêté 2019177-0007 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2019080-0001 du 21 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère.....3

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2019178-0002 du 27/06/19 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique aux communes membres de Brest Métropole.....11
- Arrêté 2019178-0003 du 27/06/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes presque île de Crozon-Aulne maritime.....12

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2019172-0002 du 21/06/19 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération23
- Arrêté 2019176-0001 du 25/06/19 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « carrières »80
- Arrêté 2019177-0002 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral n 2016160-0006 du 8 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis.....84
- Arrêté 2019178-0001 du 27/06/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Plougar.....86
- Arrêté 2019179-0001 du 28/06/19 - Arrêté préfectoral relatif à la carrière de « Kerhoantec » à Elliant.....89

10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2019172-0001 du 21/06/19 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté d'interdiction de la baignade, de la pêche, en vue de la consommation humaine et animale de toute espace piscicole dans le lac du Drenec (communes de Commana et de Sizun).....110
- Arrêté 2019177-0001 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres Bodiger sises 135 rue Paul Emile Victor – Plougastel-Daoulas.....112

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- Arrêté 2019171-0006 du 20/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Hélioséane à Plouigneau.....114
- Arrêté 2019171-0007 du 20/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Tréziroise à Plougonvelin.....116

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

- Arrêté 2019178-0004 du 27/06/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la

commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rivière de Pont L'Abbé (n 45).....118

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019175-0002 du 24/06/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019 établie entre l'État et le département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un enrochement de consolidation du talus de soutien de la route départementale n 73 au lieu-dit Beg ar Froust sur le littoral de la commune de Taulé.....123

Arrêté 2019175-0003 du 24/06/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019 établie entre l'État et la commune de Trégarvan sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit « La Grève – route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan.....135

Arrêté 2019175-0004 du 24/06/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019 établie entre l'État et la commune de Trégarvan sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale au lieu-dit « La Grève – route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan.....146

Arrêté 2019175-0005 du 24/06/19 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019 établie entre l'État et la commune de Trégarvan sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un chemin côtier au lieu-dit « La Grève – route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan.....157

Arrêté 2019177-0008 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2019120-0005 du 30 avril 2019 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne, de Pouldreuzic à Plomeur du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2020.....167

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019176-0003 du 25/06/19 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement – Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*).....170

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019176-0002 du 25/06/19 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère (3ème échéance, (2018-2023)).....173

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019176-0004 du 25/06/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail à la société Comptoir des Patrons Pêcheurs – Terre plein du Port – 29730 Le Guilvinec.....176

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP350083804 – M. Laurent – Plouigneau.....178

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP851473058 – M. Gourvennec – Ploudalmézeau.....179

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP851057190 – M. Toulliou – Clohars-Carnoët.....180

Arrêté du 24 juin 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er juillet 2019.....181

Arrêté du 24 juin 2019 portant gestion des intérimaires à compter du 1er juillet 2019.....187

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

06 Cadastre

Arrêté 2019177-0003 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plonéour-Lanvern.....	191
Arrêté 2019177-0004 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Melgven.....	194
Arrêté 2019177-0005 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Pont-Aven.....	197
Arrêté 2019177-0006 du 26/06/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Penmarch.....	200

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2019170-0003 du 19/06/19 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers professionnels.....	203
Arrêté 2019170-0004 du 19/06/19 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers volontaires.....	207

29170 Autres services

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

Arrêté 2019175-0001 du 24/06/19 - Arrêté préfectoral portant tarification 2019 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du dispositif éducatif en milieu ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère.....	213
---	-----

Région Bretagne

Direction régionale des douanes et droits indirects

Décision du 20 juin 2019 de fermeture définitive du débit de tabac n 2900754Y sis à Brest (29200).....	215
--	-----



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 n° 2019172-0003
portant réquisition de terrains sur la commune de Kerlaz,
pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands
passages de gens du voyage**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 (4°) ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 ;

CONSIDERANT l'arrivée de gens du voyage dans la commune de Kerlaz le dimanche 23 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de terrain identifié pour l'accueil des grands passages de gens du voyage dans la communauté de communes de Douarnenez Communauté et dans ses environs, et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant dans le territoire est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

CONSIDERANT qu'une occupation sans droits ni titres serait susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en particulier cette situation est susceptible d'entraîner des affrontements entre agriculteurs, riverains et gens du voyage ; qu'en outre, l'absence de dispositifs prévus pour assurer la collecte des ordures ménagères en cas d'installation illicite présente des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à l'accueil des participants à ces grands rassemblements, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes dans la commune de Kerlaz ;

CONSIDERANT que l'accueil est possible de façon temporaire sur la parcelle ZK59 dans des conditions minimales d'accessibilité et de stationnement des caravanes ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre de mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

A R R E T E

ARTICLE 1er : la parcelle de la section cadastrale ZK59 de la commune de Kerlaz est réquisitionnée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de deux semaines.

ARTICLE 2 : la communauté de communes Douarnenez Communauté, indemniser, le cas échéant, les propriétaires et exploitants du terrain visé à l'article 1^{er} des éventuels dégâts subis par cette occupation. La communauté de communes Douarnenez Communauté aura à sa charge les dépenses liées à l'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : à défaut d'exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : le présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président de la communauté de communes Douarnenez Communauté et la maire de Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal LELARGE



Destinataires :

- M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper
- Mme la présidente du Conseil départemental
- M. le président de la Chambre d'agriculture



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019177-0007 du 26 juin 2019

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2018290-0002 du 17 octobre 2018, n° 2018292-0004 du 19 octobre 2018, n° 2019135-0002, n° 2019135-0003, n° 2019135-0004 du 15 mai 2019, portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Ouessant, de Monts d'Arrée Communauté, de Douarnenez Communauté, de Quimper Bretagne Occidentale, de Brest métropole ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La liste des communes sur lesquelles s'appliquent les obligations prévues aux articles L 125-5 à L125-7 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019 demeurent inchangées.

Article 2

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires et à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mentions de l'arrêté et des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère (www.finistere.gouv.fr).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 JUIN 2019



Pascal LELARGE

2019177-0007 du 26 juin 2019

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Zonage sismique : Toutes les communes du département sont classées en zone de sismicité faible (niveau 2) tel que défini à l'article 1er du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

CATNAT : Toutes les communes du département ont fait l'objet d'arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. La liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté

SIS : Secteurs d'informations sur les sols (au sens de l'article L125-6 du code de l'environnement)

Radon : Le potentiels radon dans les sols est significatif à partir du niveau 3

PPR I : Inondation

PPR SM : Submersion marine

PPR L : Littoral

PPR MT : Mouvement de terrains

PPR T : Technologique

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Argol	29001		3						
Arzano	29002		3						
Audierne	29003		3				A		PPR-MT approuvé AP 2007-1642 du 19/11/2007
Barnalec	29004		3						
Baye	29005		3						
Bénodet	29006		3			A			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
Berrien	29007		3						
Beuzec-Cap-Sizun	29008		3						
Bodilis	29010		3						
Bohars	29011	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Bolazec	29012		2						
Botmeur	29013		3						
Botsorhel	29014		3						
Bourg-Blanc	29015		3						
Brasparts	29016	5	3						SIS AP du 19/10/2018
Brélès	29017		3						
Brennilis	29018	3	3						Centrale nucléaire en cours de démantèlement SIS AP du 19/10/2018
Brest	29019	9	3					A	PPR-T(militaire) Brest Maison Blanche AM du 28/07/2016
								A	PPR-T de Brest port AP 2017039-0001 du 08/02/2017 SIS AP du 15/05/2019
Briec	29020	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Camaret-sur-Mer	29022		3			A			PPR-L Camaret-sur-Mer AP 2017181-0001 30/06/2017
Carantec	29023		3						
Carhaix-Plouguer	29024		1						
Cast	29025		3						
Châteaulin	29026		3	A					PPR-I Aulne-Aval AP du 12/01/2005
						P		PPR-MT prescrit le 28/12/2002	
Châteauneuf-du-Facou	29027		3	P					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Cléden-Cap-Sizun	29028		3						
Cléden-Poher	29029		1						
Cléder	29030		3		A				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Clohars-Carnoët	29031		3						
Clohars-Fouesnant	29032		3						
Coat-Méal	29035		3						
Collorec	29036		3						
Combrit	29037		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Communa	29038		3						
Concarneau	29039		3			A			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
Confort-Meilars	29145		3						
Coray	29041		3						
Crozon	29042		3					A	PPR-T(militaire) Guenez AM du 31/03/2016
Daoulas	29043		3	A					PPR-I de Daoulas AP 17/12/2009
Dinéault	29044		3						
Dirinon	29045		3						

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Douarnenez	29046	4	3				A		PPR-MT approuvé AP 2011-1086 du 20/07/2011 SIS AP du 15/05/2019
Ederm	29048	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Elliand	29049		3					A	PPR-T Mc Bride approuvé AP 2011-1841 du 28/12/2011
Ergué-Gabéric	29051	1	3	A					PPR-I Qp Ggat Erg-Gab AP révision 10/07/2008 SIS AP du 15/05/2019
Fouesnant	29058		3			A			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
Garlan	29059		2						
Gouesnac'h	29060		3						
Gouesnou	29061		3						
Gouézec	29062		3	P					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Goulien	29063		3						
Goulven	29064		3		A				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Gourlizon	29065		3						
Guengat	29066	2	3	A					PPR-I Qp Ggat Erg-Gab AP révision 10/07/2008 SIS AP du 15/05/2019
Guerlesquin	29067		3						
Guiclan	29068		3						
Guiler-sur-Goyen	29070		3						
Guilers	29069	3	3						SIS AP du 15/05/2019
Guilligomarc'h	29071		3						
Guilvinec	29072		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Guimaec	29073		3						
Guimiliau	29074		3						
Guipavas	29075	2	3						futur PPR-T militaire Guipavas Pyrotechnie Saint-Nicolas SIS AP du 15/05/2019
Guissény	29077		3		A				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Hanvec	29078		3						
Henvic	29079		3						
Hôpital-Camfrout	29080		1						
Huelgoat	29081		3						
Ile-de-Batz	29082		3						
Ile-de-Sein	29083		3						
Ile-Molène	29084		3						
Ile-Tudy	29085		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Irvillac	29086		1						
Kergloff	29089		1						
Kerlaz	29090	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Kerlouan	29091		3		A				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Kernilis	29093		3						
Kernouës	29094		3						
Kersaint-Plabennec	29095		3						
La Feuillée	29054	1	3						SIS AP du 19/10/2018
La Forest-Landerneau	29056		2						
La Forêt-Fouesnant	29057		3			A			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
La Martyre	29144		1						
La Roche-Maurice	29237		3	A					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Lampaul-Guimiliau	29097		3						
Lampaul-Plouarzel	29098		3						
Lampaul-Ploudalmézeau	29099		3						
Lanarvily	29100		3						
Landéda	29101		3						
Landeleau	29102		1						
Landerneau	29103		3	A					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Landévennec	29104		1						
Landivisiau	29105		2						
Landrévarzec	29106	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Landudal	29107	2	3						SIS AP du 15/05/2019
Landudec	29108		3						
Landunvez	29109		3						

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Langolen	29110	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Lanhouarn	29111		3						
Lanildut	29112		3						
Lanmeur	29113		3						
Lannéanou	29114		3						
Lannédern	29115		3						
Lanneuffret	29116		3						
Lannilis	29117		3						
Lanrivoaré	29119		3						
Lanvéoc	29120		3						
Laz	29122		3						
Le Cloître-Pleyben	29033		1						
Le Cloître-Saint-Thégonnec	29034		3						
Le Conquet	29040		3						
Le Drennec	29047		3						
Le Faou	29053		3	A					PPR-I du Faou AP 16/09/2009
Le Folgoët	29055		3						
Le Juch	29087		3						SIS AP du 15/05/2019
Le Relecq-Kerhuon	29235	2	1						futur PPR-T militaire Guipavas Pyrotech de Saint-Nicolas
Le Tréhou	29294		1						
Le Trévoux	29300		3						
Lennon	29123		3						
Lesneven	29124		3						
Leuhan	29125		1						
Loc-Brévalaire	29126		3						
Loc-Eguiner	29128		2						
Locmaria-Plouzané	29130		3						
Locmélar	29131		3						
Locquéolé	29132		1						
Locquirec	29133		3						
Locronan	29134		3						
Loctudy	29135		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Locunolé	29136		3						
Logonna-Daoulas	29137		3						
Lopérec	29139	2	3						SIS AP du 19/10/2018
Loperhet	29140		3						
Loqueffret	29141	1	3						SIS AP du 19/10/2018
Lothey	29142		3						
Mahalon	29143		3						
Melgven	29146		3						
Mellac	29147		3						
Mespaul	29148		3						
Milizac-Guipronvel	29076		3						
Moëlan-sur-Mer	29150		3						
Morlaix	29151		3	A					PPR-I Mx-Plourin les Mx-St Martin des Ch AP 29/09/2004
Motreff	29152		3					A	PPR-T Titanobel AP (22 et 29) du 28/12/2009
Névez	29153		3						
Ouessant	29155	2	3						SIS AP du 17/10/2018
Pencran	29156		3	A					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Penmarch	29158		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Peumerit	29159		3						
Plabennec	29160		3						
Pleuven	29161		3						
Pleyben	29162		3	P					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Pleyber-Christ	29163		3						
Plobannaec-Lesconil	29165		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Ploéven	29166		1						
Plogastel-Saint-Germain	29167		3						
Plogoff	29168		3						
Plogonnec	29169	3	3						SIS AP du 15/05/2019

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Plomelin	29170	2	3						SIS AP du 15/05/2019
Plomeur	29171		3						
Plomodern	29172		3						
Plonéis	29173	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Plonéour-Lanvern	29174		3						
Plonévez-du-Faou	29175		3						Seveso haut : MAXAM (pas de PPR-T)
Plonévez-Porzay	29176		3						
Plouarzel	29177		3						
Ploudalmézeau	29178		3						
Ploudaniel	29179		3						
Ploudiry	29180		1						
Plouédern	29181		3	A					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Plouégat-Guérand	29182		3						
Plouégat-Moysan	29183		3						
Plouénan	29184		3						
Plouescat	29185		3		A				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plouezoc'h	29186		1						
Plougar	29187		1						
Plougasnou	29188		3						
Plougastel-Daoulas	29189	1	3						futur PPR-T militaire Guipavas Pyrotech de Saint-Nicolas SIS AP du 15/05/2019
Plougonvelin	29190		3						
Plougonven	29191		3						
Plougoulm	29192		3						
Plougourvest	29193		1						
Plouguerneau	29195		3		A				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plouguin	29196		3						
Plouhinec	29197		3						
Plouider	29198		3						
Plouigneau	29199		3						
Ploumoguier	29201		3						
Plounéour-Brignogan-plages	29202		3		A				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plounéour-Ménez	29202		3						
Plounéventer	29204		3	A					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Plounévez-Lochrist	29206		3		A				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plounévél	29205		1						
Plourin	29208		3						
Plourin-lès-Morlaix	29207		3	A					PPR-I Mx-Plourin les Mx-St Martin des Ch AP 29/09/2004
Plouvien	29209		3						
Plouvorn	29210		3						
Plouyé	29211	1	3						SIS AP du 19/10/2018
Plouzané	29212	1	3						SIS AP du 15/05/2019
Plouzévédé	29213		3						
Plovan	29214		3						
Plouzévet	29215		3						
Pluguffan	29216	3	3						SIS AP du 15/05/2019
Pont-Aven	29217		3	A					PPR-I Aven AP du 08/03/2019
Pont-Croix	29218		3						
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29302		1	A					PPR-I Pont de Buis lès Quimerch AP du 25/05/2001 PPR-T Nobelsport AP du 30/12/2011
Pont-l'Abbé	29220		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Porspoder	29221		3						
Port-Launay	29222		1	A				P	PPR-I Aulne-Aval AP du 12/01/2005 PPR-MT prescrit le 28/12/2002
Pouldergat	29224	2	3						SIS AP du 15/05/2019
Pouldreuzic	29225		3						
Poullan-sur-Mer	29226	4	3						SIS AP du 15/05/2019
Poullaouen	29227		3						
Primelin	29228		3						
Quéménéven	29229	2	3						SIS AP du 15/05/2019

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Querrien	29230		3						
Quimper	29232	6	3	A					PPR-I Qp Cgat Erg-Gab AP révision 10/07/2008 SIS AP du 15/05/2019
Quimperlé	29233		3	A			P		PPR-I de Quimperlé AP du 17/12/2004 PPR-MT de Quimperlé prescrit AP du 13/01/2004
Rédené	29234								
Riec-sur-Bélon	29236		3						
Roscanvel	29238		2						
Roscoff	29239		3		A				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Rosnoën	29240		1						
Rosporden	29241		3					A	PPR-T Mc Bride approuvé AP 2011-1841 du 28/12/2011 PPR-I Aven AP du 06/03/2019
Saint-Coulitz	29243		3	A					PPR-I Aulne-Aval AP 12/01/2005
Saint-Derrien	29244		3						
Saint-Divy	29245		3						
Saint-Eloy	29246		1						
Saint-Evarzec	29247		3						
Saint-Frégant	29248		3						
Saint-Goazec	29249		3	P					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Saint-Hernin	29250		1						
Saint-Jean-du-Doigt	29251		3						
Saint-Jean-Trolimon	29252		3						
Saint-Martin-des-Champs	29254		3	A					PPR-I Mx-Plourin les Mx-St Martin des Ch AP 29/09/2004
Saint-Méen	29255		3						
Saint-Nic	29256		3						
Saint-Pabu	29257		3						
Saint-Pol-de-Léon	29259		3		A				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Saint-Renan	29260		3						
Saint-Rivoal	29261		3						
Saint-Sauveur	29262		3						
Saint-Ségal	29263		1						
Saint-Servais	29264		3						
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29266		3						
Saint-Thois	29267		3						
Saint-Thonan	29268		3						
Saint-Thurien	29269		3						
Saint-Urbain	29270		1						
Saint-Vougay	29271		3						
Saint-Yvi	29272		3						
Sainte-Sève	29265		3						
Santec	29273		3		A				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Scaër	29274		3	P					PPR-I Aven AP du 25/05/2001
Scrignac	29275		3						
Sibiril	29276		3		A				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Sizun	29277		3						
Spézet	29278		3						
Taulé	29279		3						
Telgruc-sur-Mer	29280		3						
Tourc'h	29281		3						
Trébabu	29282		1						
Treffogat	29284		3			A			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Tréflaouénan	29285		3						
Tréflévénez	29286		1						
Tréfléz	29287		3		A				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Trégarantec	29288		3						
Trégarvan	29289		3						
Tréglonou	29290		3						
Trégourez	29291		3						
Tréguennec	29292		3						
Trégunc	29293		3						

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Trémaouézan	29295		3						
Tréméoc	29296		3						
Tréméven	29297		3	A					PPR-I AP 2004-1657 du 17/12/2004
Tréogat	29298		2						
Tréouergat	29299		3						
Tréziidé	29301		3						

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique aux communes
membres de Brest Métropole

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019178-0002

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du bureau de Brest Métropole en date du 24 mai 2019 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes constituant Brest Métropole ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée aux communes membres de Brest Métropole : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Brest Métropole et les maires des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Brest Métropole.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **27 JUIN 2019**

pour le préfet
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime

AP n° 2019178-0003

du 27 juin 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2019 décidant la modification des statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne Maritime se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes concernant le retrait de la compétence optionnelle « assainissement » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime est modifié comme suit :

la compétence optionnelle « assainissement » est restituée aux communes membres de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes presqu'île de Crozon-Aulne maritime, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé le 1^{er} janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT):

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

2) Développement économique

2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Parmi les actions de développement économique, sont particulièrement assurées par la Communauté de Communes :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la communauté de communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,

2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones

2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
 - Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
 - La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
 - La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage.

Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

2.5 Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :

- Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
- Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au pays touristique du pays de Brest.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018)

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté exerce :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

A titre optionnel :

6) Protection et mise en valeur de l'environnement

6.1 Espaces naturels

- Gestion des espaces naturels définis comme étant d'intérêt communautaire et appartenant aux communes, à la communauté de communes, au Conservatoire du littoral et aux espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Finistère. Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.
- Elaboration et révision du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document (animation),

- Acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon),
- Gestion de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, *labellisée Espace remarquable de Bretagne*, en partenariat avec la Maison des Minéraux (gestion des terrains publics et privé inclus dans le périmètre de la réserve).

6.2 Gestion de la ressource en eau

- Participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB.

7) Alimentation en eau potable

8) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- L'étude et la coordination de la politique de logement social sur le territoire de la Communauté, notamment par l'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Les actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat

9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Une salle de spectacle, congrès, séminaires à vocation communautaire,
- Fort de Landaoudec à Crozon,
- Musée des vieux métiers, à Argol,
- Piscine, 1 rue Alain à Crozon,
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris les acquisitions foncières.

A titre facultatif :

10) Actions à caractère scolaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion du service de transport scolaire *en complément* de la politique départementale ou régionale,

- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6^{ème}) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- La participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- La participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

11) Actions à caractère social

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
- La participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- La mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- La participation financière au Département ou à la Région pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest »,
- Les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire,
- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales,
- Les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD,
- La gestion des BAFA.

12) Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire

- Le festival du bout du monde

13) Construction, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

Article 5 – Réalisation de prestations de services

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- constitution des dossiers d'appels d'offres
- mise en place du service public d'assainissement non collectif
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- mise en place d'un système d'informations géographiques
- toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- quittancement de l'assainissement collectif et non collectif
- administration électronique.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol	: ... 2
- Camaret-sur-mer	: ... 4
- Crozon	: . 10
- Landévennec	: ... 1
- Lanvéoc	: ... 3
- Le Faou	: ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h : ...	5
- Roscanvel	: ... 2
- Rosnoën	: ... 2
- Telgruc-sur-mer	: ... 3
Total	: . 35

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 – Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du Conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- o en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- o en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCL...)
- o d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- o de délégation de gestion de service public
- o de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 - Indemnités

Les membres du conseil de communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

Article 9 – Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

- a) En recettes :
 - Les ressources fiscales mentionnées à l'article I609 quinquies C du code général des impôts,

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation
- le fonds de compensation de la TVA
- la vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépendances du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

EVOLUTION DES STATUTS

Article 12

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à tout autre EPCI.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 13

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019172-0002
portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-41 à R125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R151-53, R410-15-1, R431-16 et R442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du Code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- VU le retour des maires des communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 15 novembre 2018 au 15 janvier 2019 et du 15 mars au 15 mai 2019 et les d'observations émises par certains d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 15 novembre 2018 et le 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par certains propriétaires et l'absence de remarques émises par le public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRÊTE

Article 1^{er} : généralités

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, dix-huit Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur sept communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération et référencés :

- Concarneau : 29SIS02912, 29SIS03839
- Elliant : 29SIS03742
- Melgven : 29SIS03798, 29SIS02951, 29SIS03799, 29SIS08222, 29SIS08223
- Nevez : 29SIS03018
- Pont-Aven : 29SIS03979, 29SIS02985, 29SIS03980, 29SIS03981, 29SIS03982, 29SIS03983
- Rosporden : 29SIS04111, 29SIS04112, 29SIS02441
- Trégunc : 29SIS03008, 29SIS04093

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc.

Article 3 : obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : obligation d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L514-20 et L125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R125-42 à R125-46 du Code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R125-44 du Code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : notification et publicité

Conformément à l'article R125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc et au président de Concarneau Cornouaille Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des sept mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Article 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : application

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc, le président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Identification

Identifiant	29SIS02912
Nom usuel	Ancienne décharge de Kereil
Adresse	Kereil
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CONCARNEAU - 29039
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les gravats.

Cette décharge disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1970 et d'un arrêté de cessation d'activité du 6 novembre 2009, sollicitant la surveillance des eaux superficielles et souterraines et la mise en œuvre de restrictions d'usage.

La surface exploitée couvre environ 54 317m². 1 000 000 m³ de déchets ont été déposés sur le site, sur une épaisseur d'environ 25 m . Le site a été exploité par avancement du Nord vers le sud par dépôts successifs.

Les déchets ont été tassés et nivelés progressivement lors de l'exploitation.

En période de hautes eaux, le 1er mètre des déchets est sous le niveau de la nappe.

Les travaux de réhabilitations ont été réalisés et achevé en 2007:

- nettoyage global du site et de ses abords,
- les fronts ont été reprofilés au nord et au sud (pentes à 50%),
- création de paliers et d'un profil en glacis;
- déviation des eaux de ruissellement afin qu'elles ne traversent pas le site,
- canalisation du ruisseau,
- réalisation d'une couche de fermeture de 0,50 m d'argile pour isoler les déchets,
- réalisation d'une couche de finition de 0,30m de terre végétale,
- ensemencement d'herbacées.

Les restrictions d'usage proposées portent sur :

- des usages futurs du site de type non sensible (habitations, école, etc.),
- l'interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire,
- interdiction de prélèvements d'eau dans la nappe et modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux,
- modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux,
- modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement

nécessaire

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902910	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902910
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 185241.0 , 6777352.0 (Lambert 93)

Superficie totale 54067 m²

Perimètre total 3265 m

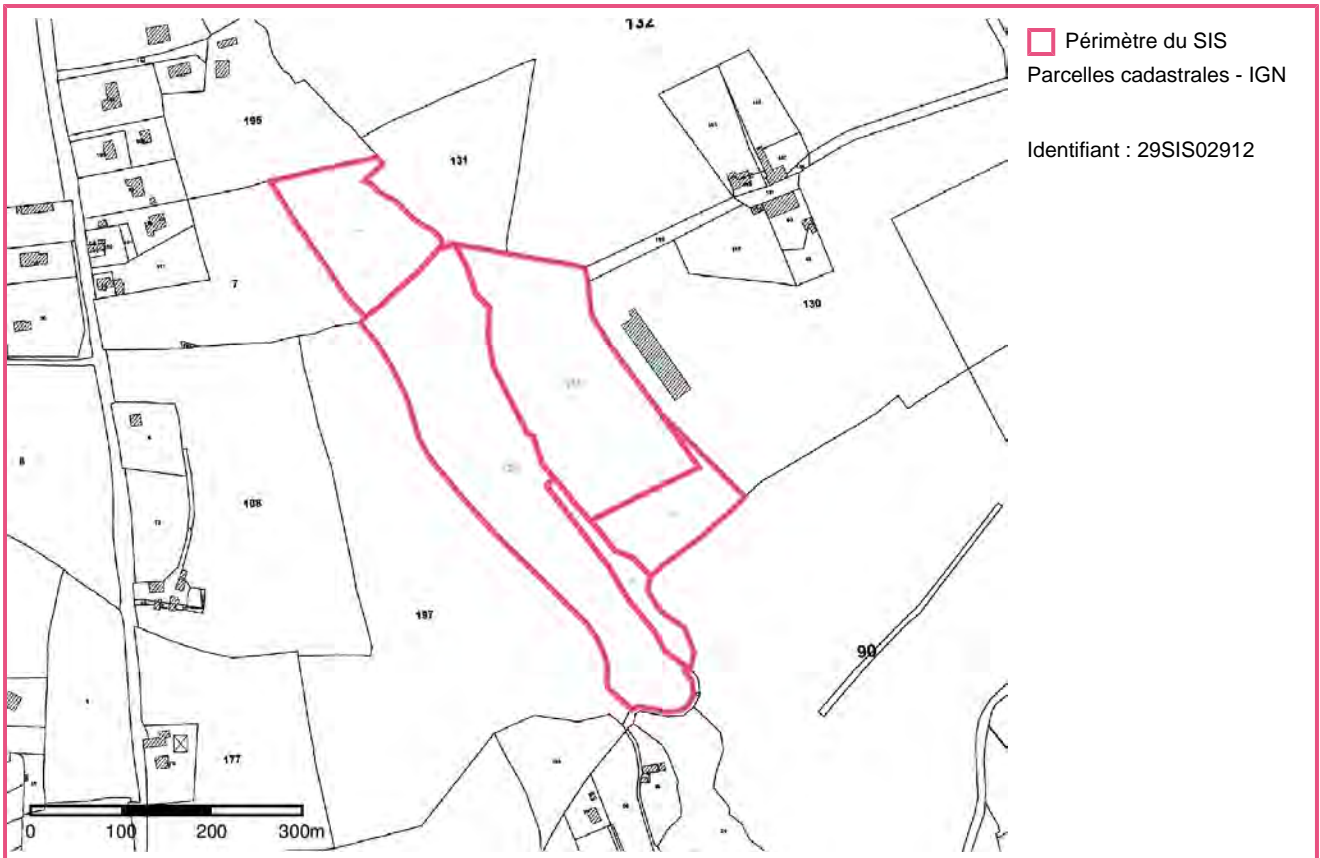
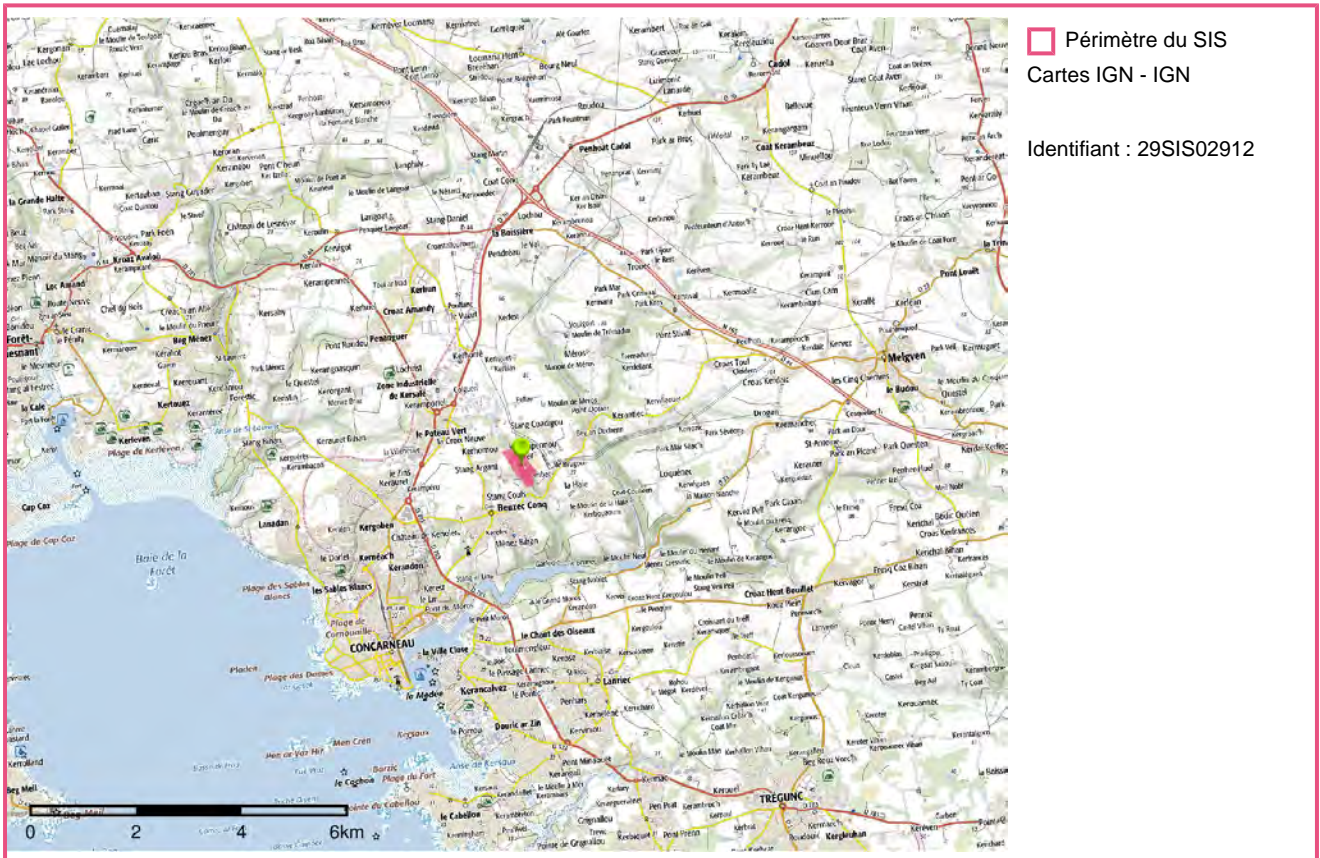
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CONCARNEAU	ZP	134	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	129	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	22	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	125	07/06/2017
CONCARNEAU	ZP	55	07/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03839
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Bougainville
Adresse	Boulevard de Bougainville
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	CONCARNEAU - 29039
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien site de production et de distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène).</p> <p>L'usine a commencé à fonctionner en 1879.</p> <p>Le site est maintenant occupé par des immeubles d'habitation.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900067	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900067

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne usine à gaz

Caractéristiques géométriques générales

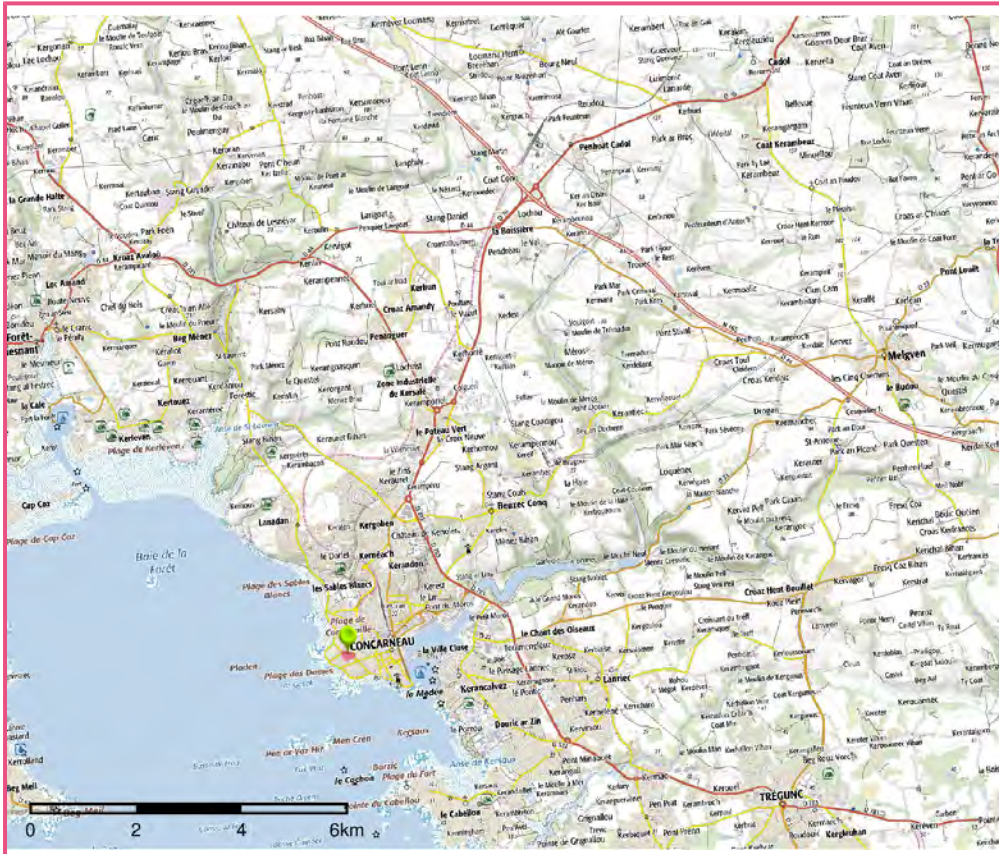
Coordonnées du centroïde	182828.0 , 6775132.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3502 m ²
Perimètre total	375 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CONCARNEAU	BR	56	27/02/2017

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03839



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03839

Identification

Identifiant	29SIS03742
Nom usuel	Ancienne décharge de Kernevez Lagadec
Adresse	Kernevez Lagadec
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	ELLIANT - 29049
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière qui a été remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts se faisaient de la manière suivante : dépôts de déchets, recouvrement de terre et remblais, dépôts de déchets, recouvrement de terre et remblais.</p> <p>Les dépôts ont été autorisés. Le canton de Rosporden et les communes de Ergué Gaberic et Briec y déposaient leurs déchets.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu 1972 jusqu'au début des années 1990.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900727	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900727
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903164	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903164

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	188737.0 , 6787958.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7371 m ²
Perimètre total	719 m

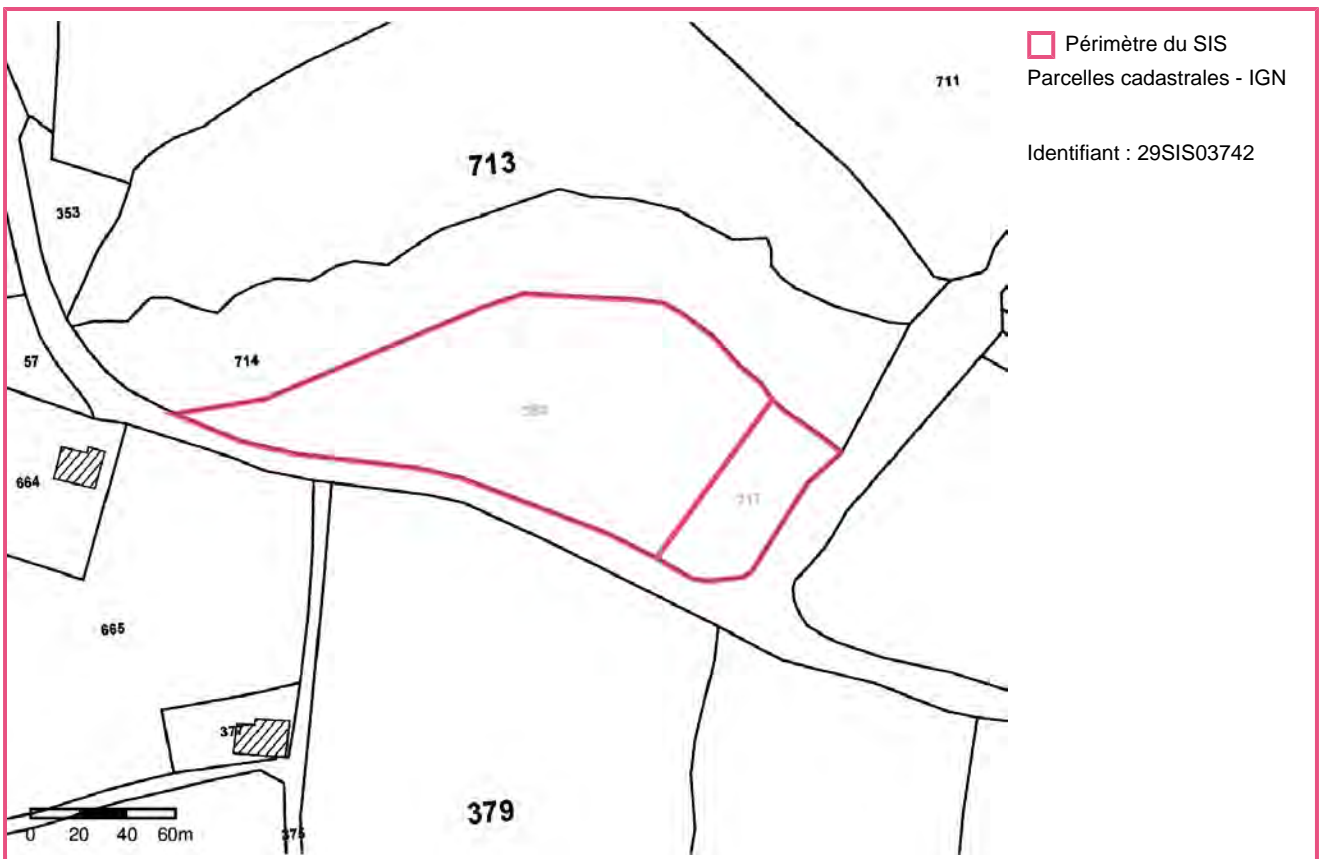
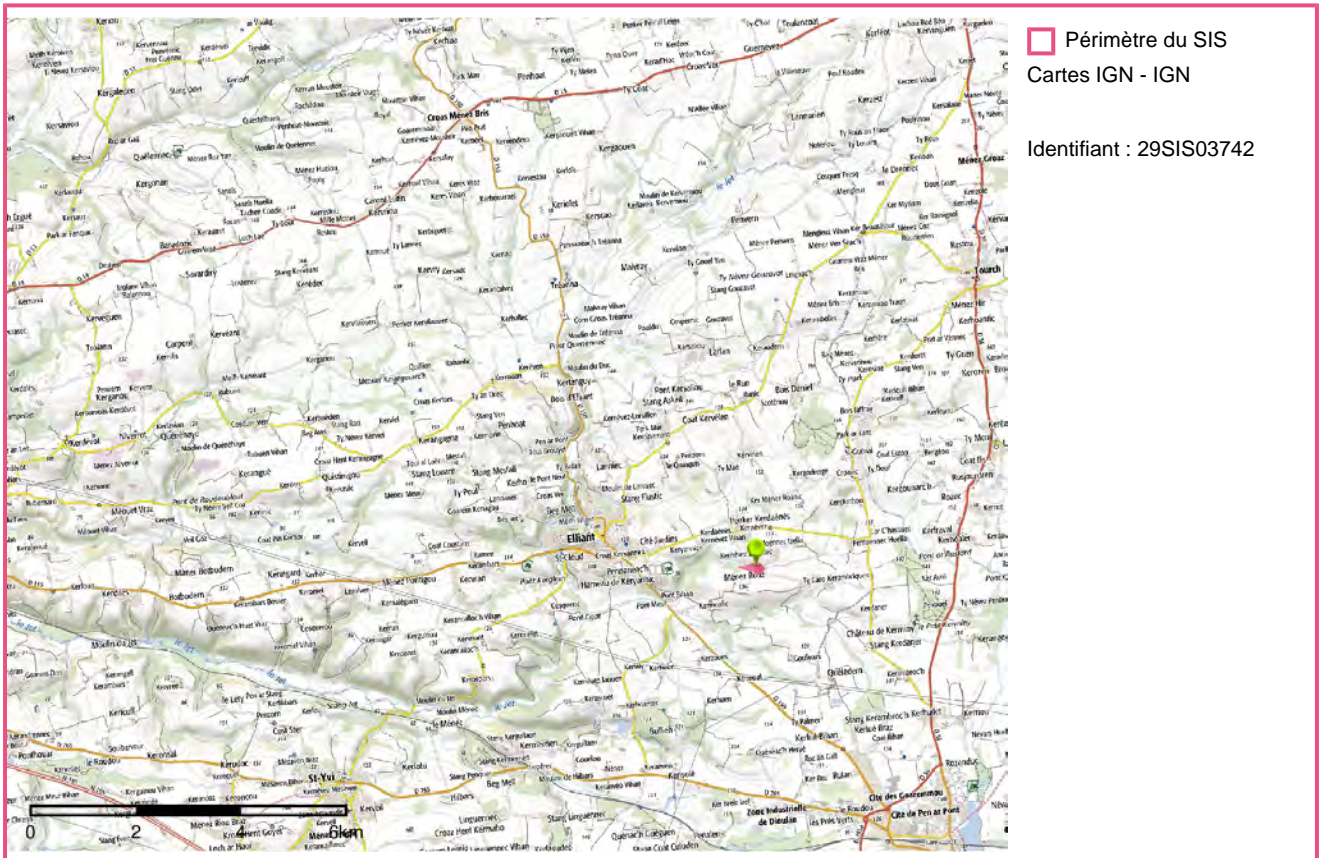
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ELLIANT	0E	717	20/11/2018
ELLIANT	0E	352	20/11/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03798
Nom usuel	Ancienne décharge du Quinquis
Adresse	Le Plessix
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	MELGVEN - 29146
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1967 à 1985.</p> <p>Le site a été comblé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902588	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902588

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

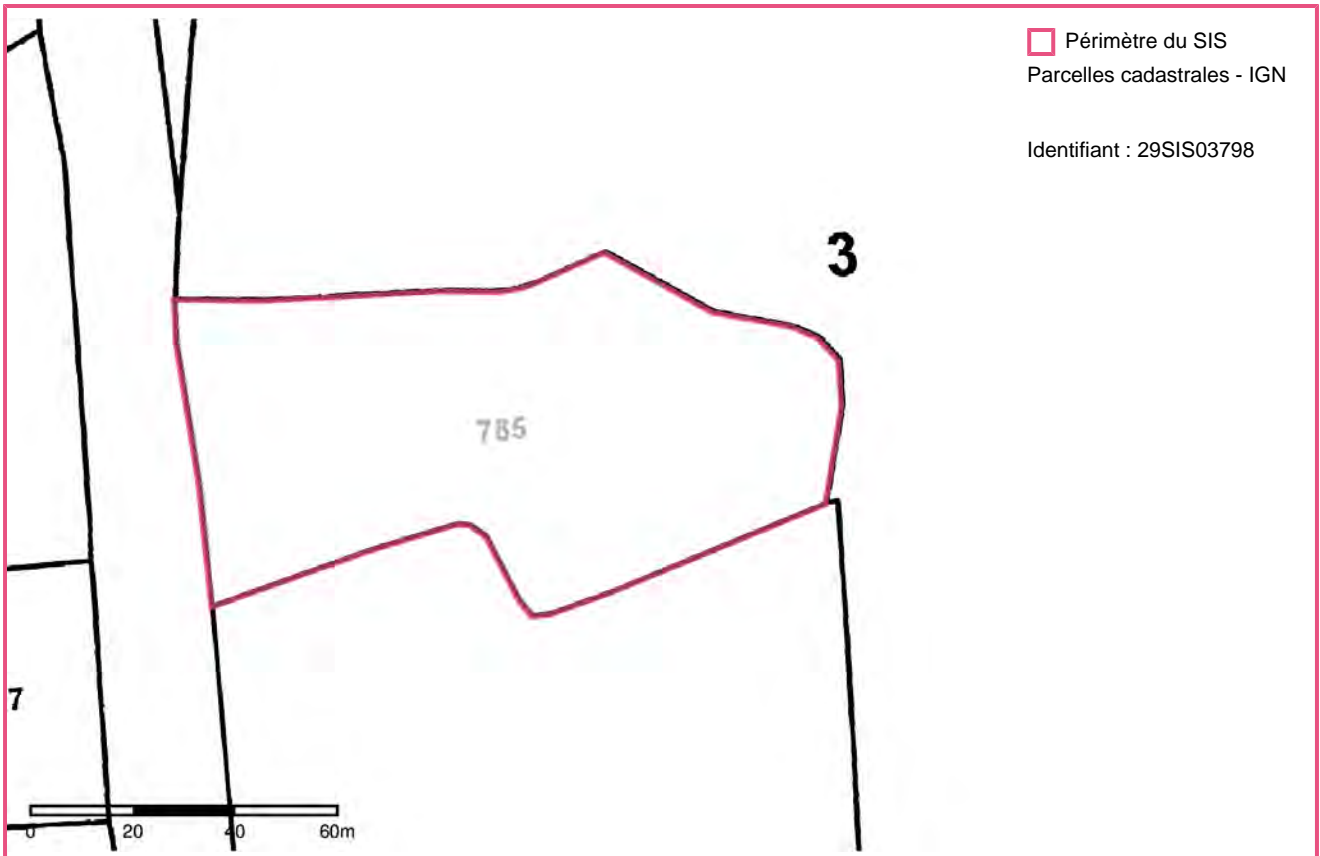
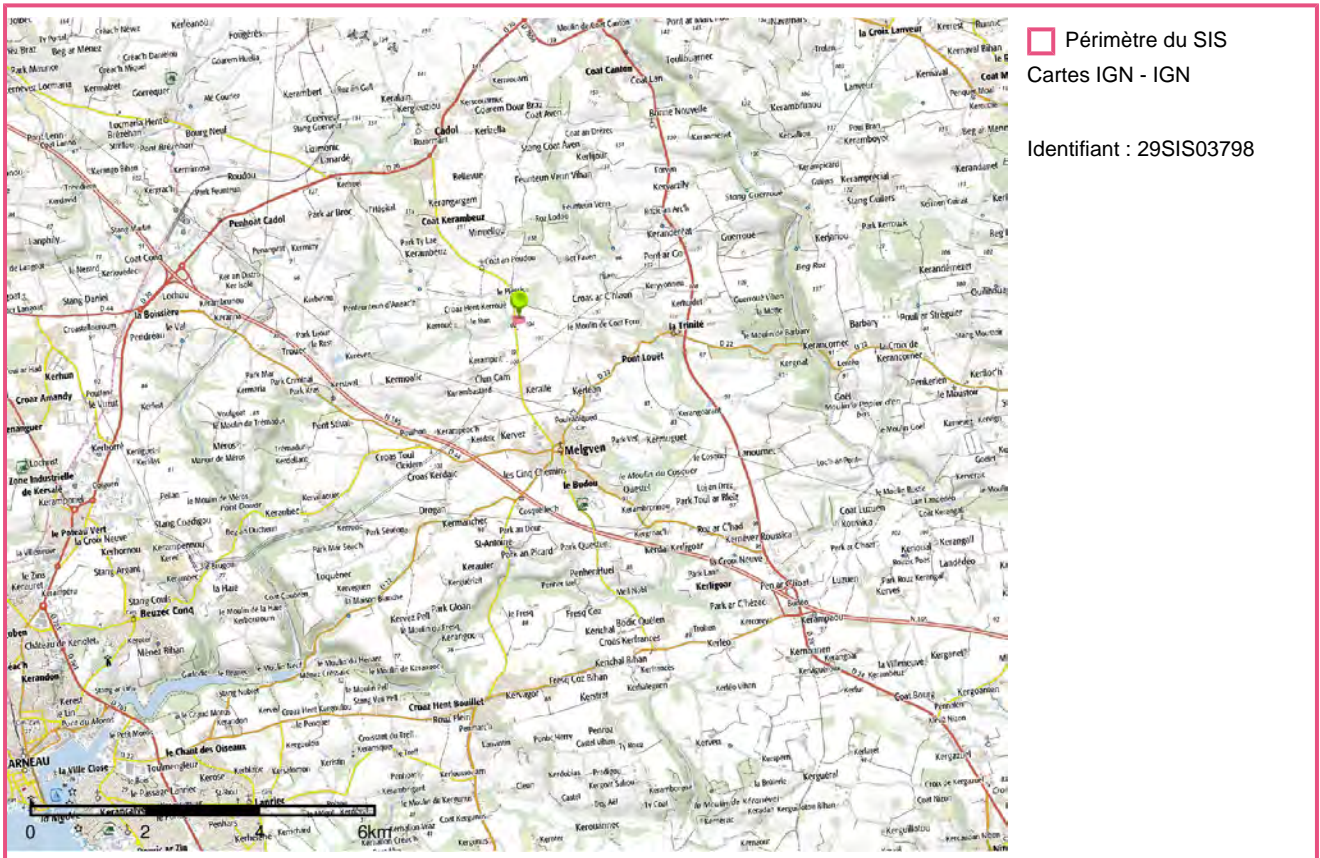
Coordonnées du centroïde	189611.0 , 6779896.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2961 m ²
Perimètre total	322 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MELGVEN	0F	785	21/02/2017

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02951
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen Ar Prat
Adresse	Pen Ar Prat
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	MELGVEN - 29146
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les chiffons, les papiers et les déchets verts.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903787	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903787

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	187151.0 , 6781309.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7010 m ²
Perimètre total	425 m

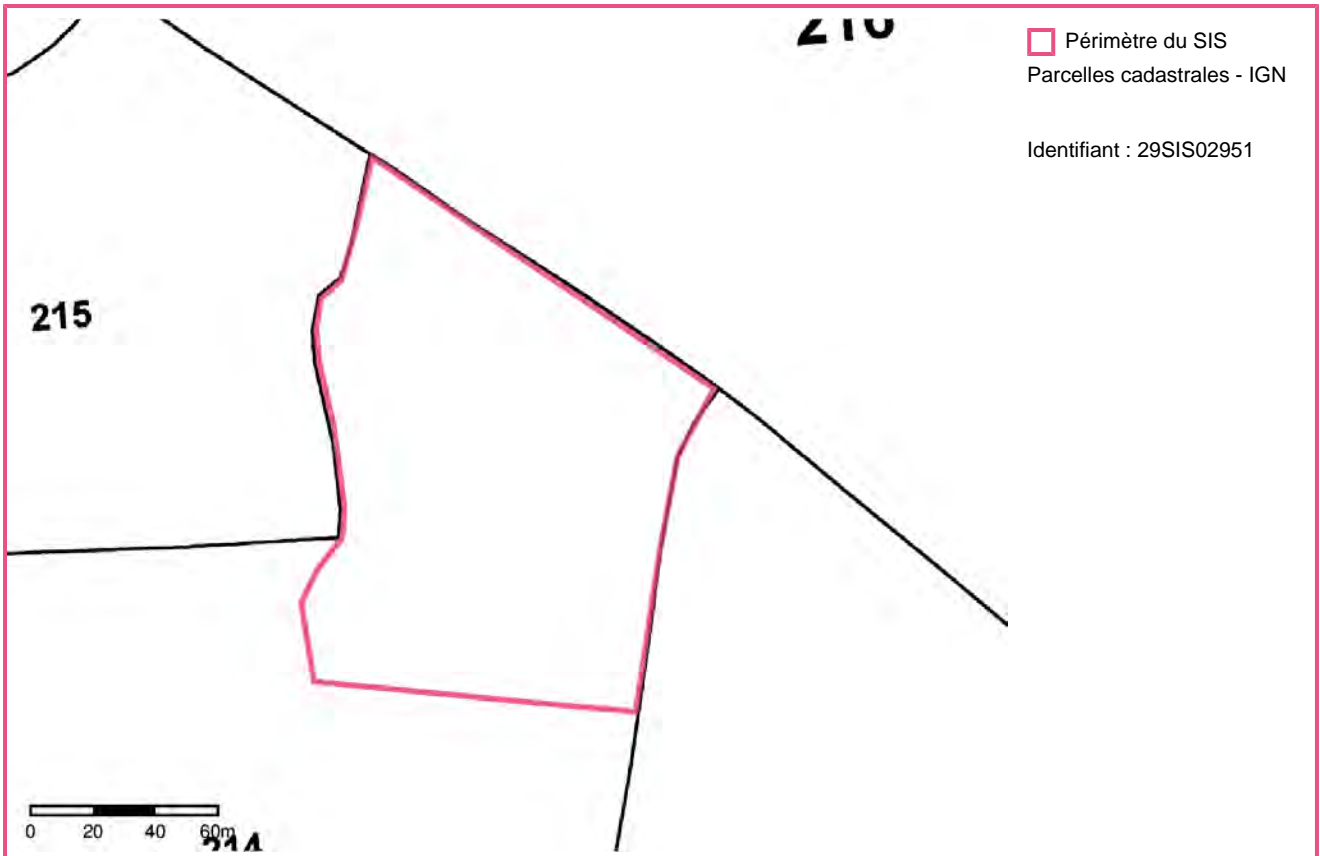
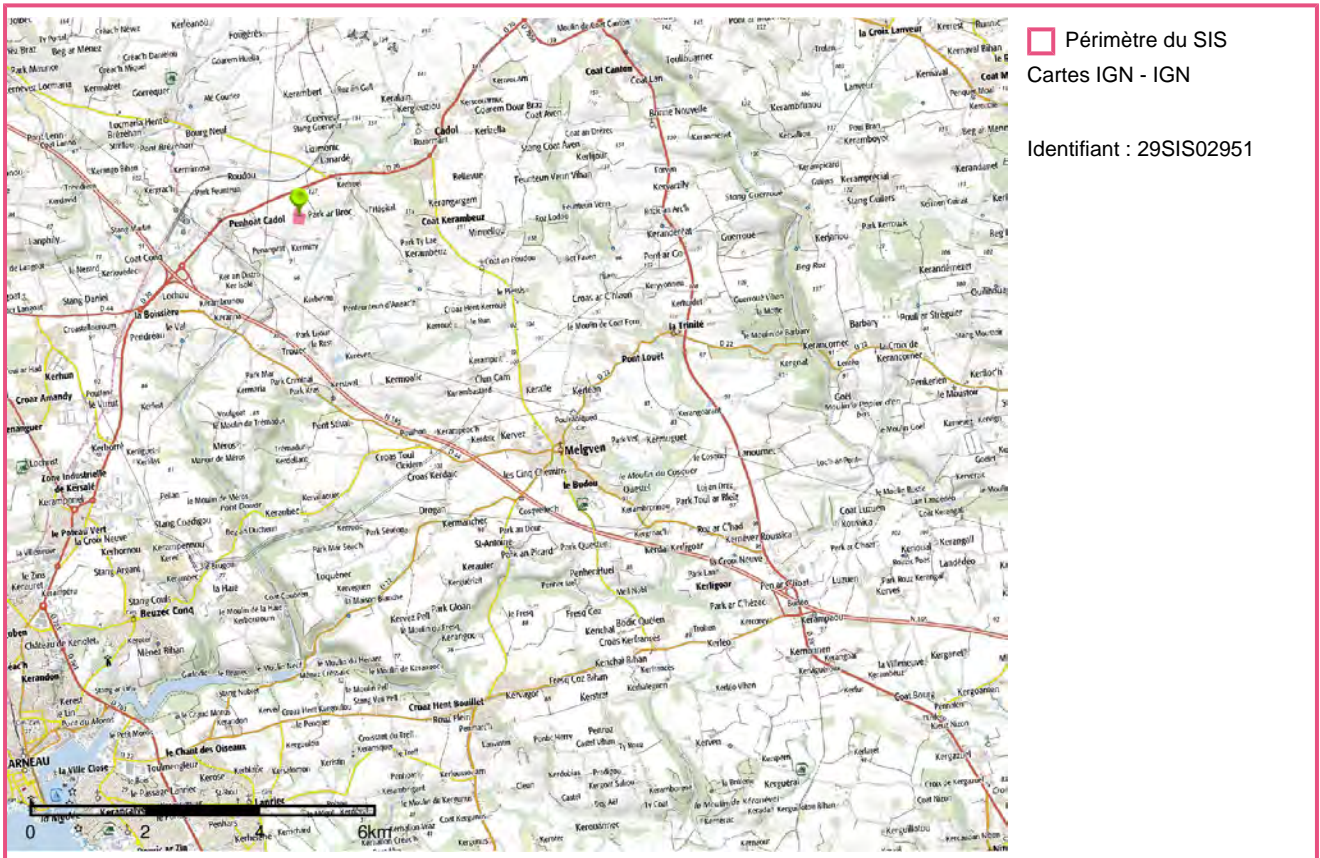
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MELGVEN	0L	214	30/11/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03799
Nom usuel	Ancienne décharge de Rozangall
Adresse	ROZANGALL
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	MELGVEN - 29146
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu pendant les années 1970. Des dépôts de matériaux inertes ont également eu lieu en 1999.</p> <p>Le site est aujourd'hui reboisé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903789	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903789

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Anciennes décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	187931.0 , 6782832.0 (Lambert 93)
Superficie totale	25749 m ²
Perimètre total	1162 m

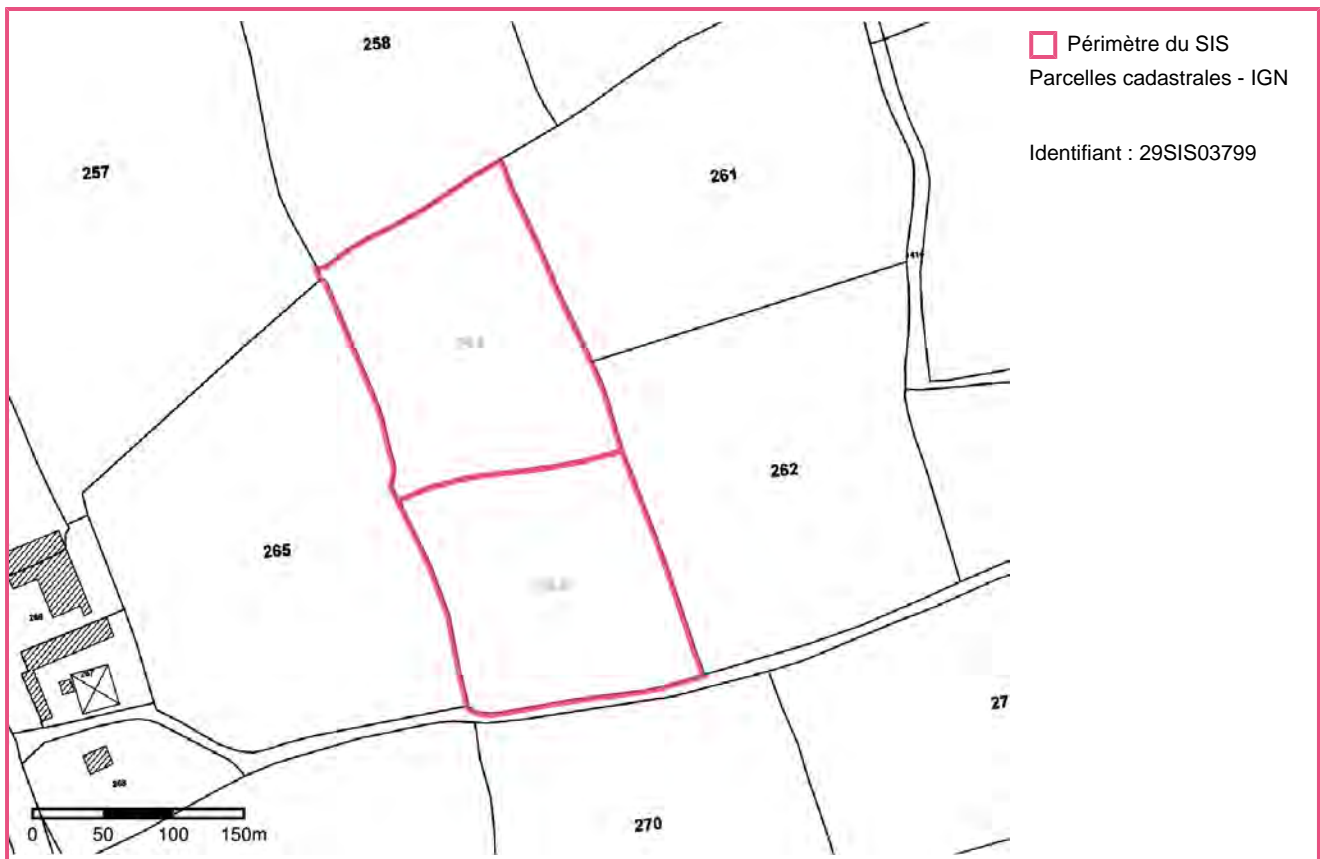
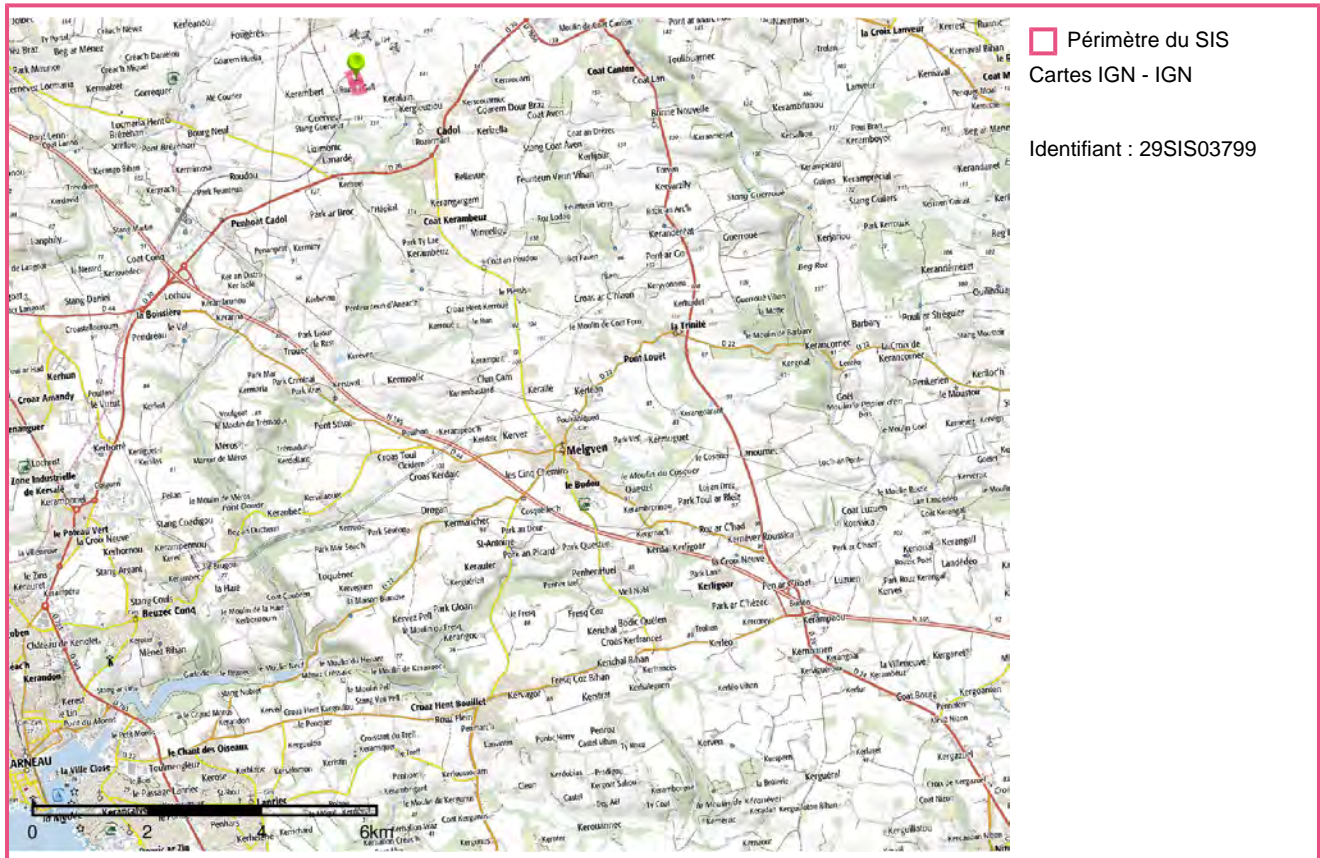
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MELGVEN	0A	263	21/02/2017
MELGVEN	0A	264	21/02/2017

Documents

Cartographie



Arrêté préfectoral n° 2019172-0002 du
 21/6/2019

Identification

Identifiant	29SIS08222
Nom usuel	Ancienne décharge de Lizimonic
Adresse	Lizimonic
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	MELGVEN - 29146
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les déchets industriels banals et les déchets industriels spéciaux.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903788	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903788

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	187260.0 , 6781294.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5058 m ²
Perimètre total	394 m

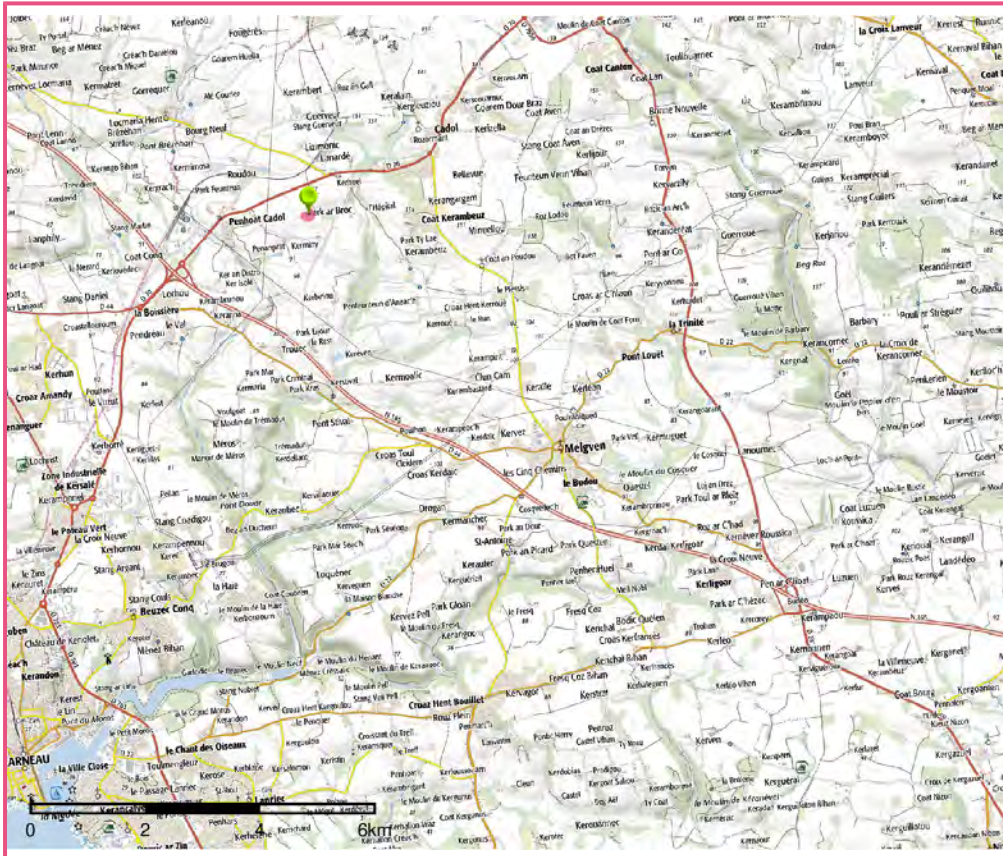
Liste parcellaire cadastral

 Date de vérification du
 parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MELGVEN	0L	213	30/11/2018
MELGVEN	0L	216	30/11/2018

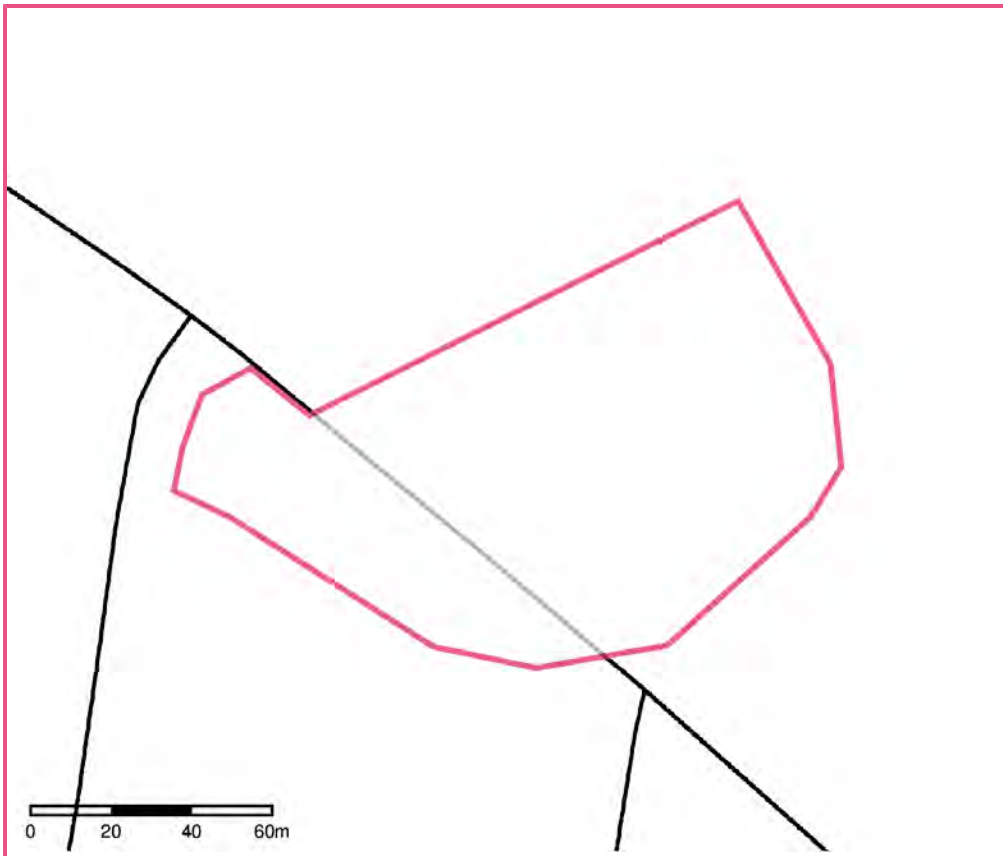
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS08222



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS08222

Identification

Identifiant	29SIS08223
Nom usuel	Ancienne décharge de Park an Broc
Adresse	Park an Broc
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	MELGVEN - 29146
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les déchets industriels banals et les déchets industriels spéciaux.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903786	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903786

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	187487.0 , 6781266.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9888 m ²
Perimètre total	521 m

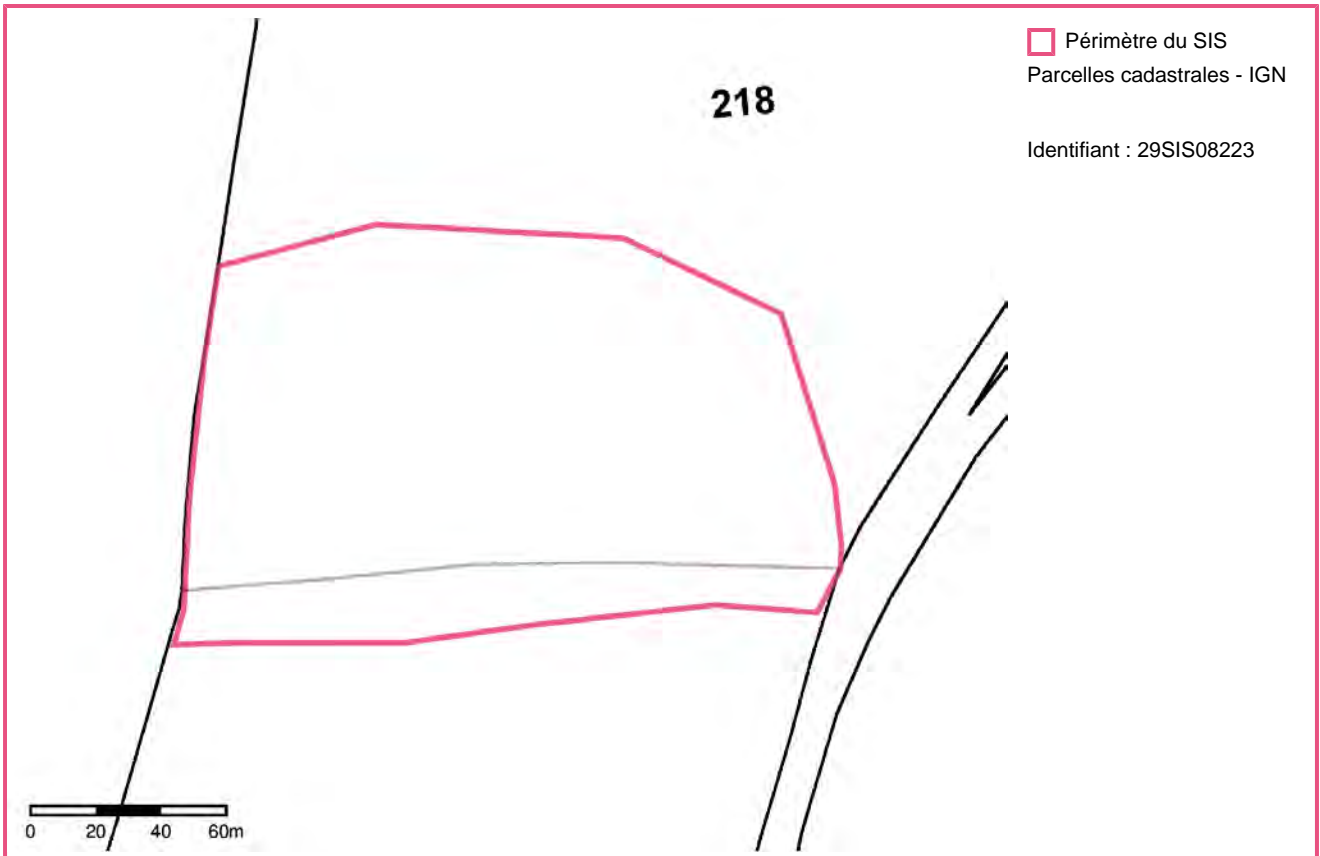
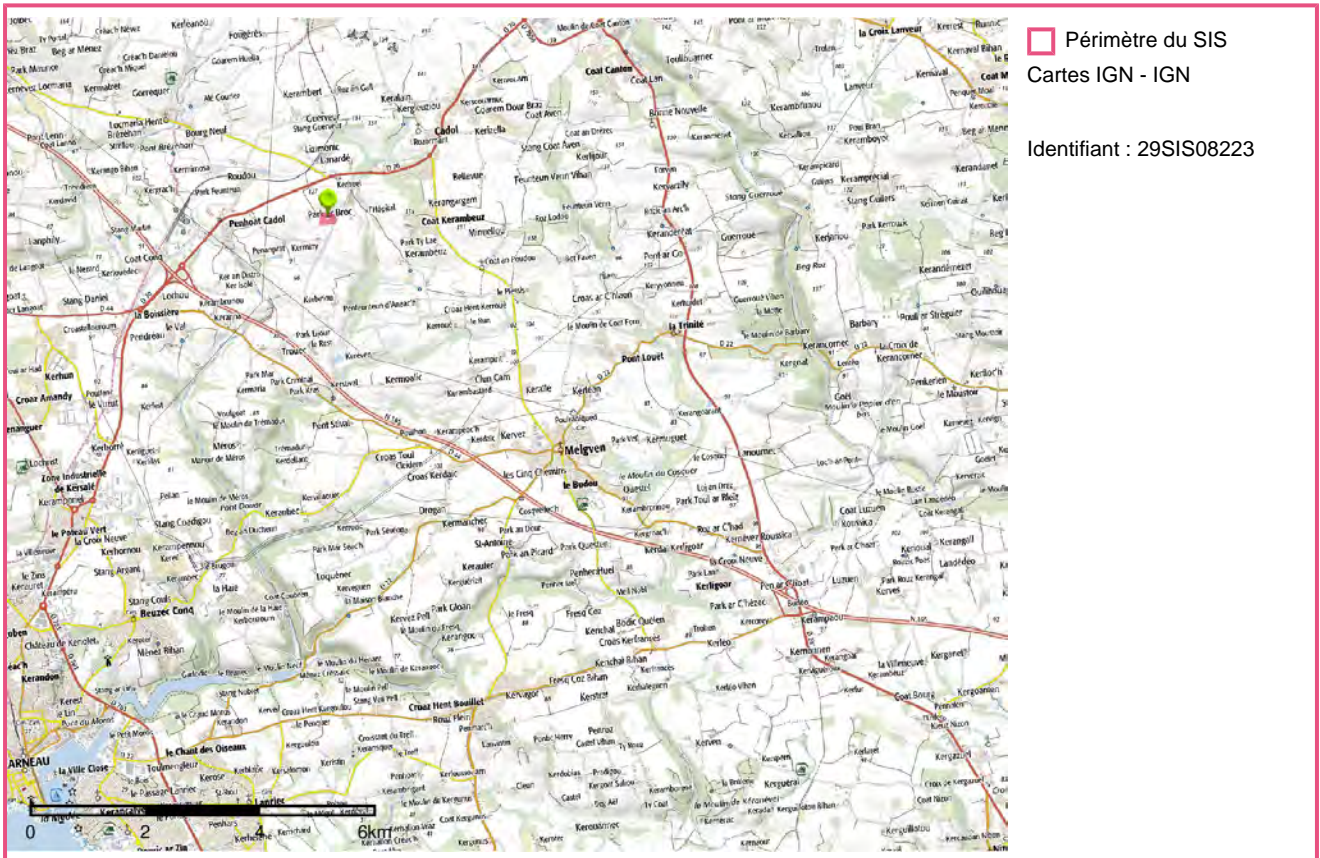
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MELGVEN	0L	218	30/11/2018
MELGVEN	0L	217	30/11/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03018
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerambellec
Adresse	Kerambellec Parc Hilloujou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	NEVEZ - 29153
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1968. Les dépôts ont une hauteur moyenne de 5 à 10 m.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2902619	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902619

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

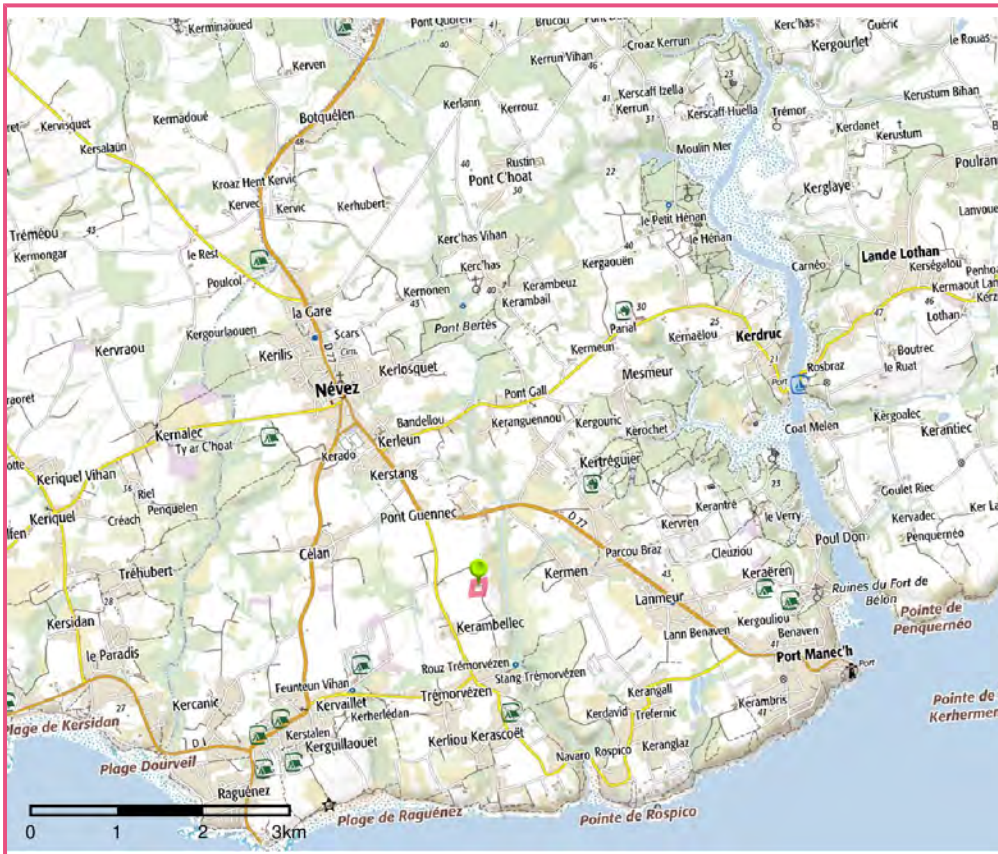
Coordonnées du centroïde	193273.0 , 6766831.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9514 m ²
Perimètre total	488 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

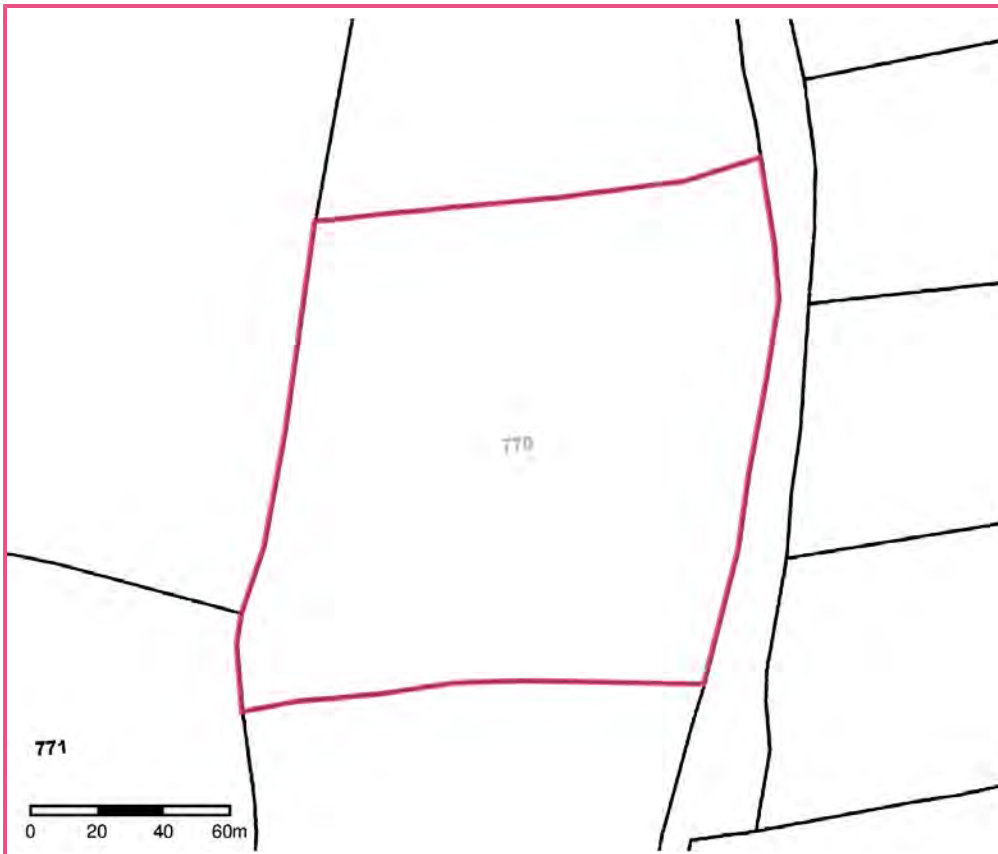
Commune	Section	Parcelle	Date génération
NEVEZ	0E	770	23/11/2017

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03018



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03018



Identification

Identifiant	29SIS03979
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerlarret
Adresse	Kerlarret Ar Stanquiger
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT AVEN - 29217
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien trou comblé par des déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, le plâtre, les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1945 à 1965 sur la partie nord de la parcelle.</p> <p>Les déchets sont recouverts de végétation.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903793	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903793

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

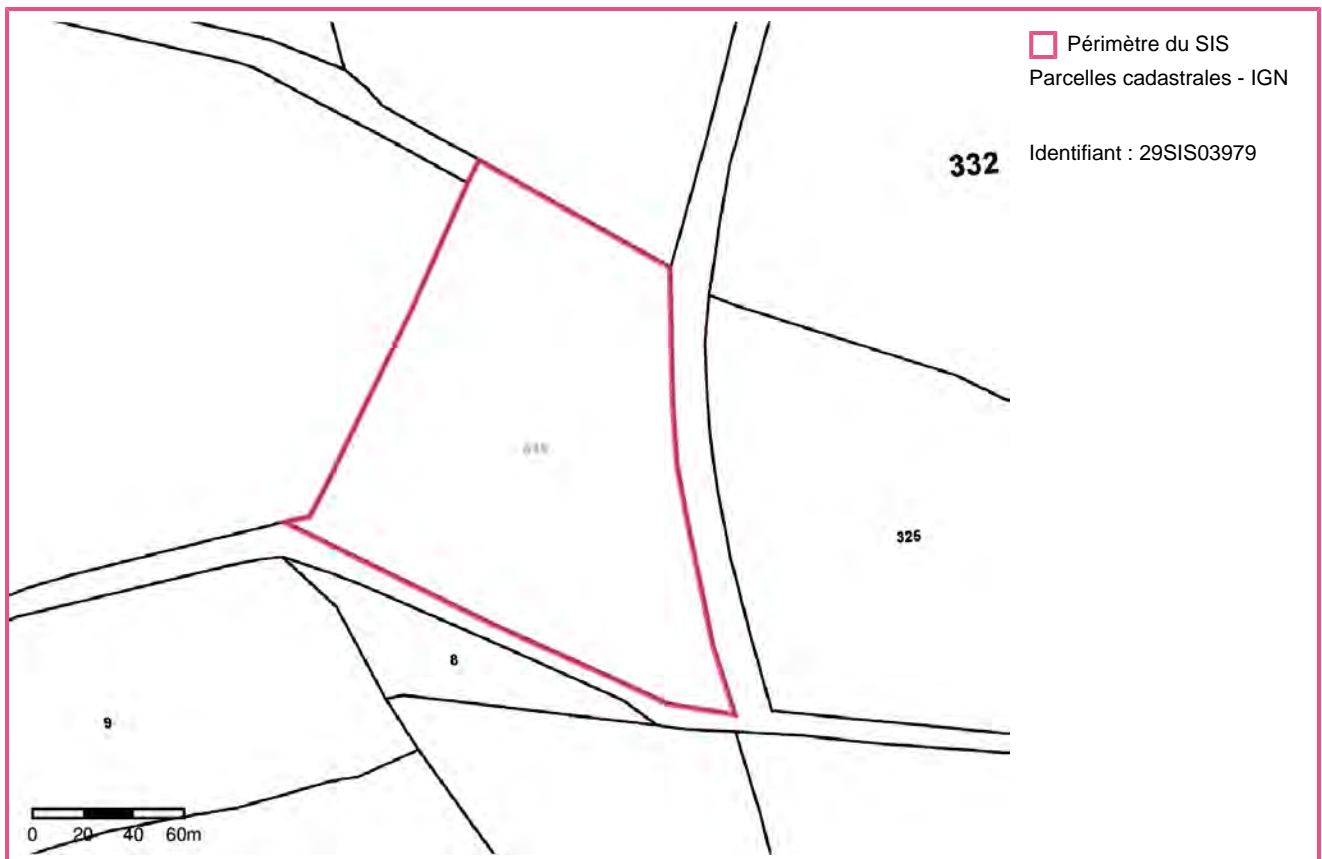
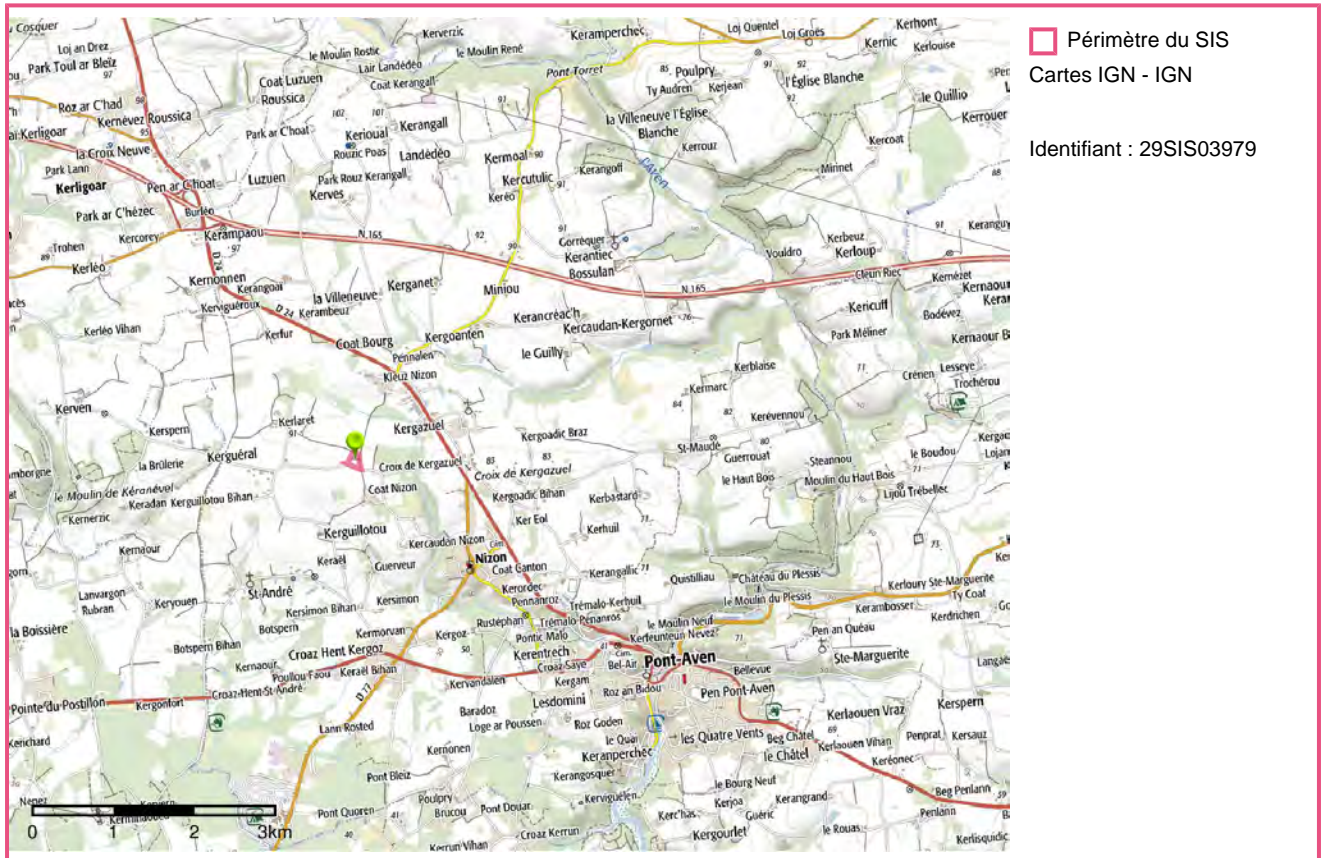
Coordonnées du centroïde	193686.0 , 6774151.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9454 m ²
Perimètre total	517 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT AVEN	0A	639	14/03/2017

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02985
Nom usuel	Ancienne décharge de Kermoal
Adresse	Kermoal
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT AVEN - 29217
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets agricoles, les déchets verts et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1971 à 1989.</p> <p>Le site est situé à flanc de colline et surplombe la vallée de l'Aven.</p> <p>La superficie du dépôt est comprise entre 5 000 et 10 000 m² pour une hauteur moyenne de 10 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2903791	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903791

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	195372.0 , 6777191.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19097 m ²
Perimètre total	679 m

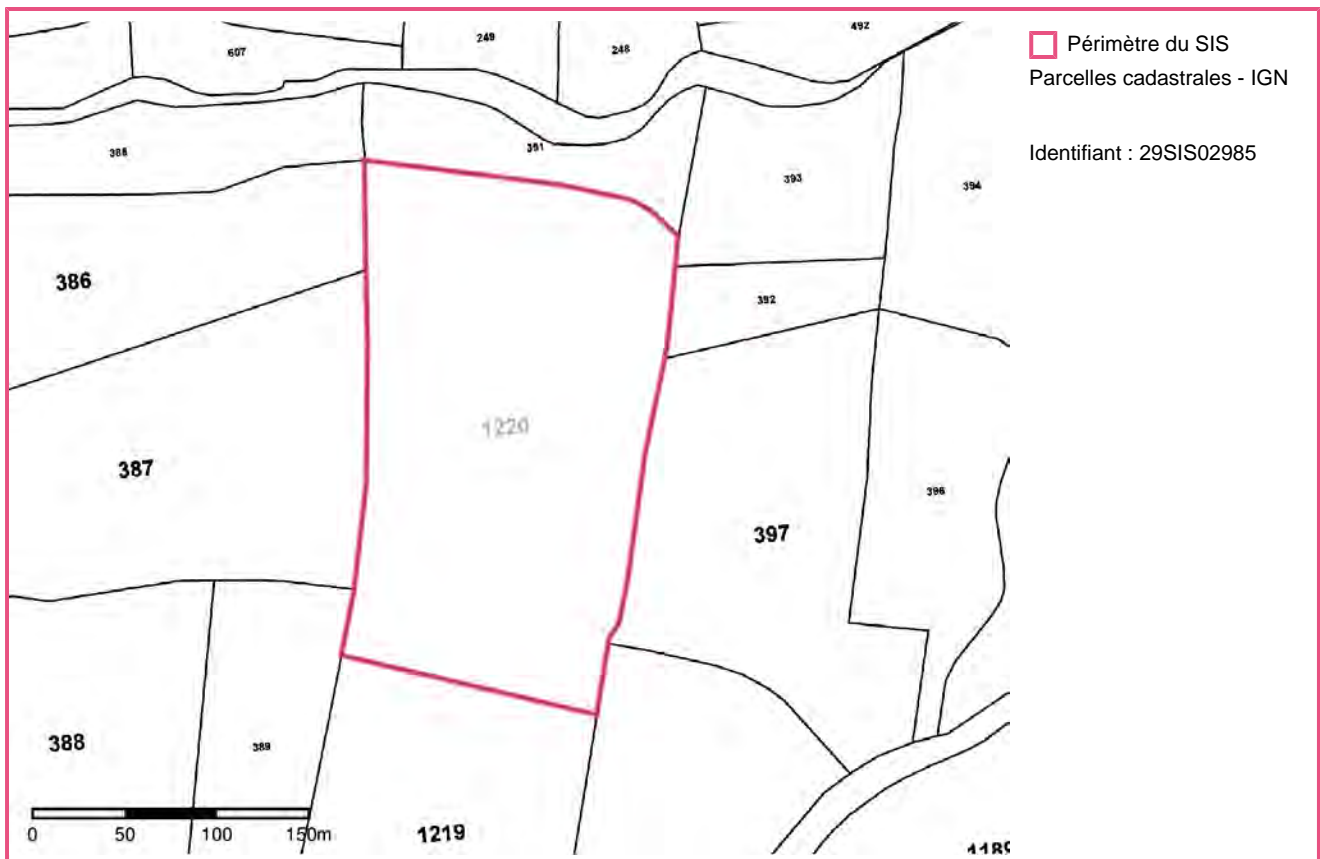
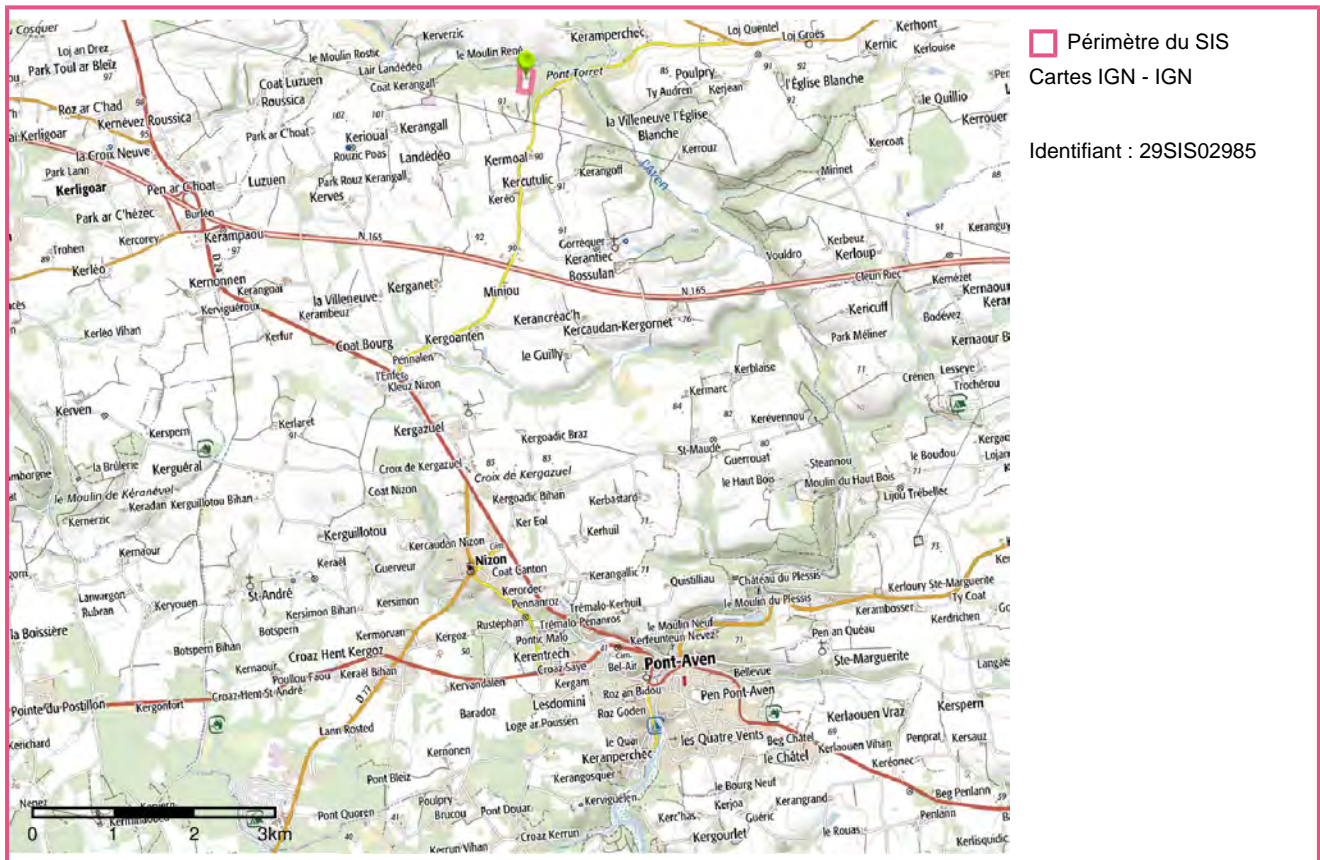
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT AVEN	0A	1220	30/11/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03980
Nom usuel	Ancienne décharge de Landédéo
Adresse	Landédéo
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT AVEN - 29217
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1965 à 1971.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903790	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903790

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	194873.0 , 6777004.0 (Lambert 93)
Superficie totale	35984 m ²
Perimètre total	926 m

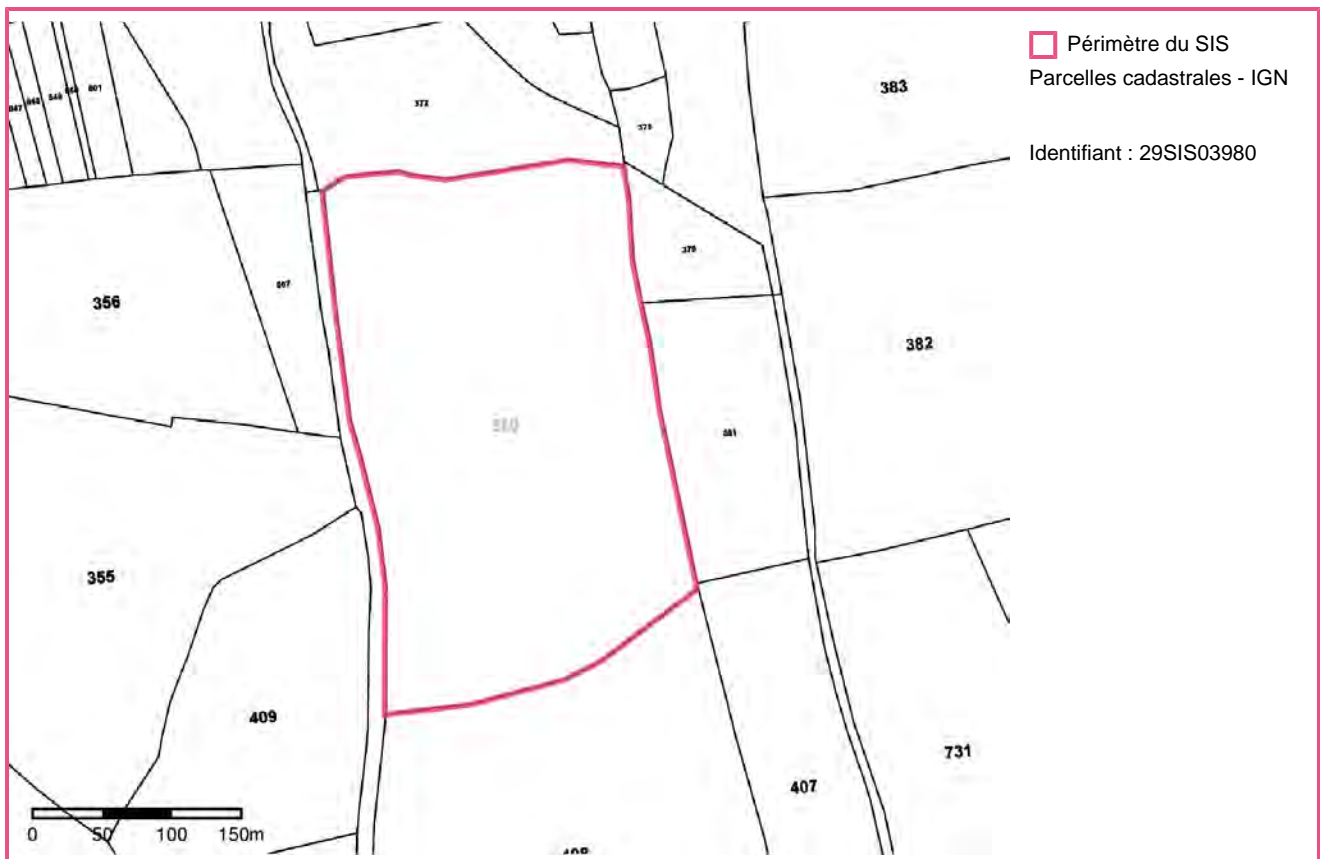
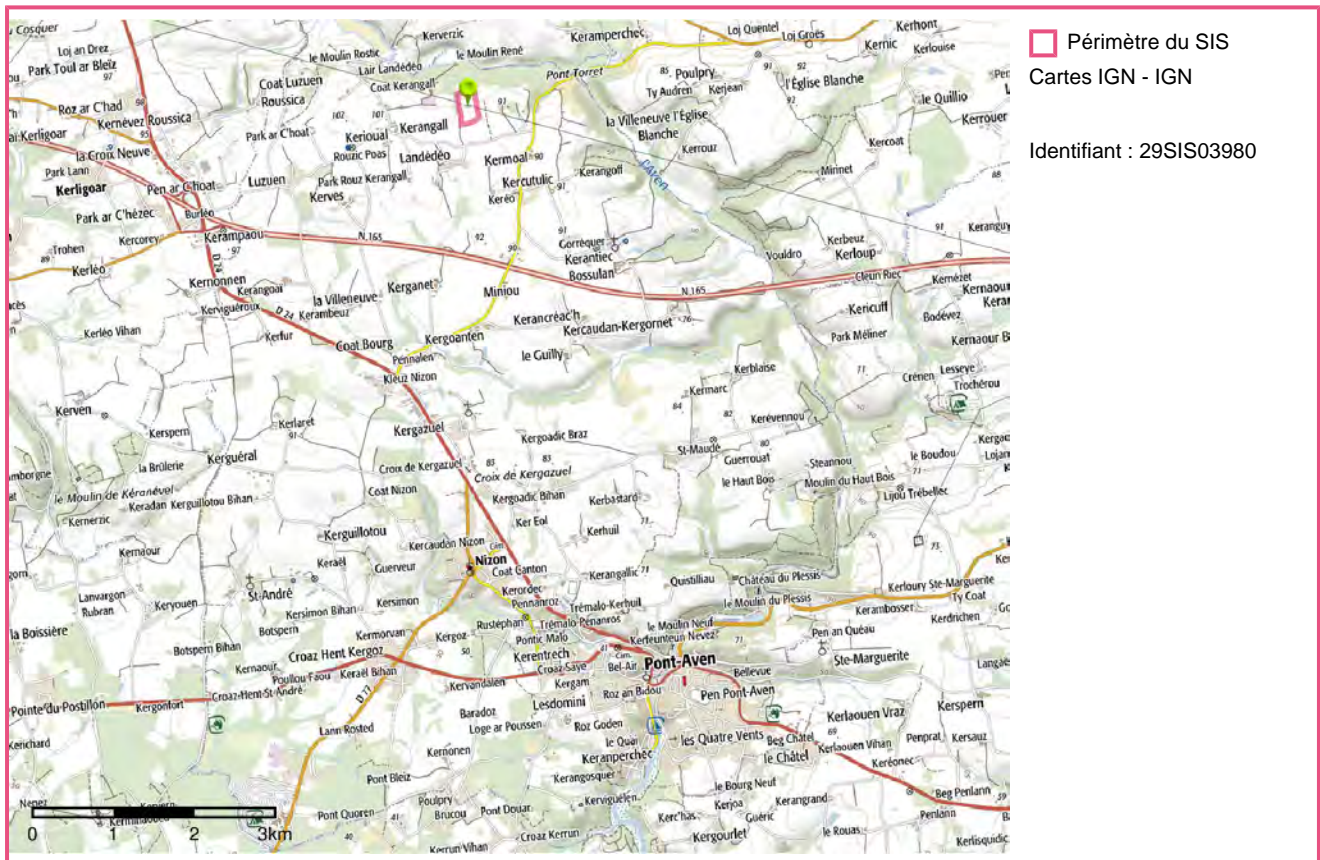
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT AVEN	0A	380	23/11/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03981
Nom usuel	Ancienne décharge du Guilly
Adresse	Le Guilly
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT AVEN - 29217
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1972.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903027	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903027

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	195637.0 , 6774855.0 (Lambert 93)
Superficie totale	18703 m ²
Perimètre total	811 m

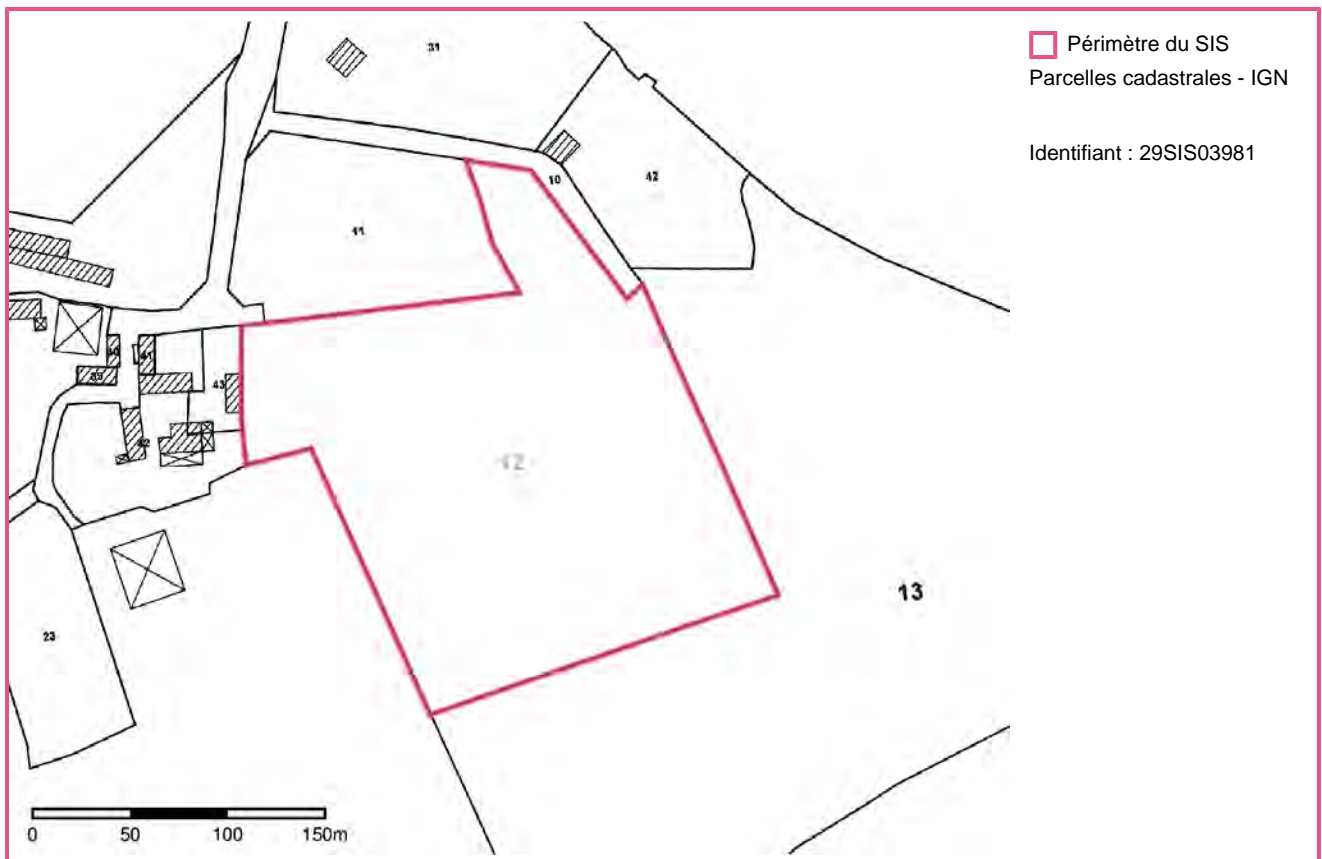
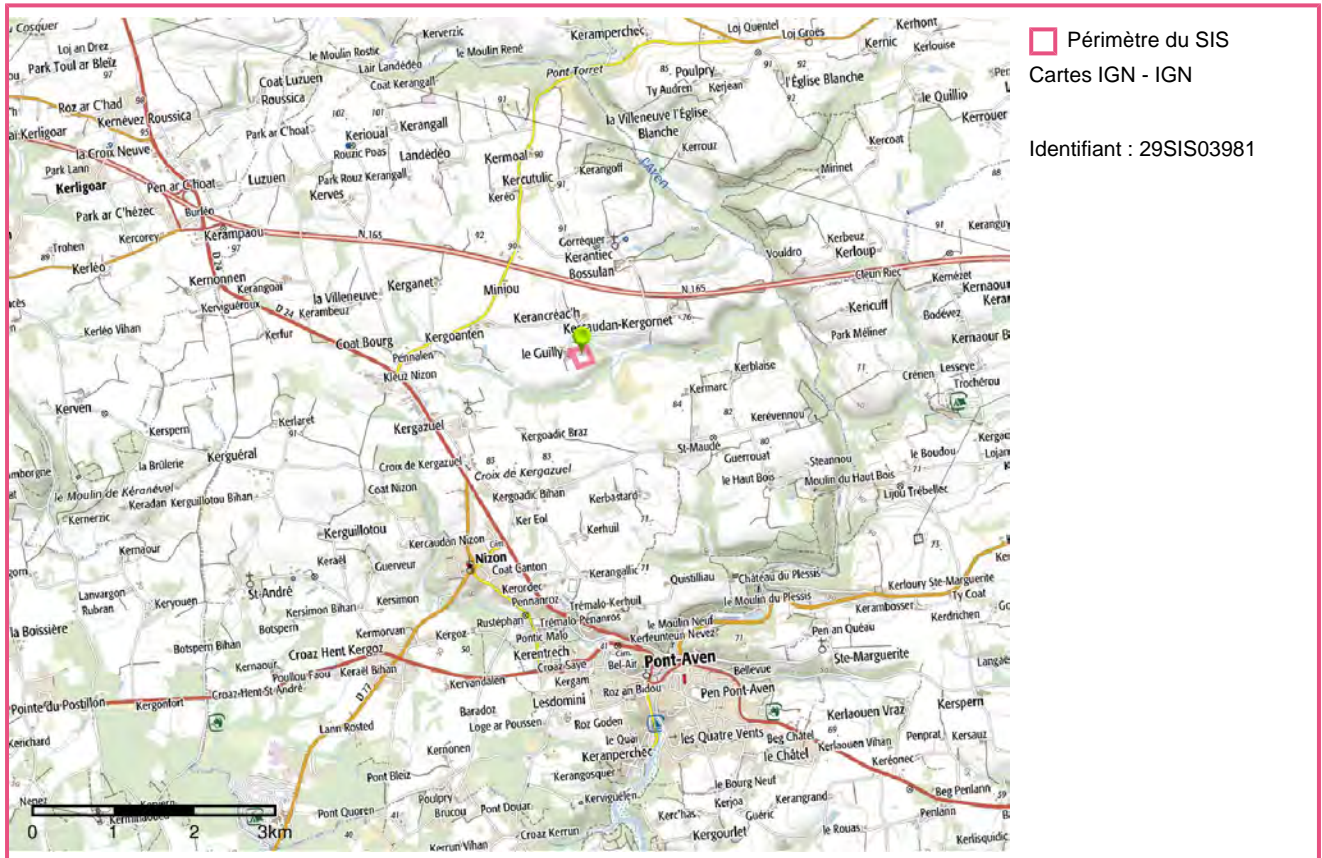
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONT AVEN	ZC	12	29/10/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03982
Nom usuel	Ancienne décharge du Quai Brizeux
Adresse	Quai Brizeux
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT AVEN - 29217
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1950. Le site est aujourd'hui occupé par un quai.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903798	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903798

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

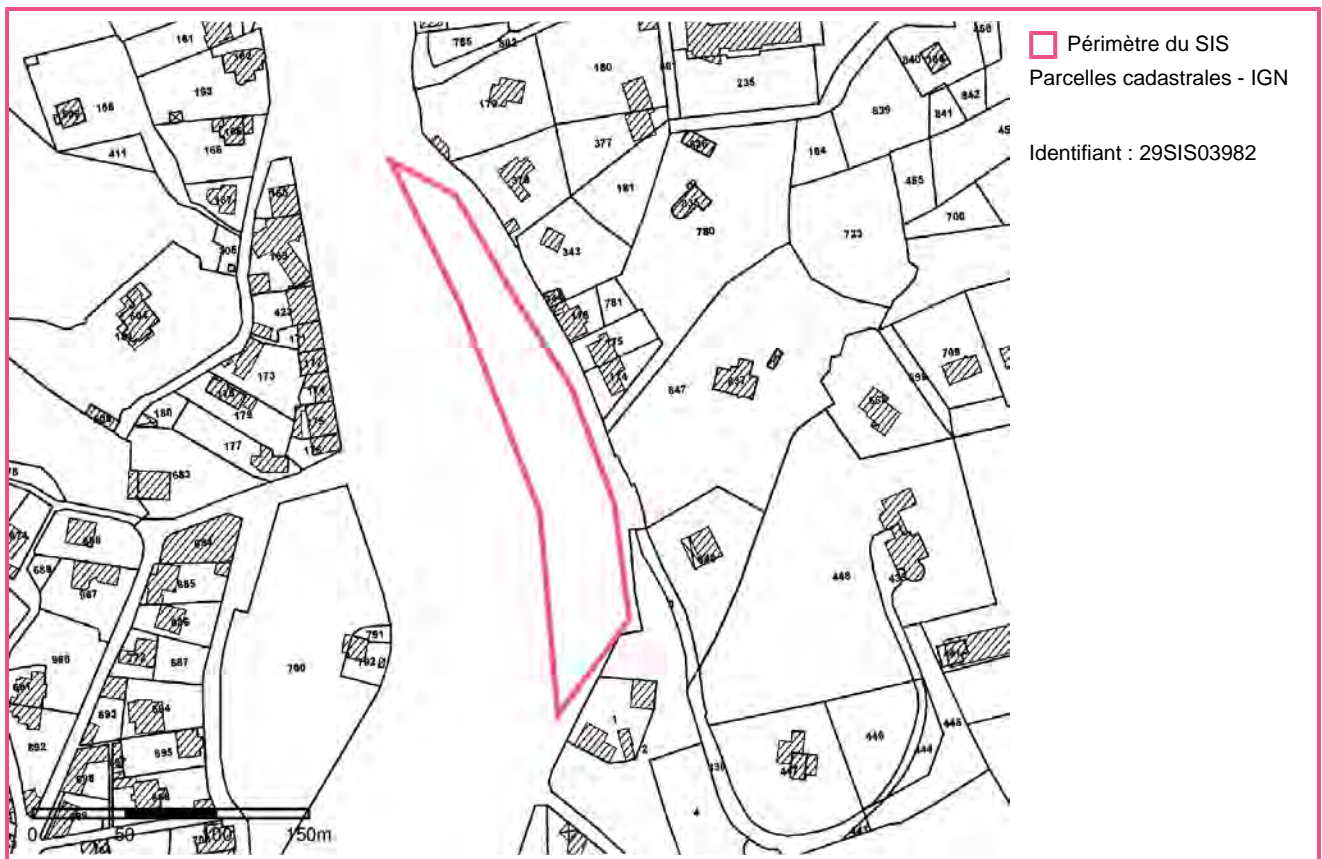
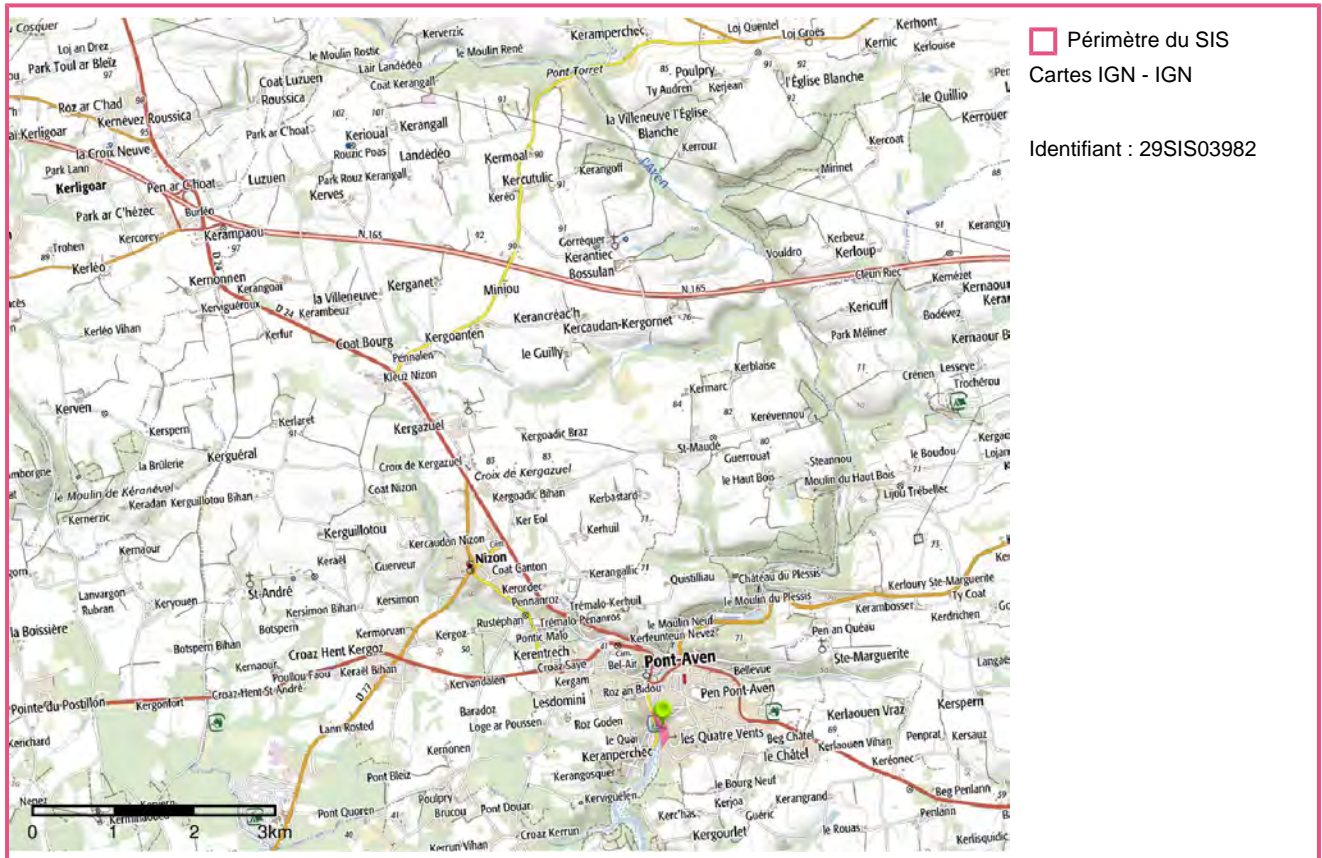
Coordonnées du centroïde	196041.0 , 6771709.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4575 m ²
Perimètre total	503 m

Liste parcellaire cadastral

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03983
Nom usuel	Ancienne décharge du quai Botrel
Adresse	Quai Théodore Botrel
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PONT AVEN - 29217
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1945. Le site est aujourd'hui occupé par un quai.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903799	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903799

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

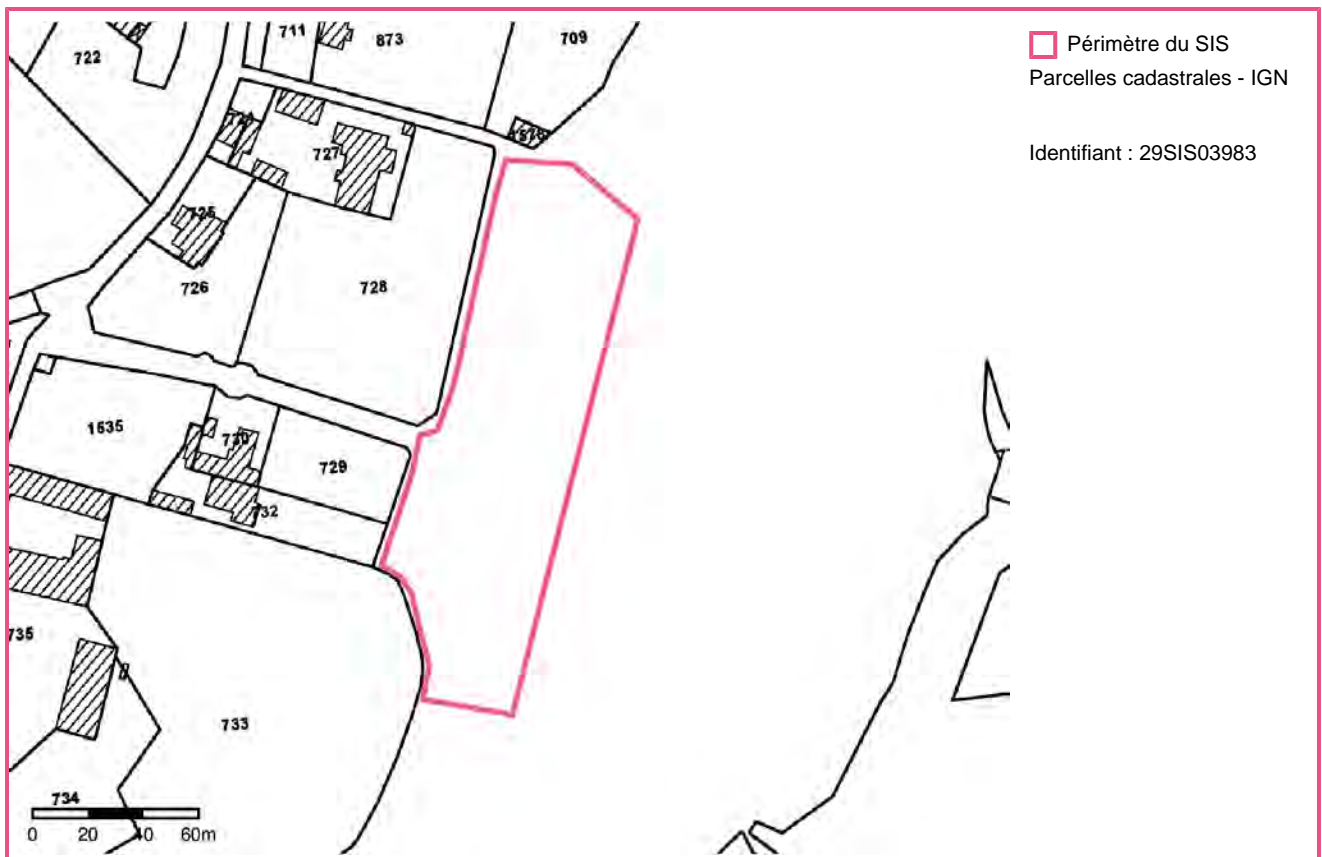
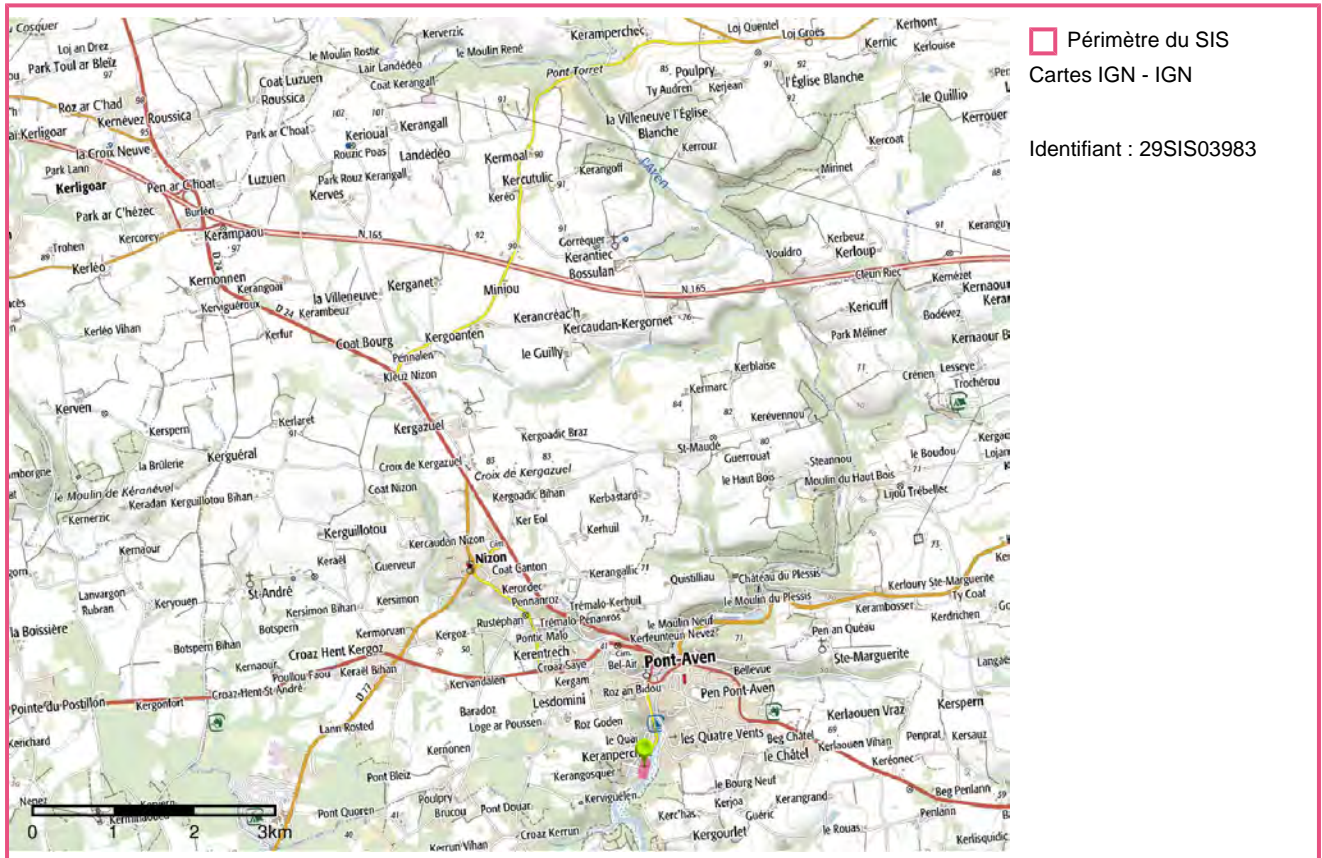
Coordonnées du centroïde	195863.0 , 6771404.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4420 m ²
Perimètre total	365 m

Liste parcellaire cadastral

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS04111
Nom usuel	Ancienne décharge de Lanouarzec
Adresse	Lanouarzec
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	ROSPORDEN - 29241
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères Les dépôts ont eu lieu de 1966 à 1977.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902850	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902850

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

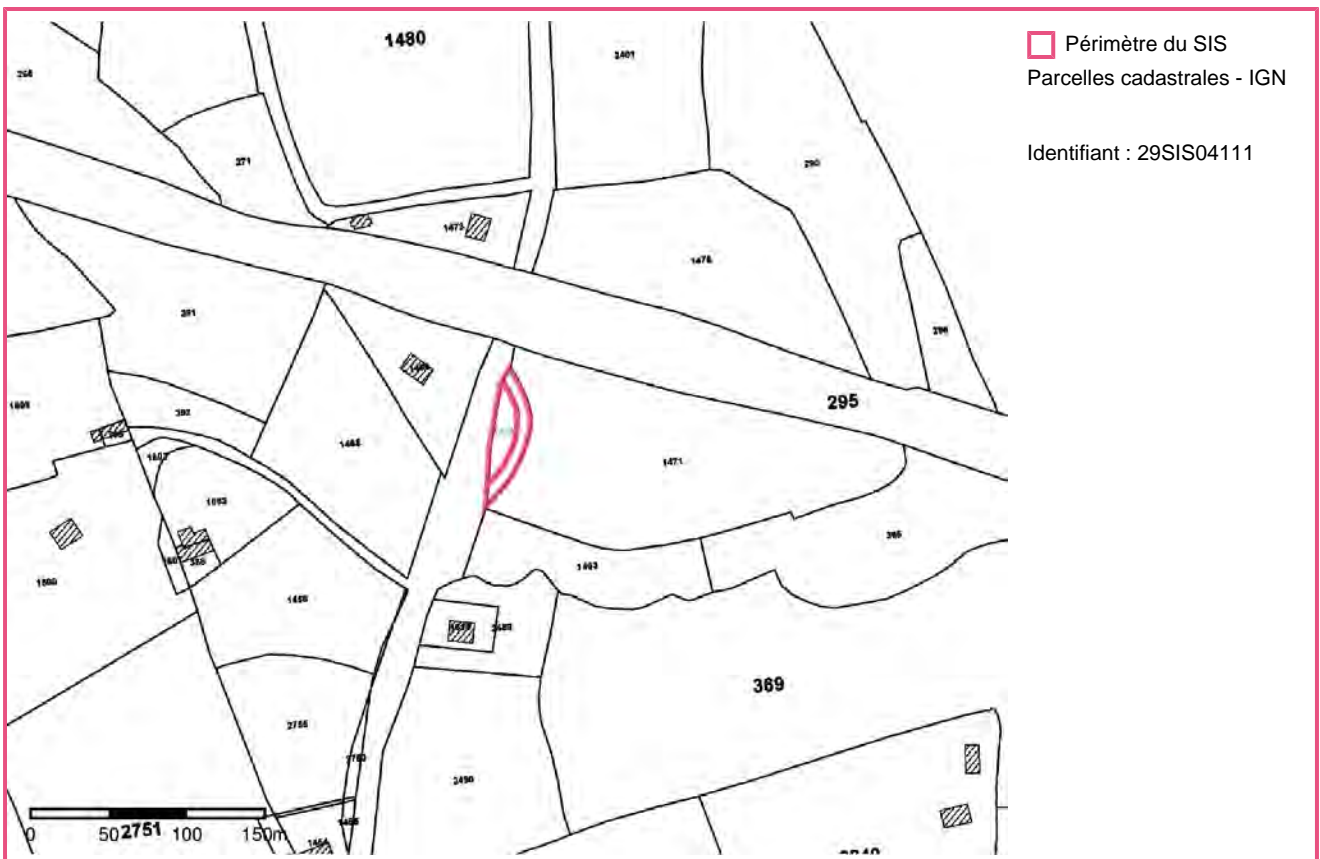
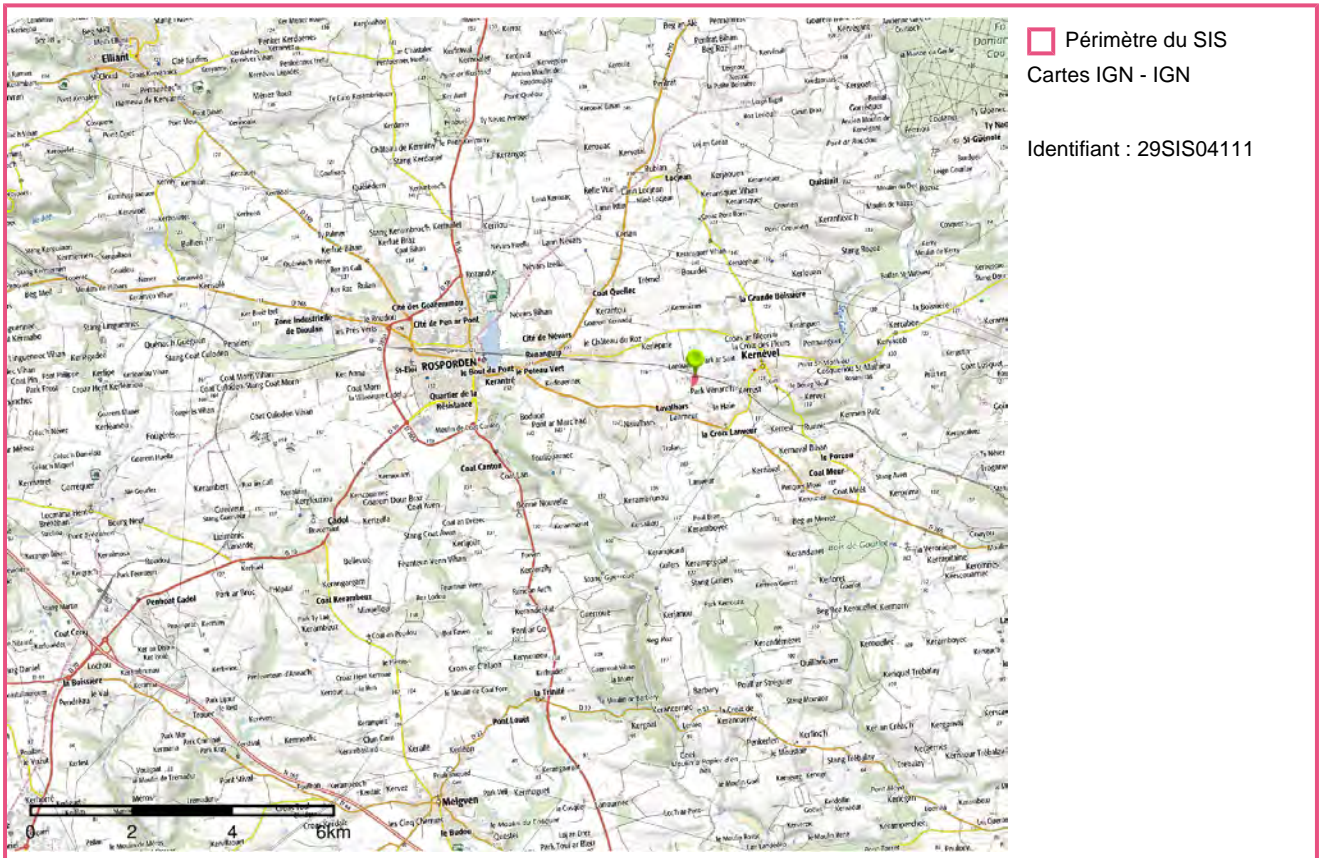
Coordonnées du centroïde	193844.0 , 6783634.0 (Lambert 93)
Superficie totale	633 m ²
Perimètre total	249 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROSPORDEN	0E	1468	09/05/2018
ROSPORDEN	0E	1469	09/05/2018

Cartographie



Identification

Identifiant	29SIS04112
Nom usuel	Ancienne décharge de Villeneuve Cadol
Adresse	Rue de la Résistance
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	ROSPORDEN - 29241
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1961 à 1974.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	L'ancienne parcelle AM 121 a été découpée en AM 169 (concernée par le site) et AM 168 (non concernée par le site).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902587	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902587

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	190311.0 , 6783497.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6126 m ²
Perimètre total	457 m

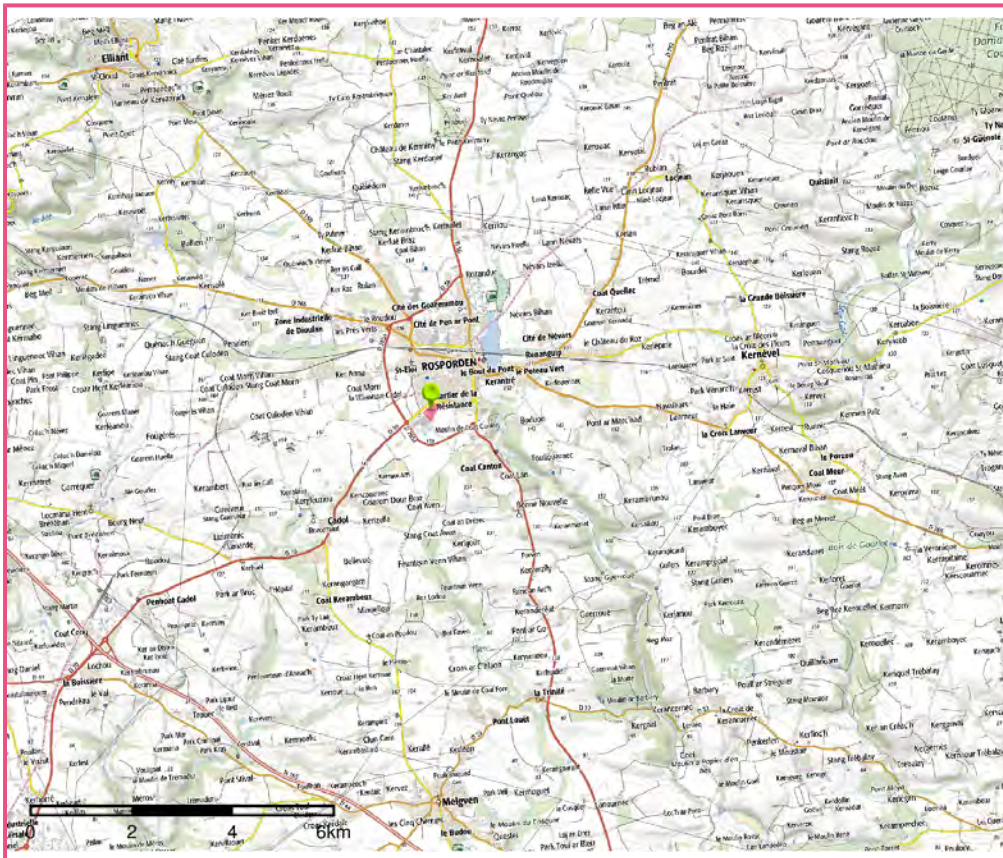
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROSPORDEN	AP	4	30/11/2018
ROSPORDEN	AP	12	30/11/2018
ROSPORDEN	AM	169	19/03/2019

Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS04112



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS04112



Identification

Identifiant	29SIS02441
Nom usuel	Bonduelle Traiteur International
Adresse	37 Route de Pont-Aven
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	ROSPORDEN - 29241
Caractéristiques du SIS	<p>La société Bonduelle a été autorisée à exploiter une activité de fabrication de charcuterie industrielle par arrêté préfectoral du 25 novembre 1994. Le site est à l'arrêt depuis 2010.</p> <p>Les investigations menées en 2011 dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence plusieurs sources de pollutions par des hydrocarbures totaux.</p> <p>Le diagnostic complémentaire des sols de mars 2012 a été accompagné d'une évaluation quantitative des risques sanitaires pour un usage industriel et d'un plan de gestion.</p> <p>Les sols présentent des pollutions en hydrocarbures C5-C40, en toluène, en éthylbenzène, en xylène, en hydrocarbures aromatiques polycycliques, en éléments traces métalliques.</p> <p>A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant a choisi les traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- excavation partielle des terres au droit des zones polluées en surface'- traitement des terres excavées dans un centre autorisé,- mise en place d'un géotextile et remblaiement de la zone excavée,- réalisation d'une analyse des risques résiduels pour confirmer l'absence de risque lié aux pollutions résiduelles,- instauration de restrictions d'usage,- réalisation d'une nouvelle étude en cas de changement d'usage du site. <p>A l'issue des travaux, de nouveaux prélèvements ont été réalisés : ils ont mis en évidence la présence résiduelle d'hydrocarbures C10-C40, de HAP et d'anomalies en éléments-traces métalliques dans les sols.</p> <p>Un procès verbal de récolement a été réalisé en mai 2013, en précisant que des restrictions d'usage doivent être instituées du fait de la présence d'une pollution résiduelle.</p> <p>Le 21 décembre 2014, des restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat (RUCPE) ont été signées le 21 février 2014 et publiées au service de la publicité foncière de QUIMPER au mois de juillet 2014</p> <p>.</p> <p>Elles portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation du sol- l'utilisation du sous sol

- l'utilisation de la nappe
- la culture de produits agricoles.

Etat technique Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	29.0045	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=29.0045

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Pollution des sols après travaux.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 191006.0 , 6783406.0 (Lambert 93)

Superficie totale 28781 m²

Perimètre total 1208 m

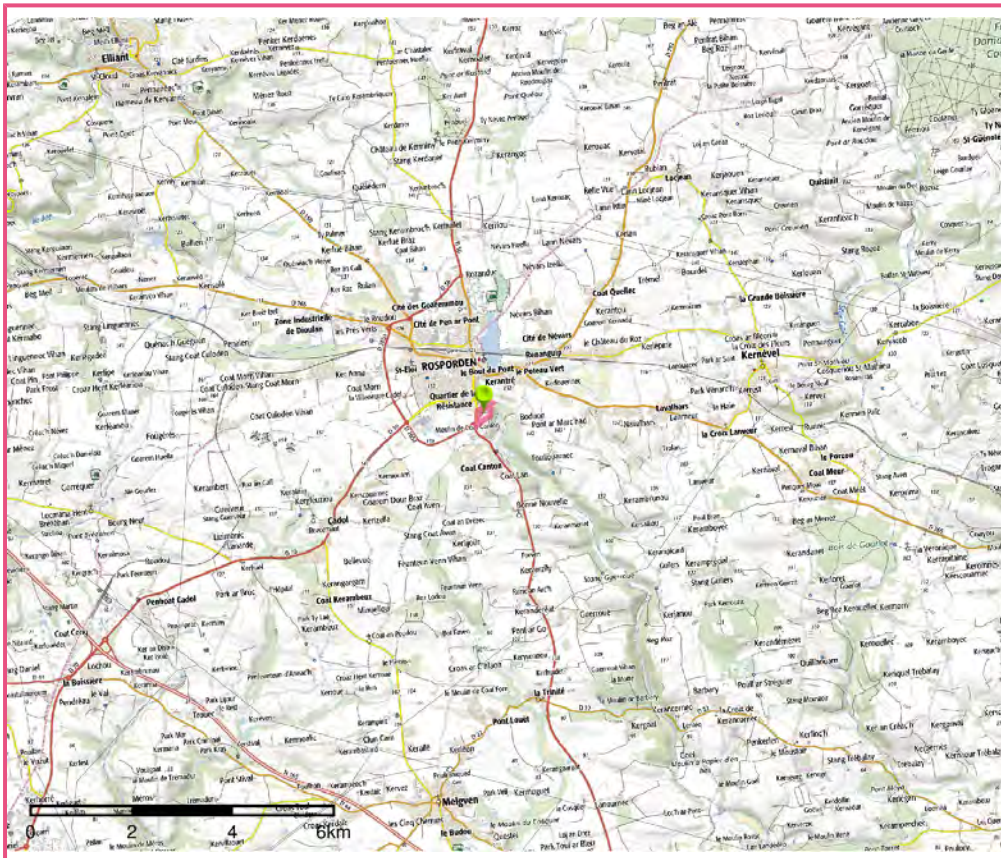
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ROSPORDEN	AM	164	23/11/2017

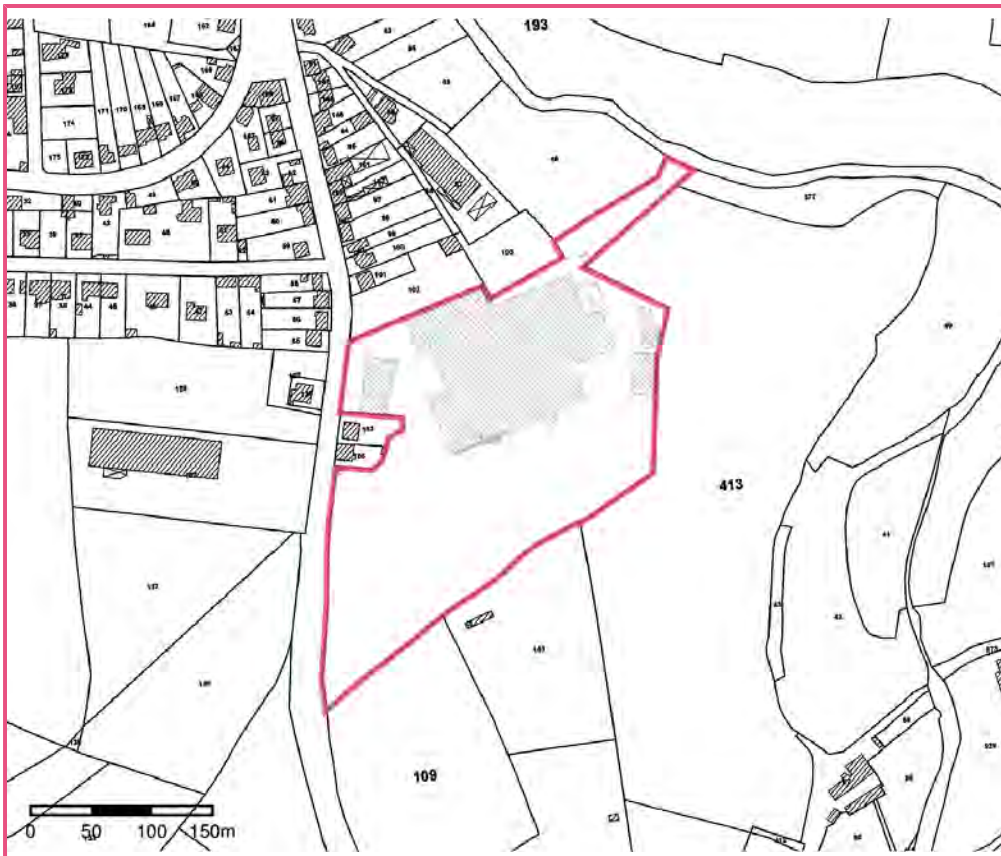
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS02441



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS02441



Identification

Identifiant	29SIS03008
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerrouanec Vihan
Adresse	La Boissière
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	TREGUNC - 29293
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les mâchefers, les cendres d'incinération de déchets et les déchets verts.</p> <p>Le site a été autorisé à fonctionner par arrêté préfectoral du 21 juin 1982.</p> <p>Les cendres de l'usine d'incinération de Concarneau ont été stockées sur le site entre 1990 et 1991.</p> <p>Les travaux de réhabilitation du casier de stockage des cendres de l'incinérateur ont consisté en leur étanchéification. Il ont été réalisés en 1991.</p> <p>En 1998, la quantité globale de déchets déposés est de 50 000 m³ de produits compactés.</p> <p>L'arrêté municipal de 27 mars 2000 acte la fermeture de la décharge.</p> <p>La décharge couvre une superficie d'environ 2,8 ha.</p> <p>La hauteur la plus importante des dépôts atteint les 6 m.</p> <p>En terme de poids, le site a accueilli de son ouverture à 1998, 125 000 t de déchets (91 000 t d'ordures ménagères, 27 000 t de mâchefers, 1 700 t de cendres d'incinération, plus de 2 000 t de monstres, plus de 3 000 t de matériaux de démolition).</p> <p>Une partie (sud-ouest) est toujours utilisée comme déchetterie.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903785	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903785
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20528	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 190126.0 , 6772976.0 (Lambert 93)

Superficie totale 95266 m²

Perimètre total 1736 m

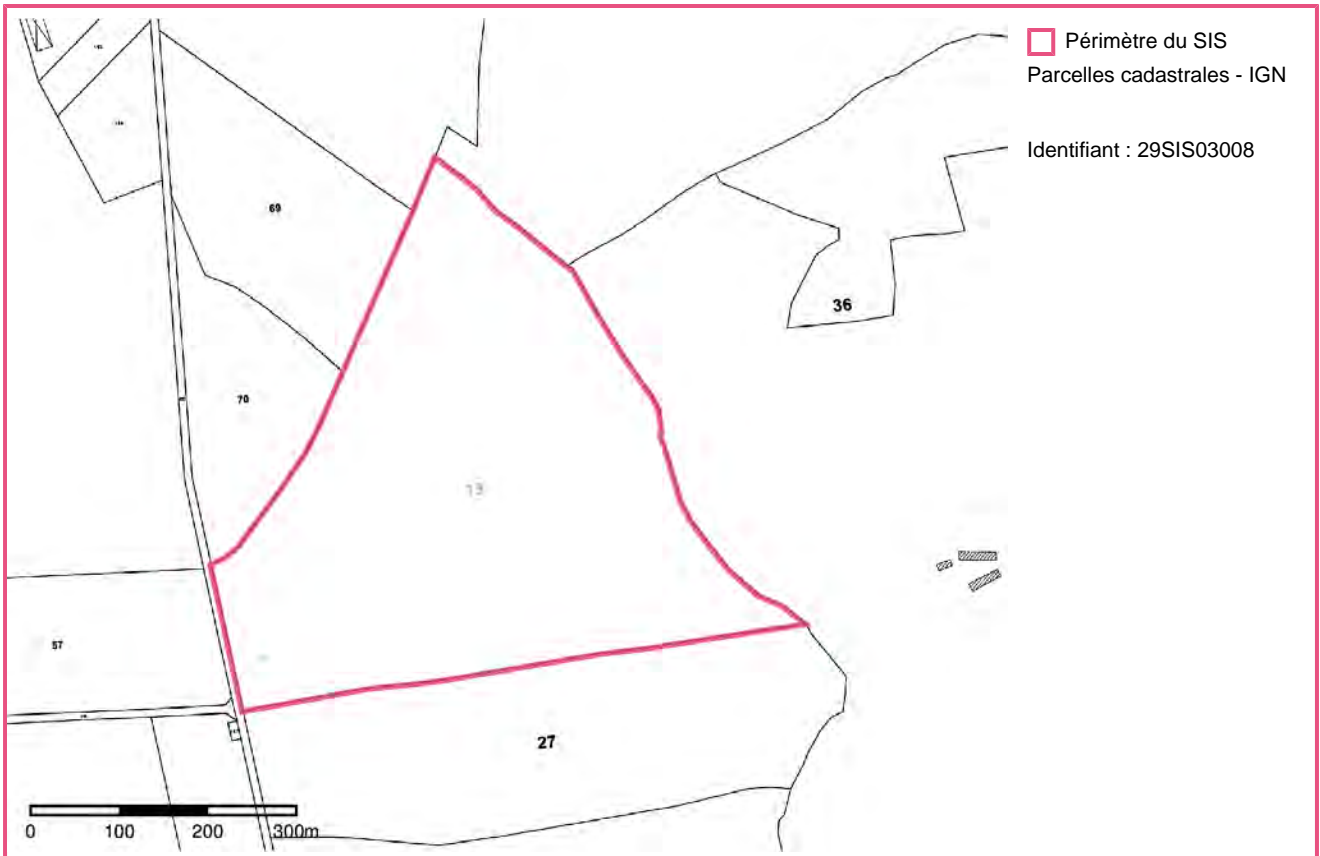
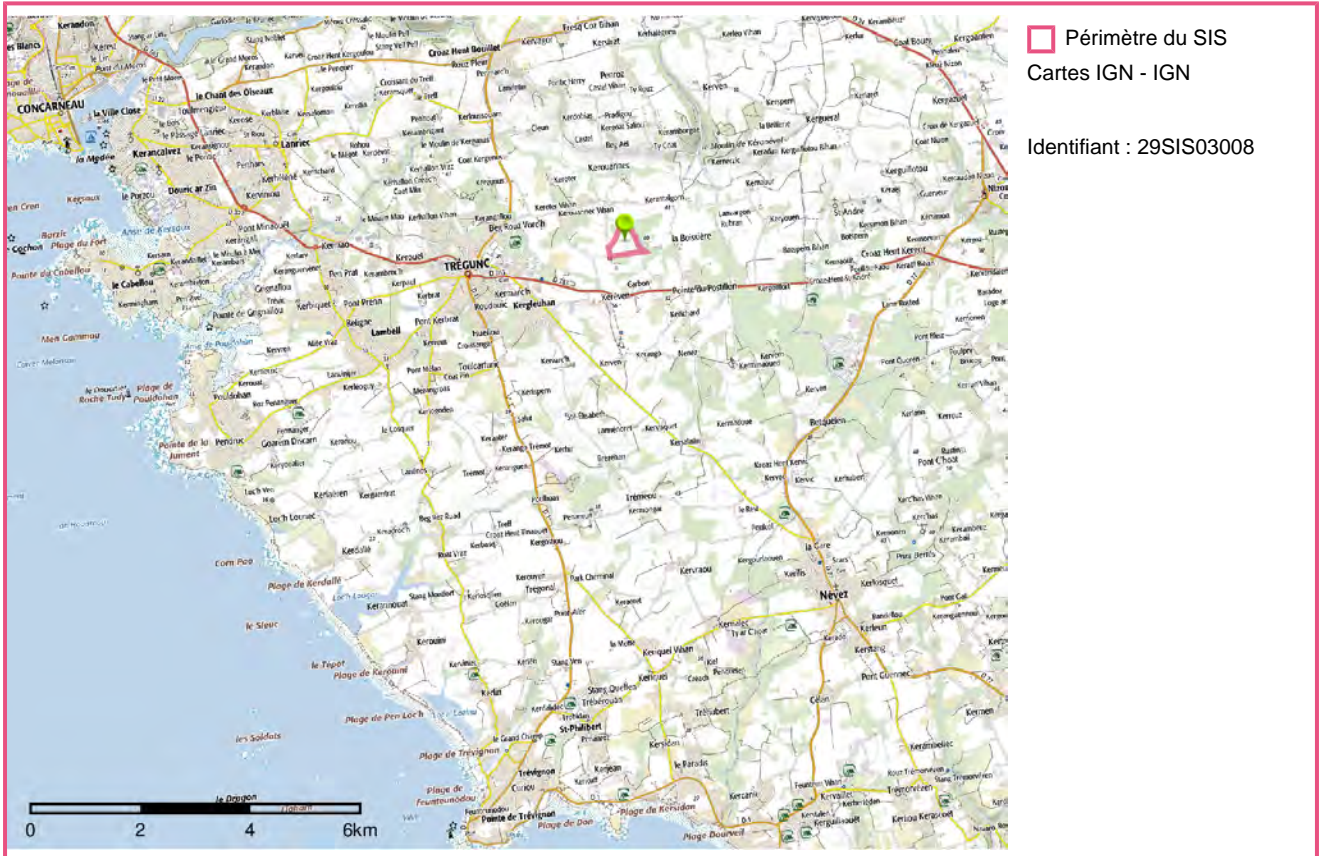
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREGUNC	ZL	13	16/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS04093
Nom usuel	Ancienne décharge de Lanenos
Adresse	Lanenos
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	TREGUNC - 29293
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un anciens lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1968 à 1981.</p> <p>La surface de l'ancienne décharge est d'environ 1 ha, sur une longueur moyenne de 220 mètres.</p> <p>Il a été réhabilité en 2010 par la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">- nettoyage du site et de ses abords,- dérivation du ruisseau afin d'éviter son écoulement au travers de l'ancienne décharge,- terrassement et reprofilage des fronts (étalement des déchets et des remblais),- couverture du site : couverture de fermeture (30 cm de matériaux argileux compactés) puis couche de finition de 30 à 80 cm de terre végétale,- végétalisation.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	La parcelle ZT 153 a été découpée. La nouvelle parcelle concernée est la ZT 211.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902896	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902896

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 187833.0 , 6770560.0 (Lambert 93)
Superficie totale 32054 m²
Périmètre total 1382 m

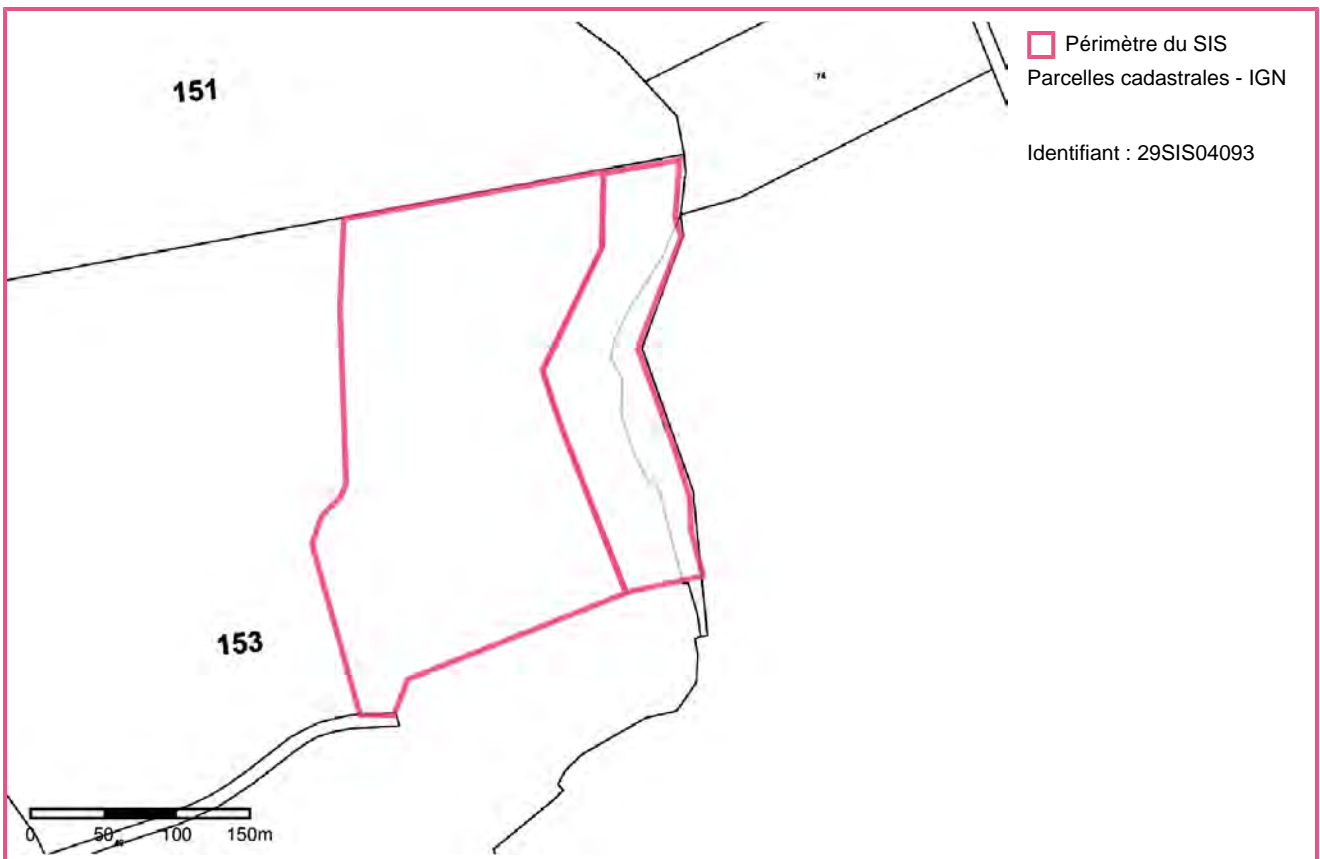
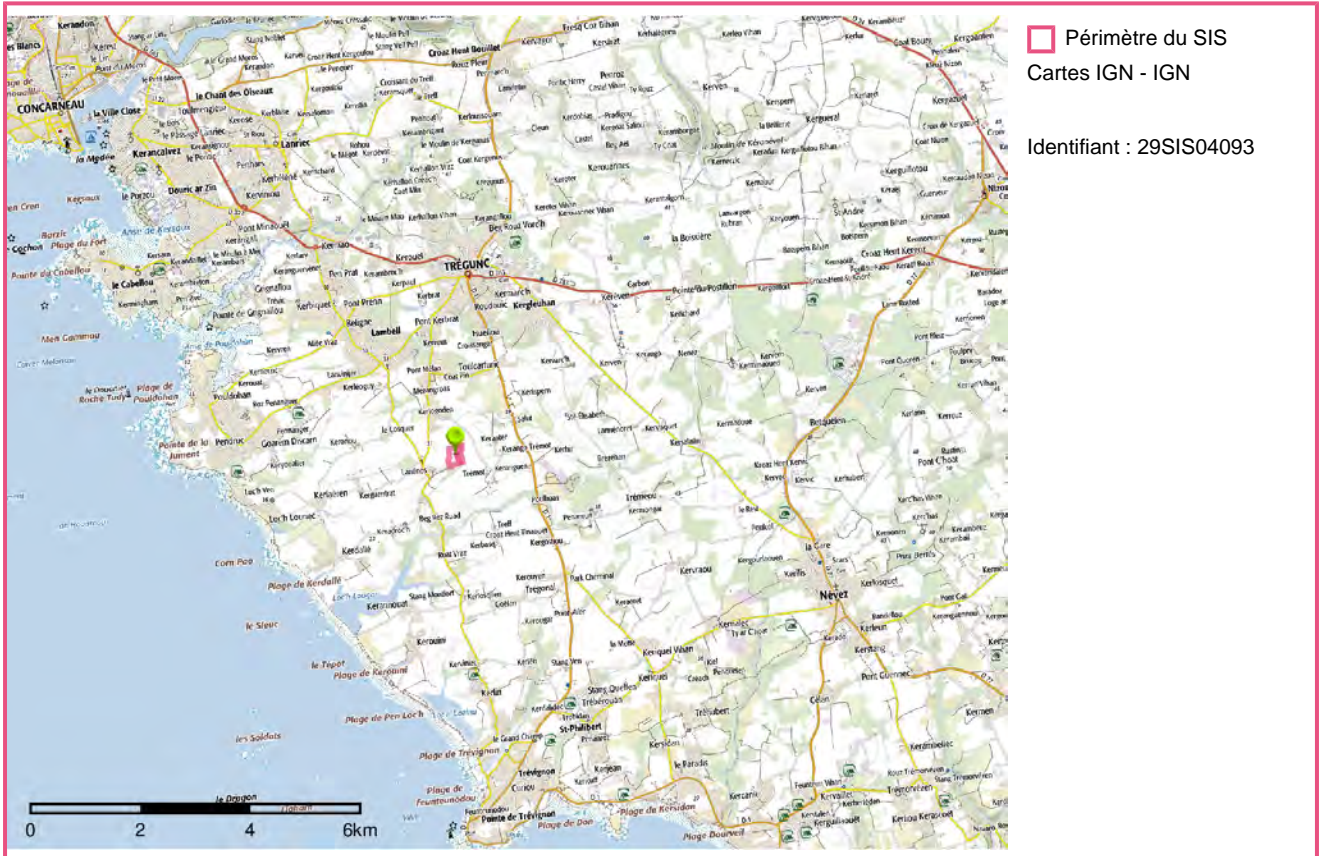
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREGUNC	ZT	205	11/06/2018
TREGUNC	ZT	211	12/10/2018

Documents

Cartographie



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n° 2019176-0001 du 25 juin 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- VU les propositions des organismes consultés;

Considérant que le dernier renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation « carrières » a eu lieu le 24 juin 2016

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La formation spécialisée dite "**des carrières**" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, vice-présidente du conseil départemental du Finistère
- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau
- M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre titulaire
M. Roger TALARMAIN, maire de PLOUGUIN, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Alain THOMAS, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- Mme Marie BOURGEOIS, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire
Mme Jeanne VILLANEAU GUIREC, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Freddy TALARMIN, membre suppléant
- M. Laurent KERYELL, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant
- M. Romain JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **25 JUIN 2019**

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019177-0002

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2016160-0006 du 8 juin 2016
déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation
de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016160-0006 du 8 juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Kerlouis sur le territoire de la commune de Lannilis ;
- VU la délibération en date du 20 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire sollicite auprès du préfet du Finistère le retrait de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'aménagement du secteur de Kerlouis fait l'objet d'une nouvelle réflexion, dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal et au regard d'une analyse actualisée des besoins du territoire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2016160-0006 du 8 juin 2016 est retiré.

Article 2

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision

implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président du conseil communautaire du Pays des Abers, le président de la SAFI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Lannilis assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Plougar

AP n°2019178-0001

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-1 à L163-10 et R163-1 à R163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de Plougar en date du 2 novembre 2015 prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal n° 02/2019 en date du 10 janvier 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale de Plougar à l'enquête publique du 4 février au 8 mars 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 avril 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 approuvant la révision de la carte communale de Plougar;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La carte communale de Plougar telle qu'annexée et adoptée par délibération du conseil municipal du 25 avril 2019 est approuvée.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R163-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 -

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de Plougar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont le dossier est consultable en mairie de Plougar et à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légimité).

Fait à QUIMPER, le **27 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

8fdUfhYa YbhXi : -B-GH9F9

Commune de Plougar
Centre Bourg

AU%Y Xfi j fU| Y

Commune de Plougar
Mairie
1, Place de la Mairie
29 440 Plougar
Tél : 02 98 68 53 65
Fax : 02 98 68 56 55

6i fYUi Xfhi XYg

ING Concept
Bureau d'études VRD - Génie Civil
Topographie
Urbanisme
Ingénierie
15, rue Joachim Du Bellay
29 400 LANDIVISIAU
Tél : 02 98 68 48 87
Mail : ing.concept@wanadoo.fr

CARTE COMMUNALE
REVISION

F., | `Ya Ybh[fUd\`jei Y
9WY`Y. %S`SS, a Y`

Cachet - Signature

Sddfcj j fUf 97A`Y. 9i`Sj`68%

Sddfcj j fUf 97A`Y. 9i`Sj`68%

FYbB`Yi`fWkijY`Y.

B4XY`9c`ggjY`U`9`-`979

@f| YbXY

Contour zone constructible

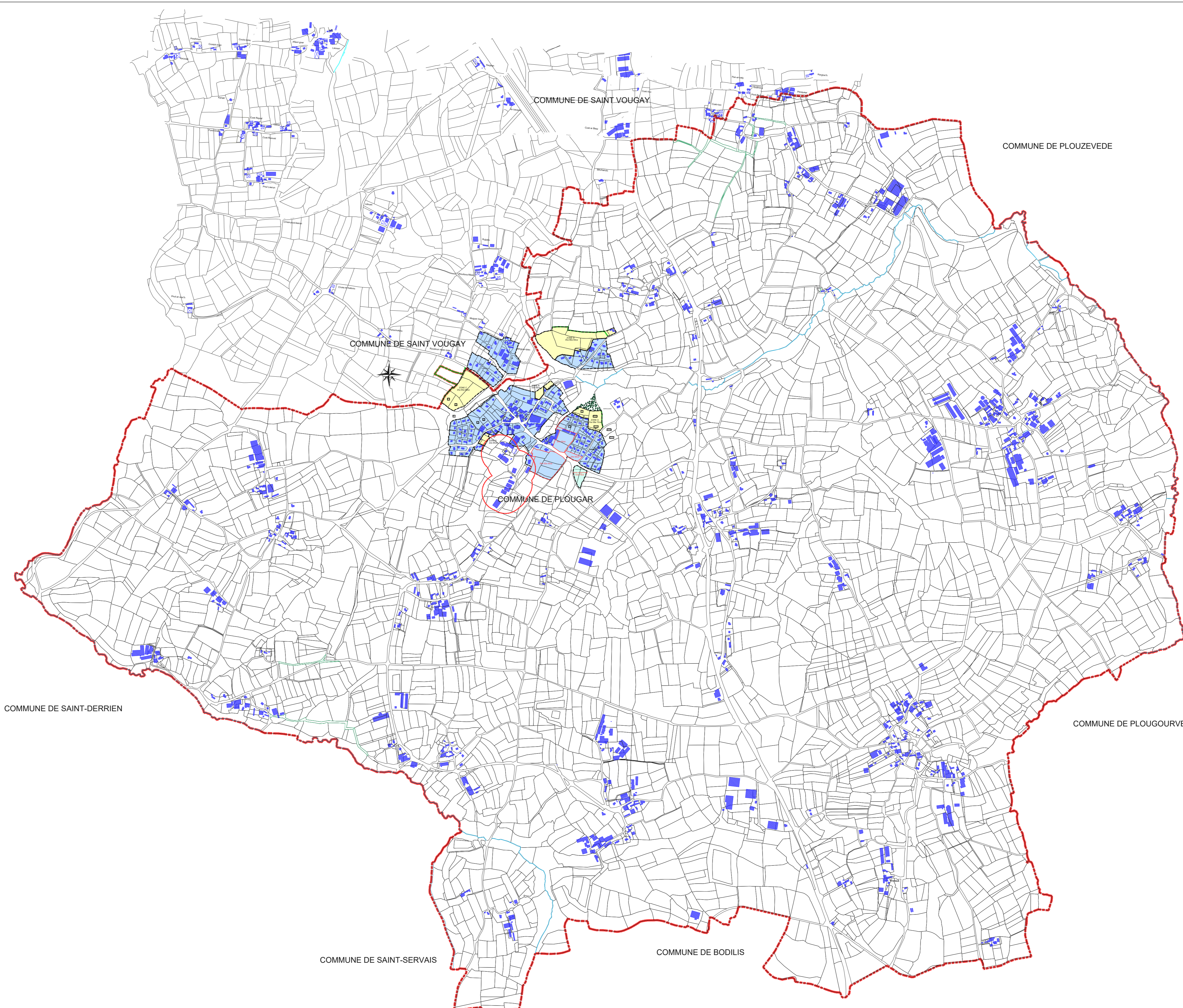
Limite de commune

bâtiment existant

Zone constructible existante conservée (carte communale 2004)

Zone constructible existante supprimée

Nouvelle zone constructible





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019179-0001 du 28 juin 2019

N° 2019/33/AI

CARRIERE de « Kerhoantec » à ELLIANT

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1988 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de granulite, aux lieux-dits "Kerhoantec" et « Keranveo » sur le territoire de la commune de ELLIANT,
- VU la demande déposée en préfecture le 30 juin 2017, complétée le 08 août 2018, par la Société des CARRIÈRES BRETONNES en vue de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerhoantec" sur la commune de ELLIANT, d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 60 ha 24 a 54 ca, de stocker des matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site,
- VU l'avis de l'autorité environnementale, émis le 26 novembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, avec extension, de la carrière de "Kerhoantec" à ELLIANT,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de ROSPORDEN (26/02/2019) et ELLIANT (28/03/2019),

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (SDIS : 25/01/2019, DRAC : 07/02/2019, DDTM : 18/02/2019),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 portant dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- VU Le courrier de la Société des CARRIÈRES BRETONNES du 06/03/2019 confirmant son souhait auprès de la DRAC de réaliser un diagnostic archéologique anticipé sur la surface du projet d'extension,

- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 avril 2019,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) du 09 mai 2019,
- VU le projet d'arrêté porté le 10 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU les courriels de l'exploitant de la Société des CARRIÈRES BRETONNES en date du 23 et 28 mai 2019, 03 et 04 juin 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 06 juin 2019 ;
- VU le mail du 25 juin 2019 adressé à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à éviter tout impact sur les espèces protégées ainsi que sur leurs habitats ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur les espèces nicheuses, il est nécessaire que les opérations d'abattage de haies se fassent uniquement pendant les périodes comprises entre le 1^{er} septembre et le 28 février ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter de détruire des amphibiens en phase terrestre ou en période d'hivernation, les travaux d'arasement de talus devront être réalisés pendant la période de reproduction des amphibiens soit entre le 1^{er} mars et le 30 juin ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur le grand corbeau en période de nidification, il est nécessaire de ne pas faire de tir de mine entre mars et mai à proximité immédiate de la zone de nidification identifiée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Article 1-1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BRETONNES, dont le siège social est situé au lieu-dit Coët Lorch 56650 INZINZAC LOCHRIST, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ELLIANT, au lieu-dit "Kerhoantec", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature loi sur l'eau sont répertoriées comme suit :

Article 1-2 – Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière (granulite)	Surface de 60ha 24a 54ca Production maximale de granulats : 600 000 t/an	A
2515-1-a	Installation de broyage, criblage, concassage (...), lavage de produits minéraux naturels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 2 650 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Surface de 100 000 m ²	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	1 115 000 m ³ soit 2 100 000 tonnes	E

A : autorisation - E : enregistrement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2.1.5.0 - 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface de 60ha 24a 54ca	A

3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Busage du ruisseau « affluent du Jet » sur 460 m.	A
3.1.3.0 - 1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Busage du ruisseau « affluent du Jet » sur 460 m.	A

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
3.2.3.0 - 1°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	2 plans d'eau de 8,5 ha et 0,3 ha	A
3.3.1.0 - 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Destruction de 0,4 ha de zones humides	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent à l'intérieur de la plage horaire : 7 h 00 – 20 H 00.

Le chargement des camions pourra être réalisé jusqu'à 22h00 vingt jours par an au maximum. Au delà, une demande sera effectuée auprès de l'inspection des installations classées.

10 samedis par an pourront être travaillés.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, toutes situées en section G du cadastre de ELLIANT. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant:

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée (m ²)
Parcelles carrière/exploitation en renouvellement (arrêté préfectoral du 03/11/1988)		
427	1,5140	1,5140
430	1,3060	1,3060
432	1,3140	1,3140
536	0,9815	0,9815

538	0,3934	0,3934
540	1,4576	1,4576
542	1,2472	1,2472
544	1,2585	1,2585
258	0,5450	0,5450
259	0,7600	0,7600
260	0,3620	0,3620
261	0,2480	0,2480
726	0,6538	0,6538
268	1,2320	1,2320
269	2,7700	2,7700
271	1,9050	1,9050
667	1,3459	1,3459
727pp	1,4853	0,8462
256	0,3720	0,3720
257	1,9880	1,9880
421pp	1,5730	0,7230
424pp	1,4919	0,1500
537	0,9156	0,9156
539	1,4656	1,4656
541	0,9544	0,9544
543	0,8242	0,8242
545	0,3875	0,3875
Total renouvellement carrière/exploitation	30,7514	27,9204

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée (m ²)
Parcelles installation de traitement en renouvellement (arrêté préfectoral du 22 octobre 1993)		
617pp	0,3047	0,2022
272	1,5940	1,5940
724	0,4462	0,4462
713	0,7003	0,7003
714	0,6480	0,65
Total renouvellement installation de traitement	3,6932	3,5907

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée (m ²)
Parcelles extension carrière		
434	0,2000	0,2000
Chemin non référencé – Lot B	0,2025	0,2025
435	0,2190	0,2190
253	0,1717	0,1717
617pp	0,3047	0,1025
254	0,2890	0,2890
429	1,9050	1,9050
249pp	0,3422	0,2140

Numéro Parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie concernée (m ²)
250pp	1,5670	0,4677
251pp	1,9610	0,6194
252	0,4083	0,4083
436	0,1930	0,1930
439	0,4960	0,4960
440	0,9830	0,9830
441	1,6670	1,6670
442a	2,7580	2,7580
443a	0,4960	0,4960
445	2,4150	2,4150
Chemin non référencé – Lot C	0,1592	0,1592
446pp	1,9840	1,4053
729	0,0542	0,0542
727pp	1,4853	0,6391
677	1,0986	1,0986
263	2,5800	2,5800
264	0,5970	0,5970
669	6,4137	6,4137
670	0,4120	0,4120
725	0,9218	0,9218
668	0,0703	0,0703
671	0,0020	0,0020
672	0,0241	0,0241
673	0,0188	0,0188
674	0,0031	0,0031
675	0,0045	0,0045
676	0,0159	0,0159
731	0,0253	0,0253
730	0,0585	0,0585
Chemin non référencé – Lot D	0,1981	0,1981
678	0,0107	0,0107
437	0,1010	0,1010
438	0,1140	0,1140
Total renouvellement installation de traitement	32,9305	28,7343

La superficie totale du projet est de 60 ha 24 a 54 ca.

La superficie de la zone d'extraction de roche est de 34 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

3.4. Servitude électrique

L'exploitant veille à obtenir du service compétent le déplacement de la ligne électrique surplombant la fosse de Kerhoantec avant approche de l'excavation à moins de 50m de cette ligne.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

Une information du maire est réalisée préalablement au tir de mines.

Pour tous les tirs effectués dans la carrière :

- le projet d'implantation du tir est établi/validé par deux personnes habilitées par l'exploitant,
- un dispositif est mis en place pour vérifier l'absence de déviation lors de la foration ou de fragilité du front à abattre,
- l'exploitant s'assure qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierre. Ces secteurs sont définis par l'exploitant et sous sa responsabilité.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de sa méthodologie d'implantation de tir :

- un contrôle annuel des moyens de mesure (télémétrie) est réalisé,
- un audit d'un tir est réalisé par un organisme qualifié une fois par an,
- une formation annuelle complémentaire relative à l'utilisation des instruments de mesure est dispensée par un organisme qualifié.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

5.1. Principe d'exploitation – Protection des espèces

L'exploitation sera conduite sur 4 fronts par fosse (fosse de Kerhoantec et fosse de Kerascoët) conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

Les fronts de taille accueillant les nids de grand corbeau ne sont pas exploités lors de sa période de reproduction (entre mars et mai).

L'abattage des haies se fait entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Les travaux d'arasement de talus sont réalisés entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Les abords des bassins de décantation sont aménagés de façon à constituer des habitats favorables aux amphibiens, les blocs rocheux sont maintenus en place.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux à extraire est de : **7 280 000 m³**.

Le volume total maximal de matériaux de découverte est de **773 000 m³**.

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **60 m** (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement ne sera pas exploité en dessous de la cote N.G.F. :

- fosse de Kerhoantec : **55 m NGF**,

- fosse de Kerascoët **80 m NGF**.

Quantité maximale de granulats produits : **600 000 t/an**.

Quantité maximale de matériaux extraits : **800 000 t/an**

5.3. Déchets en provenance de l'extérieur

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 100 000 t/an provenant principalement des excédents de terrassement (terre, pierre), des déchets inertes triés dans les déchetteries collectives du territoire (terre, pierre, verre, céramique, béton...), des bétons non recyclés.

Le recyclage des déchets inertes valorisables est autorisé dans la limite de 50 000 t/an.

Les déchets inertes provenant de l'extérieur acceptés sur le site sont contrôlés en vue de la vérification de leur conformité à l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Ces déchets font l'objet d'une orientation en fonction de leur valorisation potentielle.

Les déchets valorisés sont stockés en vue de leur commercialisation.

Les déchets inertes extérieurs non valorisables sont stockés sur la carrière conformément aux dispositions de l'article 5-4.

Les déchets de terrassement seront utilisés de manière prioritaire pour le remblaiement en eau.

L'exploitant met en place un registre assurant la traçabilité de ces déchets comportant au moins les renseignements suivants :

- provenance
- quantité acceptée ou refusée.
- analyse des caractéristiques garantissant la conformité des déchets aux critères acceptabilité de la carrière.
- lieu de stockage.

5.4. Déchets inertes en provenance de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

La végétalisation et les plantations concernant les flancs visibles de l'extérieur des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
 - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
- Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.5. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

Elle consiste notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- travail et mise en sécurité des fronts (éboulis, talutage et revégétalisation),
- création d'un espace de prairies parsemées de haies et de bosquets arbustifs, à vocation écologique et d'insertion dans le paysage au niveau de la fosse de Kerascoët qui est à flanc de colline (remblaiement et retalutage des fronts),
- création d'espaces agricoles à l'Ouest de la fosse de Kerascoët et au Nord de la fosse de Kerhoantec, par remblaiement,
- création d'un plan d'eau dans la nouvelle fosse de Kerhoantec (remplissage de la fosse par les eaux de pluie et les eaux de circulation dans les fractures),
- conservation de certains fronts pour développer l'accueil d'oiseaux rupicoles,
- création de zones humides sur et à proximité du site,
- plantation de haies et renforcement du réseau bocager existant,
- réouverture du chemin creux au Sud du site,
- conservation de la zone technique (infrastructures de l'entrée du site, plateforme de traitement et zone de stocks) pour créer une zone de recyclage de matériaux et/ou de négoce de matériaux et maintenir ainsi une activité industrielle,
- l'intégralité du volume de matériaux disponibles (matériaux de découverte, de stériles de production et de déchets inertes extérieurs) sera utilisé pour le réaménagement de la carrière,
- la surface du plan d'eau de la nouvelle fosse de Kerhoantec sera stabilisée à la cote de 89 m NGF, via une surverse aménagée spécifiquement à cette cote. Elle sera placée au Sud du plan d'eau et dirigera les eaux, si nécessaire, vers le ruisseau affluent du Jet.
- Le busage mis en place sur le ruisseau affluent du Jet sera supprimé. La continuité écologique, piscicole et sédimentaire, du cours d'eau au droit de l'exploitation sera rétablie afin d'assurer sa renaturation. Ces travaux, réalisés à l'arrêt de l'exploitation, ne pourront se faire avant d'obtenir l'autorisation nécessaire de la DDTM-police de l'eau.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc... Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont gérées en circuit fermé. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, dotée d'un caniveau central en son point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure concernant l'emprise de la carrière sont collectées et décantées, avant rejet dans le ruisseau « affluent du Jet » en partie Sud de la carrière.

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X : 186 350 – Y : 6 786 120
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et d'exhaure
Débit moyen journalier (m ³ /j)	1 231 m ³ /j
Débit moyen horaire(m ³ /h)	51 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau affluent du Jet CODE SANDRE,

Le point de rejet est équipé d'un système de mesure du débit en continu.

Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus, d'un volume utile suffisant soit à minima 2 000 m³ pour le bassin Sud-ouest et 2 500 m³ pour le bassin Nord-est.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'impact du rejet des eaux.

En cas d'impact lié au rejet des eaux sur l'écoulement du ruisseau, l'exploitant met en place des dispositions visant à limiter les conséquences sur le milieu naturel.

6.4. Valeurs limites de rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le ruisseau « affluent du Jet » respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieures à 35 mg/l
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l

- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

6.5. Contrôles des eaux rejetées dans le milieu naturel

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera réalisé, sur chacun des deux rejets dans les conditions suivantes :

REJETS - PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH	Unités pH	trimestrielle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.6. Suivi des impacts des rejets sur le milieu naturel récepteur

Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et du stockage de déchets inertes sur le milieu récepteur, les analyses suivantes sont réalisées sur le ruisseau « affluent du Jet », en amont de la partie busée et en aval du point de rejet (la détermination des points de mesure amont/aval feront l'objet d'une validation par la DDTM-police de l'eau) :

- mesure biennale de l'Indice Biologique Global Normalisé,
- mesures trimestrielles : pH, MEST, hydrocarbures, DCO.

Ces fréquences pourront être revues à la baisse en cas de constatation de non dégradation du milieu, sur demande de l'exploitant et après validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit, à l'exception des emballages d'explosifs qui doivent être grillés sur le pas de tir par le préposé au tir (conformément à l'exemption de valorisation et l'autorisation de brûler des déchets de cartons d'emballage d'explosifs qui découlent des articles 3-II du décret 94-609 et 77 du décret 79-846).

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi. Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière et 4 stations de mesure implantées conformément au plan annexé intitulé « localisation des mesures de suivi environnemental ».

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pendant les mesures, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER) incluant le bruit de l'établissement</p> <p>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</p>	<p>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</p> <p>6 dB(A)</p>
--	--

Supérieur à 45 dB(A)

5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 – 20 h 00. L'opération exceptionnelle de chargement de camions jusqu'à 22h (20 jours par an au maximum) est soumise au présent article.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous. Ce tableau fixe les points de contrôle et les valeurs limites admissibles :

	Jour (7h00-22h00)	Nuit (6h00-7h00)
Points de contrôle	Valeur limite émergence	
S1 - ZER Nenez	Voir tableau précédent	
S2 - ZER Kerguilan		
S3 - ZER Kernévez Jaouen		
S4 - ZER Bullien		
S5- ZER Kervily		
Points de contrôle	Valeur limite niveau sonore ambiant	
S5- SUP Limites Est entrée du site	60 dB(A)	Sans objet
S6- Limite Nord de l'extension	60 dB(A)	Sans objet
S7- Limite Ouest du site	60 dB(A)	Sans objet

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus et positionnés conformément au plan annexé intitulé « localisation des mesures de suivi environnemental » pour les points en ZER et conformément au dossier « figure 45 » pour les points 5, 6 et 7. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à 1 mesure à chaque tir de mine au droit de l'habitation du riverain le plus concerné (en fonction de l'orientation des tirs) .

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DÉCHETS (autres que les déchets d'extraction inertes)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages – Rétention et confinement

Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Rétention et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est aménagé pour permettre l'alimentation d'un engin de lutte contre l'incendie dans des conditions satisfaisantes au regard des risques présents.

Conformément aux préconisations du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), une réserve en eau de 120 m³ est aménagée.

La mise en place de cette réserve est réalisée en concertation avec le SDIS, préalablement à la réalisation des travaux ainsi que pour la réception de l'ouvrage.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé à (TP O1 = 111,1 novembre 2018) :

PÉRIODES	MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	673156
de 5 à 10 ans	793416
de 10 à 15 ans	782908
de 15 à 20 ans	817883
de 20 à 25 ans	813166
de 25 à 30 ans	853534

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 – ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 01/04/2004 suspendant l'exploitation d'une fosse,

- arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2016,

- arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2018.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 03/11/1988, 22/08/1990, 22/10/1993, 01/06/1999, 27/07/2009 sont remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de ELLIANT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de ELLIANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : ELLIANT, ROSPORDEN, SAINT YVI ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 27 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ELLIANT et à la Société des CARRIÈRES BRETONNES.

Fait à Quimper le, **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

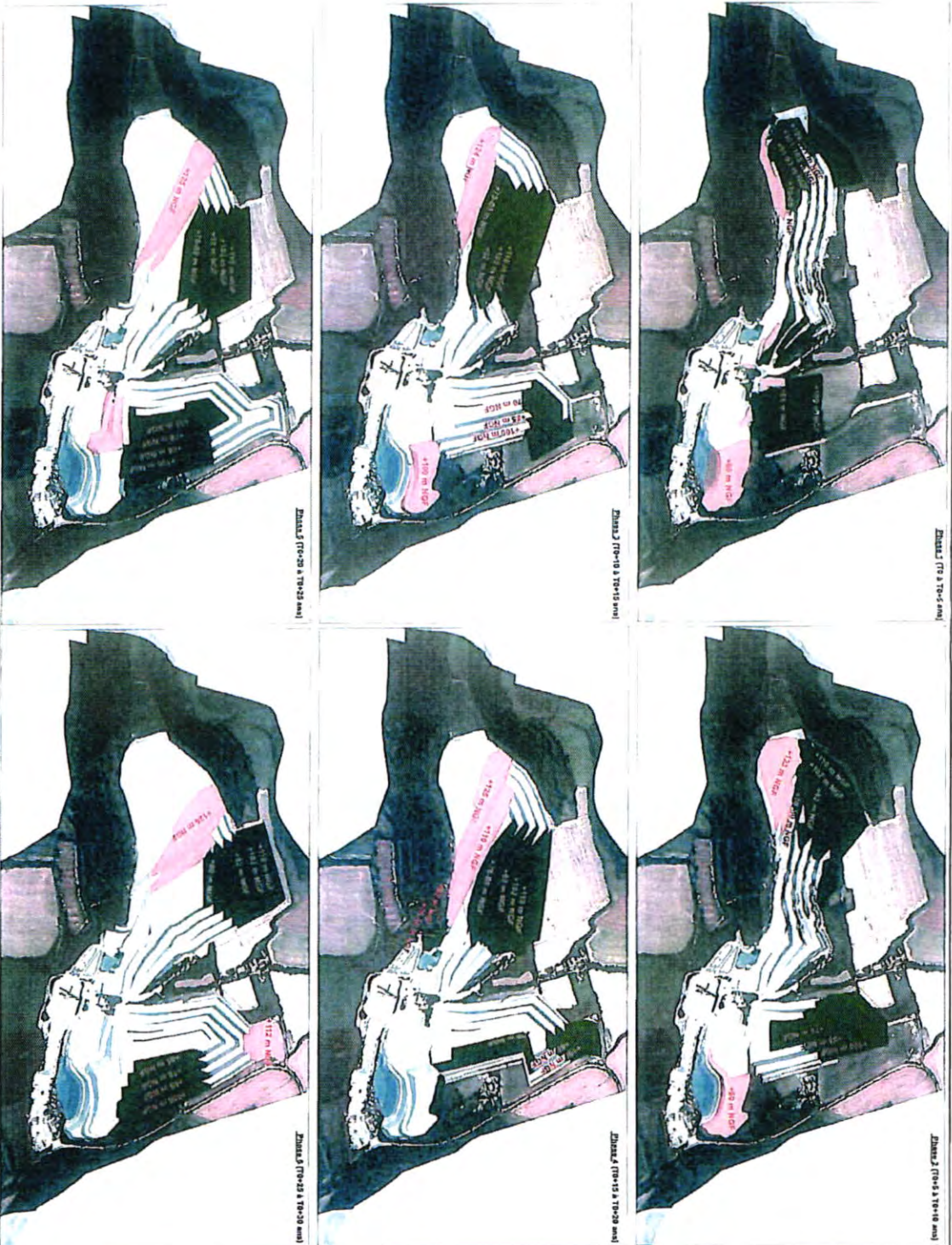
-M. l'inspecteur de l'environnement

DREAL/DDTM

-M. le maire d'ELLIANT

-M. le DRAC SRA

-Société des Carrières Bretonnes

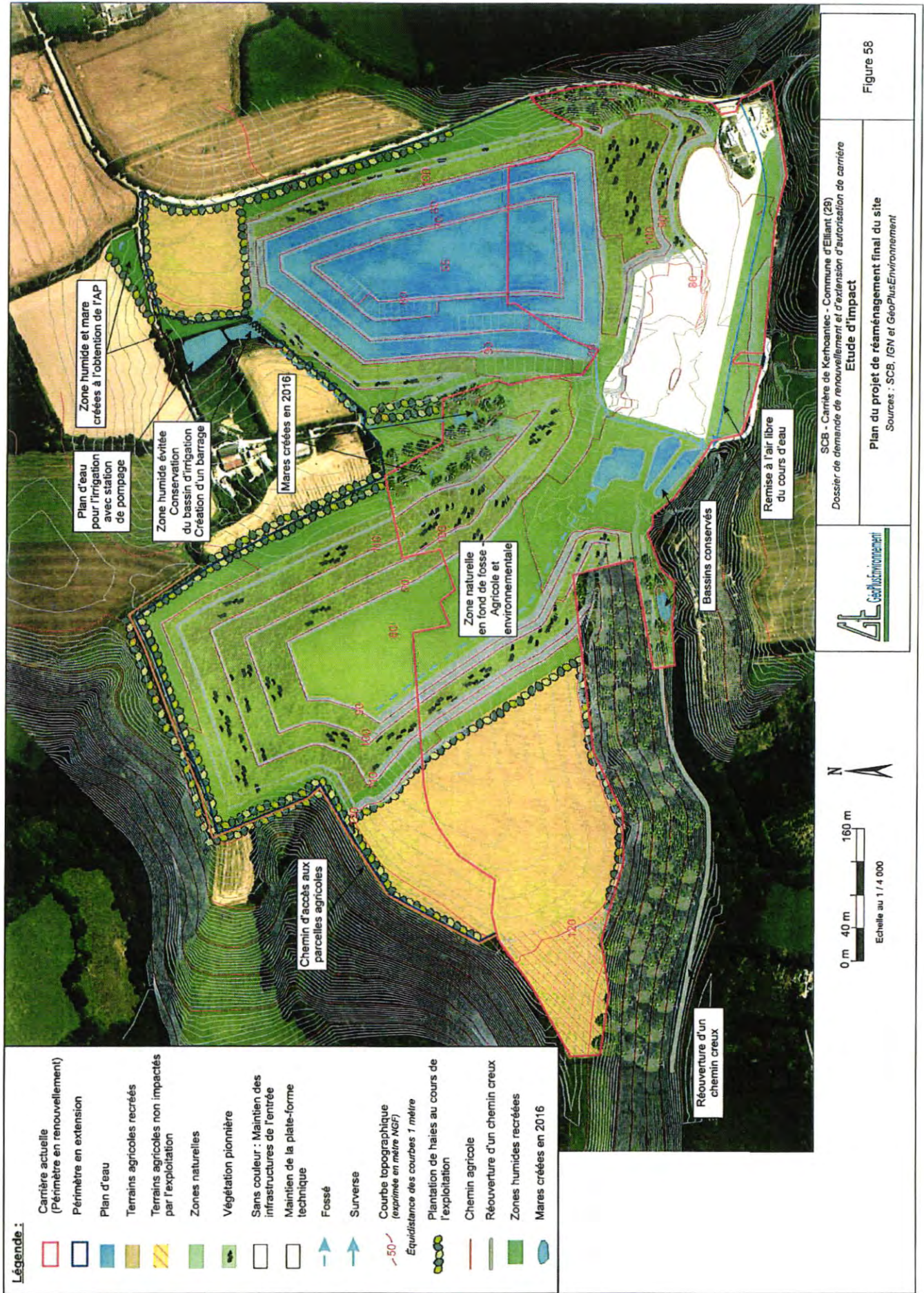


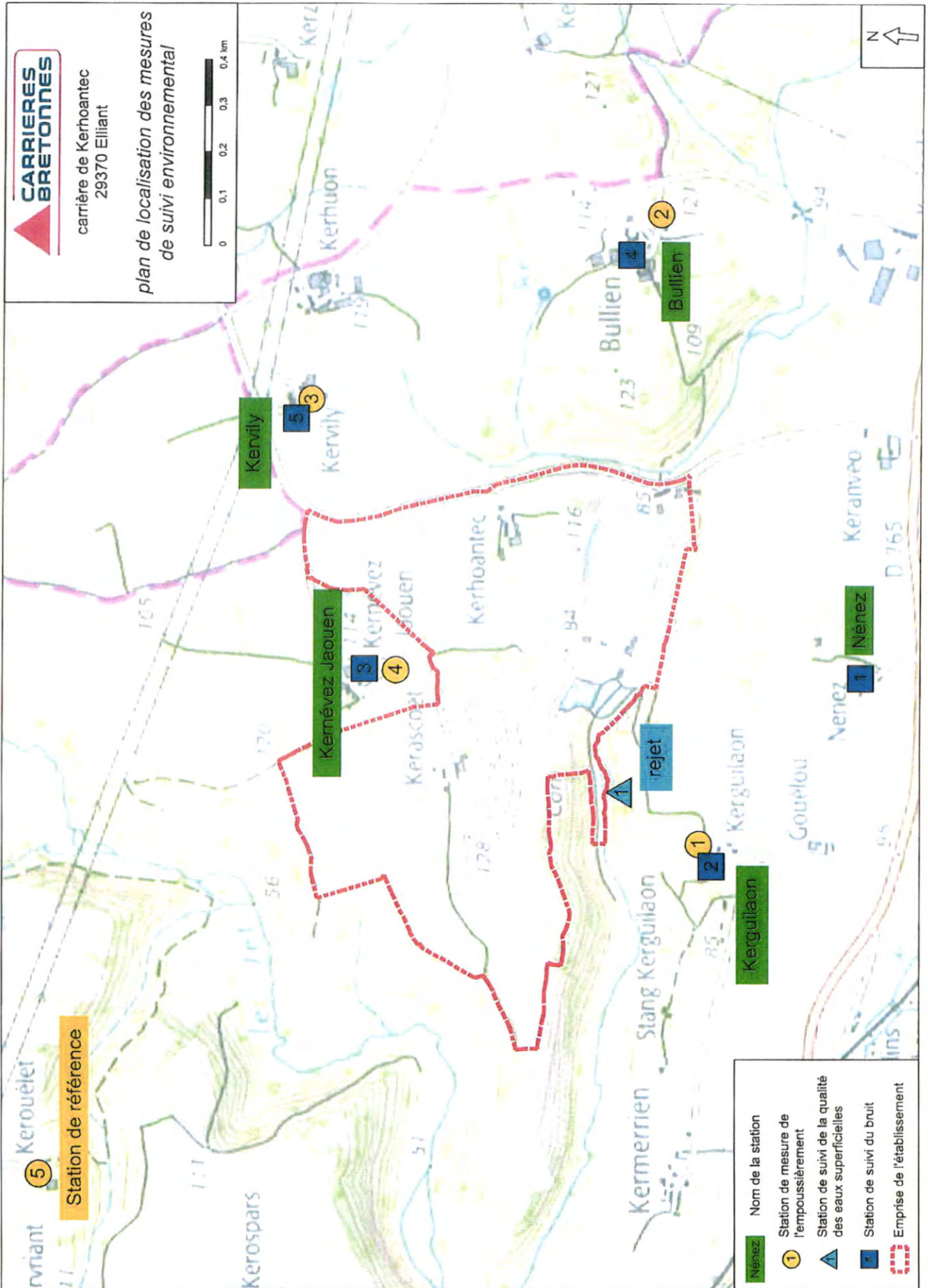
Zone de remblai
 Zone d'extraction
 Zone en eau



SCB - Carrière de Kothoanic - Commune d'Ehlan (29)
 Dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
 Mémoire Technique
 Source : SCB (à partir de la modification 3D réalisée sous Cava3)

Figure 10





CARRIERES BRETONNES

carrière de Kerhoantec
29370 Elliant

plan de localisation des mesures
de suivi environnemental



Station de référence

- Névez Nom de la station
- 1 Station de mesure de l'empoussièrément
- ▲ Station de suivi de la qualité des eaux superficielles
- rejet Station de suivi du bruit
- Emprise de l'établissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Sous-préfecture de Morlaix
PATAME

2019172-0001

ARRETE n° du **21 JUIN 2019**

Abrogeant l'arrêté d'interdiction de la baignade de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le lac du Drennec (communes de Commana et de Sizun)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu l'avis du 05 juin 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatif à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2019 portant interdiction de la baignade de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le lac du Drennec (communes de Commana et de Sizun) ;

Considérant que suite à la constatation de mortalité de gardons dans certaines zones du plan d'eau du Drennec, une autopsie sur quelques uns de ces poissons morts a été réalisée le 25 mai par un vétérinaire ;

Considérant que la présence d'algues et de cyanobactéries a été mise en évidence au niveau des branchies ;

Considérant que l'ensemble des examens réalisés sur des prélèvements d'organes de ces gardons n'a pas permis de mettre en évidence de toxine issue de cyanobactéries, ni de maladies virales réglementées des poissons, ni de contamination par *Clostridium botulinum* ;

Considérant que ces éléments sont de nature à écarter les risques d'intoxication associés mais qu'ils ne permettent pas d'expliquer la cause de la mort ;

Considérant cependant que la mortalité de gardons constatée depuis le 23 mai a cessé depuis début juin ;

Considérant que les analyses mises en œuvre dans le cadre du contrôle sanitaire des baignades ont permis de vérifier que le seuil des 100 000 cellules/ml n'a pas été dépassé sur les prélèvements réalisés les 3 et 18 juin ;

Considérant la surveillance réalisée par le syndicat du bassin de l'Elorn qui n'a pas mis en évidence d'efflorescence algale ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1 : abrogation

l'arrêté du 25 mai 2019 portant interdiction de la baignade, de la pêche en vue de la consommation humaine et animale de toute espèce piscicole dans le lac du Drennec (communes de Commana et de Sizun) est abrogé ;

Article 2 : publicité

l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : exécution

le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Morlaix

Gilbert Manciet

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique- devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019 177-0001 du 26 JUIN 2019
portant renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 12 juin 2019 de Monsieur Romain BODIGER, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres BODIGER» dont le siège social est situé 19 rue de Cléguer à Plougastel-Daoulas (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 135 rue Paul Émile Victor à Plougastel-Daoulas ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement secondaire de l'entreprise «pompes funèbres BODIGER» sis 135 rue Paul Émile VICTOR à Plougastel-Daoulas exploité par Monsieur Romain BODIGER est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

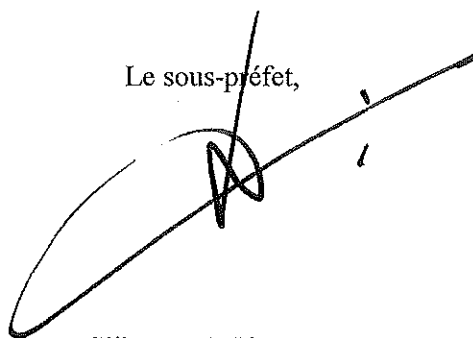
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-29.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Romain BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Plougastel-Daoulas.

Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019171-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par la directrice du centre aquatique Hélioséane de Plouigneau en date du 28 mai 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le centre aquatique Hélioséane de Plouigneau est accordée à :

- Monsieur Paul SIDANER, né le 09 février 2001 à Lannion (22), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 24 avril 2019 à Lannion (22), à compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 juin 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019171-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'espace aquatique Tréziroise à Plougonvelin en date du 19 juin 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique Tréziroise à Plougonvelin est accordée à :

- Monsieur Guylan DESBREE, né le 9 mai 2000 à Schoelcher (97), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-18-068, obtenu le 25 mai 2019 à Brest (29),

- Monsieur Clément QUIDEAU, né 8 mai 1998 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-16-024, obtenu le 22 avril 2016 à Landerneau (29),

- Madame Horlane HTTA, née le 24 mars 1999 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-17-130, obtenu le 9 juin 2017 à Brest (29),

à compter du 8 juillet 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 juin 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019178-0004 du 27 juin 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Rivière de Pont L'Abbé (n°45).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en date du 20/06/2019 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) en date du 27/06/2019 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 18 juin 2019 dans la zone **Rivière de Pont L'Abbé (n°45)** - secteur de l'île Tudy ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 177,9 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 17 juin 2019 et le 22 juin 2019 dans la zone **Rivière de Pont L'Abbé (n°45)** - secteur de l'île Tudy sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont toujours interdits, depuis le 29 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'IleTudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy).

Incluant les zones de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040 et « Anse du Pouldon » n° 29.07.050.

ARTICLE 2 : RÉOUVERTURE PARTIELLE

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage des palourdes grises en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'IleTudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy).

Incluant les zones de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040 et « Anse du Pouldon » n° 29.07.050.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 45 « Rivière de Pont l'Abbé » depuis le 27/05/2019, sont toujours considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 45 « Rivière de Pont l'Abbé » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des moules, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2019 pour les moules et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Les moules peuvent cependant être ré immergées dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des moules qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 4.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté n° 2019165-0004 du 14 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et l'Île Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière au service Alimentation



[Signature]
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

ADOC n° 29-29279-0001

Arrêté préfectoral n° 2019175-0002
approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019
établie entre l'État et le département du Finistère
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à
un enrochement de consolidation du talus de soutien de la route départementale n° 73
au lieu-dit Beg ar Frouit sur le littoral de la commune de Taulé

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la demande du Conseil départemental du Finistère du 28 décembre 2018 sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Beg ar Frouit sur le littoral de la commune de Taulé,
- VU l'arrêté n° 18-44 du conseil départemental du Finistère du 26 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Armelle Huruguen,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 22 janvier 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 avril 2019,

- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 avril 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de Taulé du 19 avril 2019,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 17 avril 2019,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 17 avril 2019,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par la vice-présidente du conseil départemental du Finistère le 13 juin 2019,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un enrochement ayant vocation à consolider le talus de soutien de la route départementale n° 73 et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019 établie entre l'État et le département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un enrochement de consolidation du talus de soutien de la route départementale n° 73 au lieu-dit Beg ar Froust sur le littoral de la commune de Taulé et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la présidente du conseil départemental du Finistère, le maire de Taulé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours au conseil départemental du Finistère, certifié par la présidente.

À Quimper, le 24 JUIN 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié au conseil départemental du Finistère le
Le chef de l'unité Domaine Public Maritime Nord Finistère

Denis SÈDE

Destinataires :

- Conseil départemental du Finistère, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

ADOC n° 29-29279-0001

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et le département du Finistère
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à
un enrochement de consolidation du talus de soutien de la route départementale n° 73
au lieu-dit Beg ar Froust sur le littoral de la commune de Taulé

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et le conseil départemental du Finistère, SIRET : 222 900 011 00016,
sis 32 boulevard Duplex à Quimper, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire,
représenté par sa vice-présidente, présidente de la Commission Territoires et Environnement
Mme Armelle HURUGUEN.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 450 m² au lieu-dit Beg ar Froust, sur le littoral de la commune de Taulé, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert 93).

Pt	X	Y	Pt	X	Y	Pt	X	Y
A	194 699,40	6 859 193,00	D	194 744,98	6 859 159,19	G	194 765,75	6 859 146,42
B	194 703,17	6 859 196,99	E	194 767,00	6 859 151,29	H	194 741,94	6 859 154,71
C	194 722,92	6 859 174,84	F	194 770,86	6 859 145,30	I	194 719,40	6 859 170,56

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un enrochement de consolidation du talus de soutien de la route départementale n° 73.

La présente convention vaut également pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet du transfert de gestion.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion.

Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, hors des zones dunaires, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte impérativement les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement,
- b) veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,

- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés dans des conditions satisfaisantes,
 - d) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à l'estran,
 - e) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
 - f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
 - g) allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime,
 - h) enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
 - i) présenter la présente autorisation à toute réquisition.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Afin de limiter l'impact dans la perception depuis la baie de Morlaix de ce paysage protégé, il conviendra de choisir pour l'enrochement des blocs de granit de teinte sombre (ocre) dont les arêtes seront adoucies.

La dépendance étant située dans une zone importante pour la conservation des oiseaux, les travaux seront effectués entre mi-juillet et novembre pour atténuer l'impact sur l'avifaune.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

À l'issue des travaux, dans un délai de deux mois, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de l'ouvrage.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficié, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciérs.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

13 JUIN 2019

À Quimper, le
La vice-présidente du conseil
départemental du Finistère,



Armelle HURUGUEN

À Quimper, le **24 JUIN 2019**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



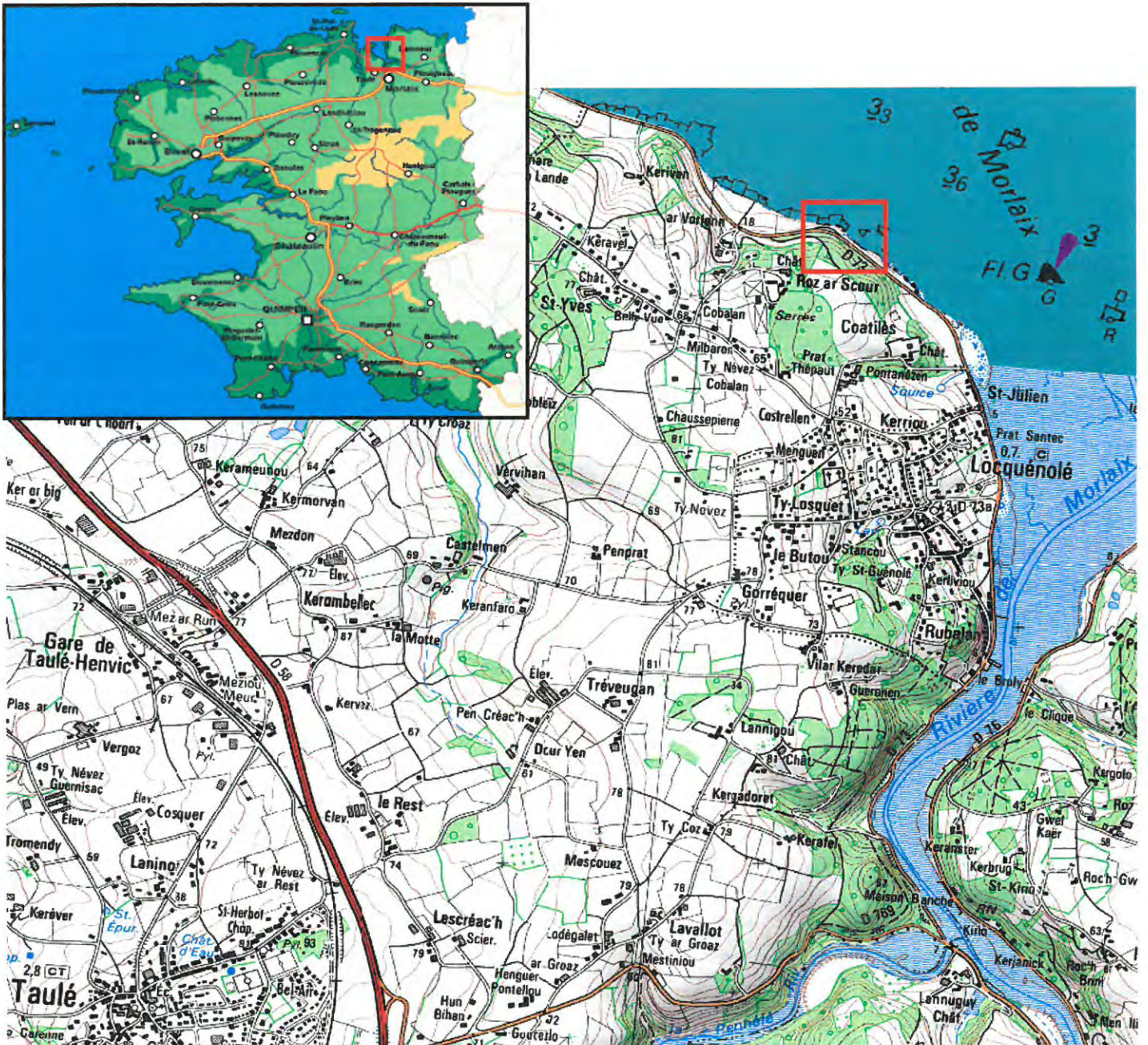
Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et le département du Finistère
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à
 un enrochement de consolidation du talus de soutien de la route départementale n° 73
 au lieu-dit Beg ar Froust sur le littoral de la commune de Taulé

Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,

13 JUN 2019

À Quimper le _____
 La vice-présidente
 du conseil départemental du Finistère,

Armelle HURUGUEN

RAA n° 23 - 28 juin 2019

À Quimper, le **24 JUN 2019**

Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS 133

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et le département du Finistère
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à
 un enrochement de consolidation du talus de soutien de la route départementale n° 73
 au lieu-dit Beg ar Froust sur le littoral de la commune de Taulé

Plan de masse de la dépendance



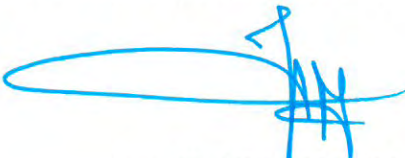
Coordonnées géo-référencées des angles du polygone (Lambert 93)

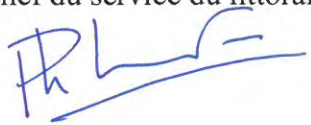
Pt	X	Y
A	194699,40	6859193,00
B	194703,17	6859196,99
C	194722,92	6859174,84

Pt	X	Y
D	194744,98	6859159,19
E	194767,00	6859151,29
F	194770,86	6859145,30

Pt	X	Y
G	194765,75	6859146,42
H	194741,94	6859154,71
I	194719,40	6859170,56

Vu et accepté,

À Quimper le 13 JUN 2019
 La vice-présidente
 du conseil départemental du Finistère,

 Armelle HURUGUEN

À Quimper, le 24 JUN 2019
 Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Philippe LANDAIS 134

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29289-0043

Arrêté préfectoral n° 2019175-0003
approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019
établie entre l'État et la commune de Trégarvan
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau
au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne »
sur le littoral de la commune de Trégarvan

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Trégarvan, du 7 février 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne » destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 mars 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 mars 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de Trégarvan du 12 mars 2019,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 mars 2019,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Trégarvan le 4 juin 2019,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que l'ouvrage (rampe de mise à l'eau) est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **24 JUIN 2019** et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Trégarvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Trégarvan, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest/Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29289-0043

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Trégarvan
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau
au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne »
sur le littoral de la commune de Trégarvan**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Trégarvan, SIRET : 212 902 894 00014, sise 568 route de l'Aulne – 29560 Trégarvan, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son Maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 170 m² au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne », sur le littoral de la commune de Trégarvan, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées (en lambert 93) suivantes :

1 : X = 164087	Y = 6819056	3 : X = 164065	Y = 6819061
2 : X = 164066	Y = 6819053	4 : X = 164086	Y = 6819064

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe de mise à l'eau.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale. Toutefois, ils sont autorisés pour la mise à l'eau et le retrait des embarcations mais strictement limités au temps nécessaire à la manœuvre ou au dépôt de matériel.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficié, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciérs.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Trégarvan, le 4/06/2019
Le maire,



Jean-Claude FEREZOU



A Quimper, le 24 JUIN 2019
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



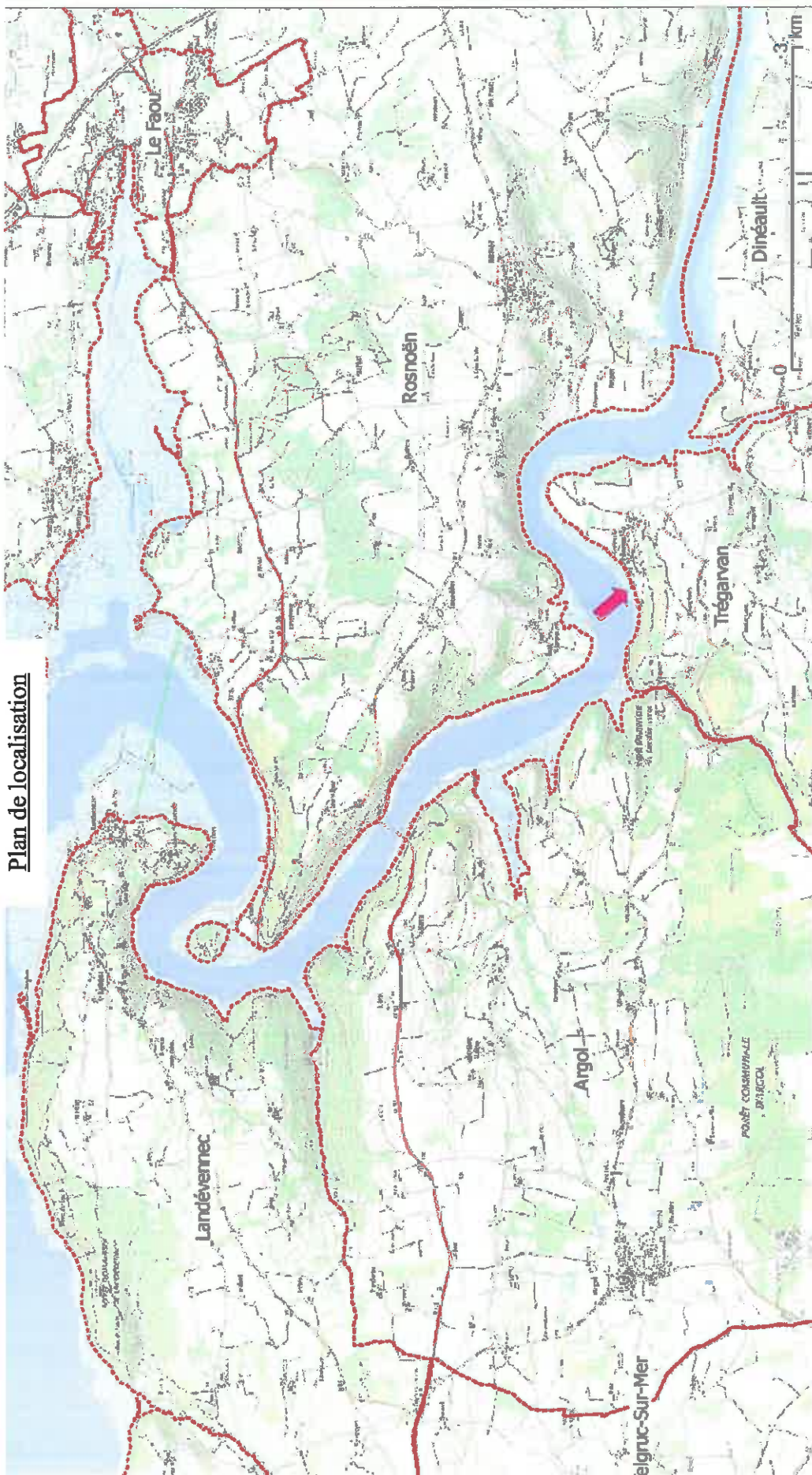
Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Trégarvan sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan

Plan de localisation



A Trégarvan, le **04 JUN 2019**

Le maire,

Jean-Claude FEREZOÛ (ministère)



24 JUN 2019

A Quimper, le

Le préfet du Finistère

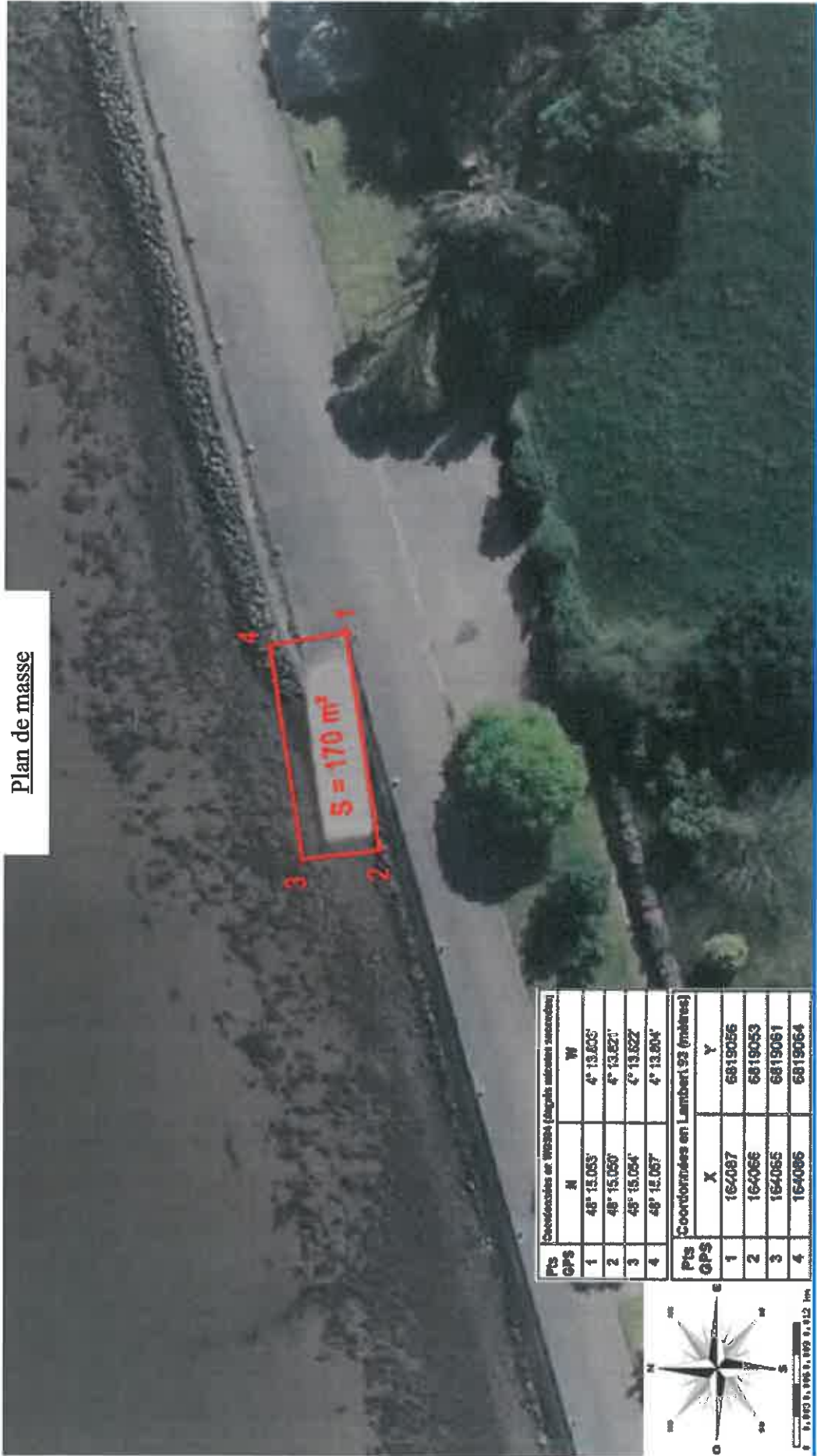
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

7 / 8

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Trégarvan sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe de mise à l'eau au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan

Plan de masse



Pts		Coordonnées en WGS84 (mètres universels)	
GPS	N	E	W
1	48° 15.055'	4° 13.603'	
2	48° 15.050'	4° 13.621'	
3	48° 15.054'	4° 13.522'	
4	48° 15.067'	4° 13.604'	

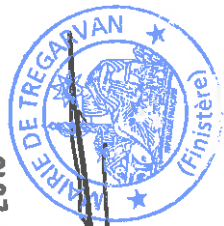
Pts		Coordonnées en Lambert 93 (mètres)	
GPS	X	Y	
1	164087	6819056	
2	164066	6819053	
3	164065	6819061	
4	164066	6819064	

A Trégarvan, le **04 JUILLET 2019**

Le maire,



Jean-Claude FEREZOU



A Quimper, le **24 JUIN 2019**

Le préfet du Finistère

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29289-0044

Arrêté préfectoral n° 2019175-0004
approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019
établie entre l'État et la commune de Trégarvan
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Trégarvan, du 7 février 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne », destinée au maintien d'une cale,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 mars 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 mars 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de Trégarvan 12 mars 2019,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 mars 2019,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Trégarvan le 4 juin 2019,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que l'ouvrage (cale) est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **24 JUIN 2019** et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Trégarvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié le

le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Trégarvan, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest/Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29289-0044

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Trégarvan
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Trégarvan, SIRET : 212 902 894 00014, sise 568 route de l'Aulne – 29560 Trégarvan, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son Maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1090 m² au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne », sur le littoral de la commune de Trégarvan, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées (en lambert 93) suivantes :

1 : X = 163884	Y = 6819002	3 : X = 163876	Y = 6819070
2 : X = 163861	Y = 6819065	4 : X = 163900	Y = 6819009

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale destinée à la mise à terre et à l'eau des bateaux.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale. Toutefois, ils sont autorisés pour la mise à l'eau et au retrait embarcations mais strictement limités au temps nécessaire à la manœuvre ou au dépôt de matériel.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Trégarvan, le 4/06/2019
Le maire,


Jean-Claude FEREZOU



A Quimper, le 24 JUN 2019
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



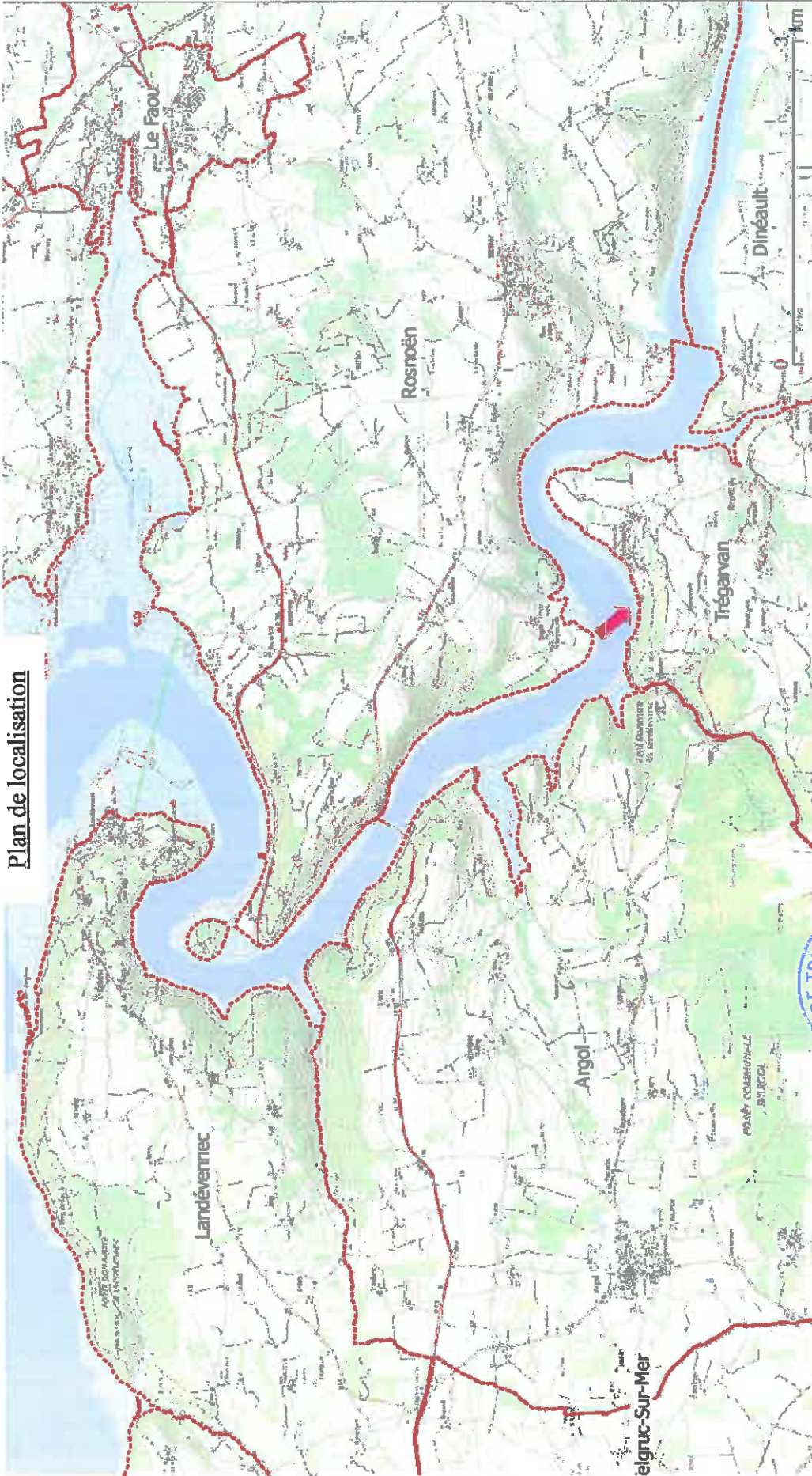
Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Trégarvan sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan

Plan de localisation



7 / 8



A Trégarvan, le **04 JUN 2019**
Le maire,

Jean-Claude FEREZOU

A Quimper, le **24 JUN 2019**
Le préfet du Finistère

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Trégarvan sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale au lieu-dit « La Grève – Route de l'Aulne » sur le littoral de la commune de Trégarvan

Plan de masse



Pts GPS	Coordonnées en UTM84 (degrés minutes)	
	N	W
1	48°15.0135'	4°13.9634'
2	48°15.0462'	4°13.9666'
3	48°15.0497'	4°13.9749'
4	48°15.0181'	4°13.9510'

Pts GPS	Coordonnées en Lambert 93 (mètres)	
	X	Y
1	163584	6819002
2	163661	6819065
3	163876	6819070
4	163900	6819009



A Trégarvan, le 04 JUIN 2019
Le maire,

(Signature)

Jean-Claude FERREZOU

A Quimper, le 24 JUIN 2019

Le préfet du Finistère
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

(Signature)

Philippe LANDAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29289-0045

Arrêté préfectoral n° 2019175-0005
approuvant la convention de transfert de gestion du 24 juin 2019
établie entre l'État et la commune de Trégarvan
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un chemin côtier
au lieu-dit « La Grève » sur le littoral de la commune de Trégarvan

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Trégarvan, du 7 février 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La Grève » destinée au maintien d'un chemin côtier,,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 mars 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 mars 2019,
- VU l'avis du maire de la commune de Trégarvan du 12 mars 2019,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 mars 2019,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Trégarvan le 4 juin 2019,

CONSIDERANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que les aménagements publics (chemin côtier) sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **24 JUIN 2019** et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Trégarvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié le

le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Trégarvan, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest/Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29289-0045

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Trégarvan
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un chemin cotier
au lieu-dit « La Grève » sur le littoral de la commune de Trégarvan**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Trégarvan, SIRET : 212 902 894 00014, sis 568 route de l'Aulne – 29560 Trégarvan, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son Maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 360 m² au lieu-dit « La Grève », sur le littoral de la commune de Trégarvan, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées (lambert 93) suivantes :

1 : X = 164179	Y = 6819089	6 : X = 164252	Y = 6819128
2 : X = 164185	Y = 6819090	7 : X = 164242	Y = 6819117
3 : X = 164209	Y = 6819101	8 : X = 164212	Y = 6819098
4 : X = 164239	Y = 6819120	9 : X = 164181	Y = 6819084
5 : X = 164249	Y = 6819131		

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un chemin côtier (exclusivement destiné à la circulation des piétons et à l'accès aux propriétés riveraines).

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale. Toutefois, la circulation sera admise, à titre dérogatoire, pour l'accès aux propriétés riveraines.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Trégarvan, le 4/06/2019
Le maire,


Jean-Claude FEREZOU

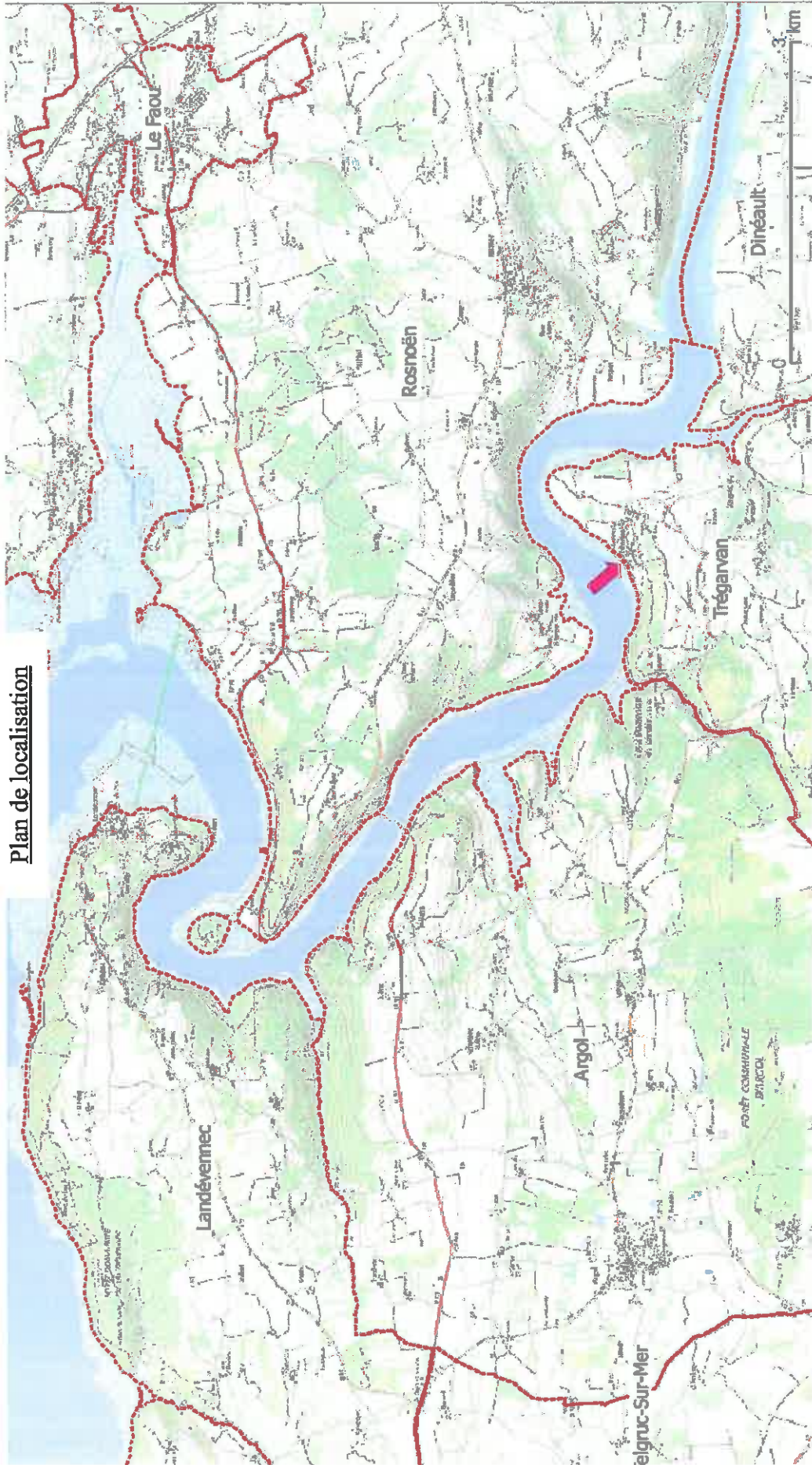

A Quimper, le 24 JUN 2019
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Trégarvan
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un chemin côtier
au lieu-dit « La Grève » sur le littoral de la commune de Trégarvan



A Trégarvan, le **04 JUN 2019**

Le maire,



Jean-Claude FEREZOU

A Quimper, le **24 JUN 2019**

Le préfet du Finistère

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

6 / 7

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Trégarvan
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un chemin côtier
 au lieu-dit « La Grève » sur le littoral de la commune de Trégarvan

Plan de masse



P.N.	Coordonnées (mètres)		P.N.	Coordonnées (mètres)	
	X	Y		X	Y
1	1024170	6611063	1	1024170	6611063
2	1024185	6611063	2	1024185	6611063
3	1024200	6611063	3	1024200	6611063
4	1024215	6611063	4	1024215	6611063
5	1024230	6611063	5	1024230	6611063
6	1024245	6611063	6	1024245	6611063
7	1024260	6611063	7	1024260	6611063
8	1024275	6611063	8	1024275	6611063
9	1024290	6611063	9	1024290	6611063



A Trégarvan, le **04** JUN 2019
 Le maire,

Jean-Claude FERREZOU

A Quimper, le **24** JUN 2019

Le préfet du Finistère
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

7/7



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral n° 2019177-0008

modifiant l'arrêté préfectoral 2019120-0005 du 30 avril 2019 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 30 avril 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

CONSIDERANT la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 19 juin 2019 portant modification de la liste nominative de 18 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules autorisés reste inférieur à 25 ;

ARRETE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2019120-0005 du 30 avril 2019 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 30 avril 2020 est modifiée comme suit :

Annexe 1 : liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>N° Identifiant</u>
ANSQUER	Philippe	PAP290000002
BOHIC	Olivier	PAP290000008
COIC	André	PAP290000012
GAUDIN	Jérôme	PAP290000016
GAUDIN	Olivier	PAP290000017
GOEFFIC	Vincent	PAP290000021
HUVET	Christian	PAP290000026
LE BELLEC	Nadia	PAP290000031
LESECQ	Françoise	PAP290000041
LESECQ	Ludovic	PAP290000042
LILAIS	Gildas	PAP290000045
MAISONNEUVE	Pascal	PAP560000139
PARRET	Gilles	PAP290000050
PHILIPPE	Mickael	PAP290000053
RIGAULT	Yves	PAP560000180
SARCHER	Jérôme	PAP290000057
SCOARNEC	Jean-Jacques	PAP290000058
SCOARNEC	Nadine	PAP290000059
TALBI	Rénal	PAP290000065

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 JUIN 2019



Pour le préfet
le délégué à la mer et au littoral

Hugues VINCENT

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et
L.411-2 du code de l'environnement
Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*).**

AP n° 2019176-0003

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.427-1 et R.427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 21 décembre 2018, portant sur un maximum de 12 000 oiseaux pour l'année 2019,
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 février 2019,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2019 au 16 mars 2019 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*), jusqu'à concurrence de 7.000 individus,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2019 portant dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*), à concurrence de 2.000 individus supplémentaires,

Considérant que les Choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération des Choucas des tours fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années (5000 spécimens en 2018) ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par l'espèce ne diminuent pas, et les plaintes des habitants des villages, bourgs et villes, et de leurs représentants, se multiplient ; qu'ainsi, la dynamique de la population de choucas est considérée, d'une part, comme forte, et d'autre part, comme ne subissant pas d'effets dépressifs suite à ces prélèvements ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que le quota attribué aux lieutenants de louveterie (1900 spécimens) par l'arrêté du 28 mars 2019 portant dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) est atteint ;

Considérant que le second quota attribué aux lieutenants de louveterie (2000 spécimens) par l'arrêté du 5 juin 2019 portant dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) est atteint ;

Considérant la multiplication des dégâts et des re-semis rendus nécessaires suite aux prédatons par les choucas, dans et hors des secteurs expérimentaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Quota de prélèvement

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, le prélèvement de 3 000 spécimens de Choucas des tours supplémentaires (*Corvus monedula*) est autorisé.

La direction départementale des territoires et de la mer contrôle la répartition de ce quota entre les intervenants autorisés à cet effet.

Au moins le tiers en est réparti entre les lieutenants de louveterie pour interventions sur l'ensemble du département. Le reliquat, pouvant être nul, est réparti entre les chasseurs des secteurs d'expérimentation évoqués dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019, hors secteur de Quimperlé.

Article 2 – Modalités d'intervention des chasseurs et des piégeurs autorisés

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé qui agira sous leur responsabilité. Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Les interventions des lieutenants de louveterie sont prioritairement organisées en dehors des 7 secteurs prioritaires évoqués dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019.

Si le quota d'une commune faisant partie d'un secteur d'expérimentation évoqué dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019, hors secteur de Quimperlé, est atteint par les chasseurs mandatés à cet

effet, ceux-ci se voient attribuer si besoin un quota supplémentaire limité à 20 choucas maximum chacun. Cela correspond à un total compris entre 0 et 2000 individus.
Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Article 3 – Modalités d'interventions des chasseurs mandatés

Les modalités d'interventions des chasseurs (période, horaire, lieu...) ainsi que les modalités de compte-rendu sont précisées dans chaque autorisation individuelle.

Article 4 – Bilan de l'opération

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2020.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

Article 5 – Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service risques et sécurité
Unité prévention des risques**

Arrêté préfectoral

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
de l'État (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère
(3ème échéance, 2018-2023)**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019176-0002

- Vu** la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de PPBE a été présenté au comité départemental de suivi du bruit le 3 avril 2019 ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 17 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) des infrastructures routières nationales, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Finistère, est approuvé.

Article 2 - Mise à la disposition du public

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné de la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, sont publiés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-de-l-Etat-dans-le-Finistere-3eme-echeance>

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note d'accompagnement sont également consultables, sur place, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
Service risques et sécurité (Unité prévention des risques)
2, boulevard du Finistère - Quimper

Article 3

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- au ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses / Mission bruit et agents physiques),
- aux gestionnaires concernés et membres du comité de suivi du bruit.

Article 4 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **25 JUIN 2019**

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours

◆ **Recours administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus, soit d'un recours gracieux adressé au préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.

◆ **Recours contentieux**

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :

- ▶ *soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus ;*
- ▶ *soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.*

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société COMPTOIR DES PATRONS PECHEURS
TERRE PLEIN DU PORT
29730 LE GUILVINEC

AP n° 2019176-0004 du 25 juin 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 14 mai 2019, par Monsieur Didier LE HEN, Directeur de la SNC Comptoir des Patrons Pêcheurs au Guilvinec, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches des mois de juillet et août 2019 de salariés affectés à la vente d'articles de mode marine, de pêche, de nautisme et de produits régionaux dans les magasins du Guilvinec et de Lesconil ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 4 avril 2019 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les résultats du référendum, l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant et notamment l'activité estivale des magasins situés sur les ports du Guilvinec et de Lesconil tournée vers les plaisanciers et les touristes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SNC Comptoir des Patrons Pêcheurs est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 7,14,21 et 28 juillet 2019 et 4,11,18 et 25 août 2019, dans les conditions fixées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Monsieur l'Inspecteur du Travail,
Monsieur le Maire du Guilvinec,
Monsieur le Maire de Plobannaec-Lesconil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 25 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350083804

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 juin 2019 par Monsieur Jean-Yves LAURENT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAURENT Jean-Yves dont l'établissement principal est situé La Chapelle du Mur - 13 Route du Château 29610 PLOUIGNEAU et enregistré sous le N° SAP350083804 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 juin 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851473058

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 11 juin 2019 par Monsieur Erwan GOURVENEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOURVENEC Erwan dont l'établissement principal est situé 6, le Clos de la Chapelle 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP851473058 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 juin 2019
P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851057190

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 juin 2019 par Monsieur Boran TOULLIOU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TOULLIOU Boran dont l'établissement principal est situé 22, Route de Quimperlé 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP851057190 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 juin 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} juillet 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 juillet 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 29 mai 2019, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juin 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 29 mai 2019 est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Article 2 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENOC

- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 3 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM1	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 2	Elsa POLARD pour les communes visées en annexe 1 (a)	Elsa POLARD (Liste communes en annexe)	Elsa POLARD (Liste communes en annexe)
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1 (b)	Philippe BLOUET (Liste des communes en annexe)	Philippe BLOUET (Liste des communes en annexe)
AM5	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (c)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 2 (d)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
N2	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N9	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S7	Bernard LE MAO	Céline ABGRALL	Bernard LE MAO
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
-------------------	--------------------------	--	---	--

S9	Vacant	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)
S3 à laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER

* Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

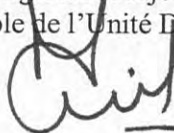
Article 4 : Le présent arrêté remplace, à effet du 1^{er} juillet 2019, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 29 mai 2019 à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérimaires effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} juillet 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juin 2019

Pour le DIRECCTE de Bretagne, et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

**Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} juillet 2019**

UNITE DE CONTROLE AGRIMER

SECTEUR AM2 (a)	
Bohars	Bourg-Blanc
Brelès	Brest
Coat-Méal	Gouesnou
Guilers	Ile Molène
Kersaint-Plabennec	Lampaul-Plouarzel
Lampaul-Ploudalmézeau	Landunvez
Lanildut	Lanrivoaré
Le Conquet	Locmaria Plouzané
Milizac-Guipronvel	Ouessant
Plabennec	Plouarzel
Ploudalmézeau	Plougonvelin
Plouguin	Ploumoguer
Plourin	Plouzané
Porspoder	Saint-Pabu
Saint-Renan	Saint-Thonan
Trébabu	Tréglonou
Tréouergat	
SECTEUR AM2 (b)	
Carhaix-Plouguer	Châteauneuf du Faou
Cleden-Poher	Collorec
Coray	Ederne
Elliant	Kergloff
Landeleau	Landudal
Langolen	Laz
Leuhan	Motreff
Plounévezel	Plouyé
Poullaouen	Saint Goazec
Saint Hernin	Saint Thoïs
Spézet	Trégourez

**Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} juillet 2019**

Secteur AM 5 Nord (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

Secteur AM 5 SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOUEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis
à compter du 1^{er} juillet 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 septembre 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 6 mai 2019 portant gestion des intérimis à compter du 1er juin 2019,

Vu l'arrêté départemental du 17 juin 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juin 2019

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 24 juin 2019 est modifié comme suit :

Article 2 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 24 juin 2019, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2019, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU
Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Julie MARCADIER	Jérémy METAYER
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR	Pierre ABIVEN	Anne COCHOU
Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Sara LLANAS	Christophe TOQUER

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Marc STEPHAN
Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD
Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marc STEPHAN
Sara LLANAS	Marie PINEAU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Céline ABGRALL	Anne COCHOU
Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Elsa POLARD	Marie PINEAU
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC

Bernard MAO	LE	Franck SCUILLER	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patricia JEUNE	LE	Jérémie METAYER
Céline ABGRALL		Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Jérémie METAYER		Sara LLANAS
Julie MARCADIER		Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Sara LLANAS		Pol LE GUILLOU
Christophe TOQUER		Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Pol GUILLOU	LE	Elsa POLARD

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

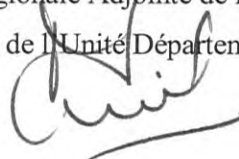
En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 14 mars 2019, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} juillet 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juin 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

Direction départementale
des finances publiques
Cadaastre

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de PLONEOUR-LANVERN

AP n°2019 177-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 3 juin 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PLONEOUR-LANVERN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de PLONEOUR-LANVERN.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de PLONEOUR-LANVERN.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de PLONEOUR-LANVERN et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de PLONEOUR-LANVERN prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Directrice départementale des Finances publiques, le maire de PLONEOUR-LANVERN, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 27.06.2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Direction départementale
des finances publiques
Cadastré

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de MELGVEN

AP n°2019177-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 3 juin 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de MELGVEN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de MELGVEN.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de MELGVEN.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de MELGVEN et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de MELGVEN prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Directrice départementale des Finances publiques, la maire de MELGVEN, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

20 000 8000

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de PONT-AVEN

AP n°2019 177-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 3 juin 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PONT-AVEN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de PONT-AVEN.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de PONT-AVEN.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de PONT-AVEN et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de PONT-AVEN prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Directrice départementale des Finances publiques, le maire de PONT-AVEN, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

26 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Direction départementale
des finances publiques
Cadastré

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de PENMARCH

AP n°2019 177-0006

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 20 juin 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PENMARCH en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de PENMARCH sur la parcelle suivante : AB 335.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de PENMARCH.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de PENMARCH et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adresse à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le maire de la commune de PENMARCH prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Directrice départementale des Finances publiques, le maire de PENMARCH, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

26 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n°2019170-0003 du 19 Juin 2019
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels

Promotion du 14 Juillet 2019

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

- **M. BERTRAND LIONEL**, Lieutenant 1^o classe sapeur-pompier professionnel au CIS LESNEVEN,
- **M. LE JEUNE JEAN MICHEL**, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,

.../...

Médaille Or

- **M. JUGEL NOEL**, Lieutenant 1^o classe sapeur-pompier professionnel au SERVICE CTA CODIS,
- **M. LE GALL PASCAL**, Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS QUIMPERLE,
- **M. LE VIOL ALAIN**, Lieutenant 1^o classe sapeur-pompier professionnel au SERVICE CTA CODIS,
- **M. REINS NICOLAS**, Lieutenant 1^o classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT QUIMPER,
- **M. ROBERT NICOLAS**, Lieutenant 2^o classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT BREST,

Médaille d'Argent

- **M. COCHET MATHIEU**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. CRESTANI RAPHAEL**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **M. DARCHEN ROMUALD**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **M. DIEULLE ALAN**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **M. HEMERY LAURENT**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. JARNO MIKAEL**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **M. LONGO JULIEN**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. NARZUL ERWAN**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au SERVICE CTA CODIS,
- **M. REIG CHRISTOPHE**, Lieutenant 2^o classe sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT MORLAIX,

Médaille de Bronze

- **M. BALZE BAPTISTE**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT NORD,
- **M. BERWIT KEVIN**, Lieutenant 1° classe sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. BODENES GUILLAUME**, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **M. BRELIVET JONATHAN**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT NORD,
- **M. COCAIGN OLIVIER**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. COL GAUTHIER**, Capitaine sapeur-pompier professionnel au GROUPEMENT OPERATION - SERVICE PREVISION,
- **M. CROCHET ROMAIN**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. DOARE JEREMIE**, Lieutenant 2° classe sapeur-pompier professionnel au SERVICE CTA CODIS,
- **M. GERARD FRANCOIS**, Commandant sapeur-pompier professionnel à la DIRECTION GENERALE,
- **M. GILLET THOMAS**, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. GOSNET ROMUALD**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **M. LE GUEN GREGORY**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT NORD,
- **M. LEGALLAIS BERTRAND**, Lieutenant 1° classe sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **M. MILIN SEBASTIEN**, Caporal sapeur-pompier professionnel au SERVICE CTA CODIS,
- **M. MORIN OLIVIER**, Caporal sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT NORD,
- **M. PLUSQUELLEC GUILLAUME**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au SERVICE CTA CODIS,
- **M. RAGUENES GUILLAUME**, Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **M. REVIGNAS PHILIPPE**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

- **M. SERGENT SEBASTIEN**, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **M. SIMONET GUILLAUME**, Caporal sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **M. TIREL YANN**, Caporal sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT NORD,
- **M. ZEGHLACHE EMMANUEL**, Caporal sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n°2019170-0004 du 19 Juin 2019
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Promotion du 14 Juillet 2019

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

- **M. PENSEC YVES**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,

Médaille Or

- **M. APPRIOU JEAN LUC**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **M. ARTOIS GILLES**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,

.../...

- **M. BERTHOU GILBERT**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **M. BOUKHELIFA DAVID**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **M. CARADEC ROGER**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **M. COMBOT CHRISTOPHE**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **M. CORIOU JEAN CLAUDE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **M. DANIELLOU THIERRY**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **M. GOURLAOUEN BENOIT**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS MELGVEN,
- **M. GUERN JEAN LUC**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **M. LE GALL JEAN YVES**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **M. LE NARD LIONEL**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **M. LE ROY MICHEL**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **M. PROVOST LUDOVIC**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **M. ROUAT MICHEL**, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,

Médaille d'Argent

- **M. ASTRUC PIERRE**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Mme BERNARD EMMANUELLE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **M. BORDRON CHRISTIAN**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **M. BOULY THOMAS**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **M. COCHEN RICHARD**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **M. CORCUFF GAEL**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **M. DOUGUET OLIVIER**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,

- **M. FEVRIER LOUIS**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **M. GARREC XAVIER**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **M. GREAUX DAVID**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **M. KERLEO MICKAEL**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **M. KERVERN RONAN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **M. LE CLAIR ERWAN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **M. LE DU STEVEN**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
- **M. LE MEUR MIKAEL**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **M. LE VIOL YANNICK**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **M. L'HELGOUALC'H YANN**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
- **M. MARC MICKAEL**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **M. MASSON NICOLAS**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **M. MONOT CYRILLE**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **M. MOYSAN RONAN**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **M. NEDELEC JOEL**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **M. PERON CHRISTOPHE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **M. PEUZIAT XAVIER**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **M. SAOUT DOMINIQUE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **M. TREUST SEBASTIEN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,

Médaille de Bronze

- **M. AUBRY JULIEN**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **M. BEAUMONT NICOLAS**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,

- **M. BERGOT ARNAUD**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Mme BERGOT MELANIE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **M. BERNARD CEDRIC**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Mme BIGOT EMILIE**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Mme BOUCHER NOEL JULIE**, Infirmier principal sapeur-pompier volontaire au POLE SANTE,
- **Mme BOUTON GWENAELLE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **M. CABON VINCENT**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **M. CARRE ANTHONY**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **M. DECAVE DAVID**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **M. DUCHESNE CHRISTOPHE**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Mme FALHER MARIE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Mme FERNANDES JACQUELINE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **M. FLAMENT BENJAMIN**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **M. GLIDIC JEREMY**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **M. GOUDARD ERWANN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **M. GOUYEC MICKAEL**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **M. GUEDIN ROMAIN**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **M. GUICHAOUA VINCENT**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **M. HARNAY SEBASTIEN**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **M. HERTSOEN JEROME**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Mme JACOB AMELIE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE MOLENE,
- **M. JURZA VINCENT**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,

- **Mme KEREBEL MARIE**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **M. KOLOGRECKI JONATHAN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **M. LAGADIC FLORIAN**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
- **M. LE BOUSSE YANNICK**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **M. LE CORRE FABIEN**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
- **Mme LE FLOCH DELPHINE**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **M. LE GOLVAN STEPHANE**, Sapeur 1^{ère} classe sapeur-pompier volontaire au POSTE INCENDIE SEIN
- **M. LE GARO DAMIEN**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **M. LE MER CEDRIC**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **M. LE ROUX LIONEL**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **M. MAHE RONAN**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **M. MALNOURY YOHANN**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **M. MARC FLORIAN**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **M. MARIEL YVES**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **M. MAURICE DIDIER**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **M. NICOT PASCAL**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Mme PENNEC KARINE**, Infirmier principal sapeur-pompier volontaire au POLE SANTE,
- **M. PERSON THOMAS**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **M. PEUZIAT FABIEN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **M. QUEMENEUR YOANN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **M. QUIVIGER SAMUEL**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **M. RAMPON GUILLAUME**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
- **M. SCHNETZER CHARLES**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,

- **M. SCOARNEC SEBASTIEN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **M. SELLIN MAXIME**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Mme SELLIN ELODIE**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **M. TAMBOISE KEVIN**, Infirmier sapeur-pompier volontaire au POLE SANTE,
- **M. TANGUY DYLAN**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **M. TANGUY DAVID**, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE D'INCENDIE BATZ,
- **M. THOMAS STEPHANE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **M. UGUEN STEPHANE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **M. VILLAUME RAPHAEL**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest
6, place des Colombes
35108 RENNES Cedex 3

ARRÊTÉ

Portant tarification 2019 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n°2019175-0001

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 02 mai 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 675,00 €	913 143,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	730 928,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 540,16 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	895 339,13 €	913 143,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat 2017 : excédent	17 499,70 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 595,19 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 648,37 euros du 1^{er} au 31 mai 2019, pour 116 jeunes.
- 2 568,25 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2019, pour 229 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2017 excédentaire de 17 499,70 € repris en diminution des charges.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper

Le 2⁴ JUIN 2019



Le Préfet



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900754Y
sis à BREST (29200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier du 19 juin 2019 de M. Michel GRÉHAN, m'informant de sa démission de gérant du débit de tabac n° 2900754Y sans présentation de successeur à compter du 31 mars 2019 et l'arrêté préfectoral n°2017314-0001 du 10 novembre 2017 actant son expropriation,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900754Y sis BREST, centre commercial du Bergot, à compter du 31 mars 2019.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 20 juin 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 23 – 28 juin 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL